Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1993

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

Pages

pour la protection de la couche d'ozone et de la cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi qu'à leurs réunions préparatoires, devant se tenir à Bangkok du 15 au 24 novembre 1993. Nairobi et Bangkok, 10 septembre et 3 novembre 1993 173

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 178
2. Union postale universelle 179

Accord entre l'Union postale universelle et le Gouvernement de la République de Corée concernant l'organisation du 21e Congrès postal universel. Signé à Séoul le 17 septembre 1992 179

3. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 180

a) Accord de base type en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les Etats Membres bénéficiant de son assistance 180

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement tunisien concernant les dispositions à prendre pour la première Consultation sur l'industrie de la construction devant se tenir à Tunis du 6 au 10 décembre 1993. Signé à Vienne le 10 décembre 1992 180

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes 189
2. Autres questions politiques et de sécurité 194
3. Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire ou culturel 198

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

4. Droit de la mer 239
5. Cour internationale de Justice 241
6. Commission du droit international 265
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 266
8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission et par des organes juridiques spéciaux 269
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche 273

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail 274
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 275
3. Organisation de l'aviation civile internationale 277
4. Organisation mondiale de la santé 278
5. Banque mondiale 279
6. Fonds monétaire international 283
7. Organisation maritime internationale 288
8. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle 291
9. Fonds international de développement agricole 296
10. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 299
11. Agence internationale de l'énergie atomique 301

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — TRAITÉ RELATIF AU DROIT INTERNATIONAL CONCLU SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes 315

B. — TRAITÉ RELATIF AU DROIT INTERNATIONAL CONCLU SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion 323

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES

a) NON-PROLIFÉRATION

La question de la non-prolifération a continué en 1993 d'occuper une place de tout premier plan dans la problématique du désarmement au niveau bilatéral, régional et global. L'Assemblée générale a adopté trois résolutions concernant la non-prolifération au sens large. Par sa résolution 48/75 C du 16 décembre 1993[1], l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir un rapport succinct qui contienne une brève description de la question de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sous tous ses aspects et de le communiquer à un groupe intergouvernemental d'experts représentatif pour qu'il l'étudie et formule des suggestions concernant l'examen ultérieur de ce rapport par la communauté internationale dans les instances multilatérales de désarmement. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de lui présenter son rapport, accompagné des suggestions du Groupe intergouvernemental d'experts représentatif, à sa quarante-neuvième session.

Par sa résolution 48/65 du 16 décembre 1993[2], l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue aux puissances dépositaires de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[3], et de fournir les services voulus pour la convocation d'une conférence spéciale au cas où les puissances dépositaires seraient priées par une majorité d'Etats parties de convoquer une telle conférence afin d'examiner le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux. Par la même résolution, l'Assemblée a engagé tous les Etats signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les Etats qui ne l'auraient pas encore signée à devenir parties à la Convention rapidement.

Enfin, sur la question des arrangements internationaux propres à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/73, également en date du 16 décembre 1993[4]. Au paragraphe 3 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée a engagé tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à travailler activement en vue d'un accord prochain sur une approche commune et,

en particulier, sur une formule qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire.

b) Traité d'interdiction complète des essais

Le fait le plus important à signaler en 1993 dans le domaine de la cessation des essais est la décision de la Conférence du désarmement de donner à son Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires mandat de négocier un traité universel d'interdiction complète des essais. Par sa résolution 48/70 du 16 décembre 1993[5], l'Assemblée générale s'est félicitée de cette décision et a prié instamment la Conférence du désarmement de rétablir le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires, doté d'un mandat de négociation approprié, au début de sa session de 1994 et de mener très activement, en tant que tâche prioritaire, sa négociation d'un traité universel qui soit internationalement et effectivement vérifiable.

c) Limitation des armes nucléaires, désarmement nucléaire et questions connexes

La limitation des armes nucléaires, le désarmement nucléaire, la prévention de la guerre nucléaire et les autres questions liées aux armes nucléaires ont continué d'être examinés aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral. L'un des faits les plus marquants dans le domaine nucléaire a été l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 48/75 L du 16 décembre 1993[6] dans laquelle l'Assemblée a recommandé que soit négocié, dans l'instance internationale la plus appropriée, un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

En ce qui concerne les autres questions se rapportant aux armes nucléaires, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions concernant respectivement l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types d'armes de destruction massive, l'interdiction de déverser des déchets radioactifs et l'élaboration d'une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires. Si les deux premières résolutions ont été appuyées par tous les Etats et adoptées sans vote, la troisième a suscité de la part de nombreux pays d'Europe occidentale et d'Europe de l'Est la même opposition que les années précédentes.

Zones exemptes d'armes nucléaires et zones de paix

Plusieurs faits positifs ont été enregistrés en 1993 en ce qui concerne les zones exemptes d'armes nucléaires déjà existantes ou qui pourraient être établies à l'avenir. Par sa résolution 48/86 du 16 décembre 1993[7], l'Assemblée générale s'est félicitée des progrès accomplis à la troisième réunion du Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité ou de convention sur la dénucléarisation de l'Afrique, qui s'est tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, et a demandé de nouveau instamment à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme zones exemptes d'armes nucléaires, à respecter en tant que tels. Par sa résolution 48/71 du 16 décembre 1993[8], l'Assemblée générale a prié instamment toutes les parties intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'ur-

gence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, pour aider à atteindre ces objectifs, invité les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[9]. En outre, par sa résolution 48/78 du 16 décembre 1993[10], l'Assemblée générale a engagé Israël à renoncer à posséder des armes nucléaires et à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a engagé les Etats de la région à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Par sa résolution 48/72 du 16 décembre 1993[11], l'Assemblée générale a prié de nouveau instamment les Etats d'Asie du Sud à continuer de faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif.

Par sa résolution 48/85 du 16 décembre 1993[12], l'Assemblée générale s'est félicitée des mesures concrètes que plusieurs pays de la région ont prises durant l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire que met en place le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)[13] et a invité instamment les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification des amendements audit Traité.

Enfin, par sa résolution 48/82 sur l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, également en date du 16 décembre 1993[14], l'Assemblée générale a demandé au Comité spécial de l'océan Indien de continuer à envisager de nouveaux moyens, en se fondant sur les délibérations de sa session de 1993, en vue de parvenir rapidement à un accord susceptible de donner un nouvel élan au processus de renforcement de la coopération et d'assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région de l'océan Indien et a lancé un appel aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux usagers maritimes de l'océan Indien pour qu'ils participent aux travaux du Comité spécial.

d) Approches régionales du désarmement et de la sécurité

En 1993, comme les années antérieures, de nombreuses initiatives ont été prises au niveau régional en vue de renforcer la paix et la sécurité régionales et d'encourager le processus de limitation du désarmement.

A sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté six résolutions concernant les approches régionales du désarmement et de la sécurité : trois d'entre elles portaient strictement sur le désarmement régional, les trois autres étant respectivement consacrées aux mesures de confiance à l'échelon régional en Afrique centrale, à l'instauration de relations de bon voisinage entre les Etats des Balkans et au renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée.

Au nombre des trois résolutions concernant strictement le désarmement régional figure la résolution 48/75 G du 16 décembre 1993[15] dans laquelle l'Assemblée a fait siennes les directives et recommandations concernant les approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993 et a recommandé à tous les Etats Membres de les appliquer. Par sa résolution 48/75 I

de la même date[16], l'Assemblée générale a souligné qu'il faudrait des efforts soutenus, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement et affirmé que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales. Par sa résolution 48/75 J de la même date[17], l'Assemblée générale, estimant que les Etats militairement importants, et ceux qui ont de vastes capacités militaires, ont une responsabilité spéciale à assumer pour ce qui est de promouvoir des accords de sécurité régionale et estimant également que l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques devrait être de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise, a décidé de procéder d'urgence à un examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional et prié la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager d'élaborer des principes qui puissent servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, ajoutant qu'elle attendait avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question.

e) Armes classiques et technologies de pointe

Bien que certains progrès aient été accomplis au niveau régional en matière de limitation des armes classiques, aucune avancée sensible n'a été enregistrée au niveau mondial. Toutefois, les efforts déployés pour enrayer le trafic illicite d'armes classiques au niveau mondial ont reçu un large appui. A cet égard, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 48/75 F du 16 décembre 1993[18], demandé à tous les Etats d'accorder la priorité à l'élimination du trafic d'armes associé à des activités déstabilisatrices telles que le terrorisme, le trafic de drogues et la criminalité de droit commun, et de prendre des mesures immédiates à cette fin. En outre, par sa résolution 48/75 H, également du 16 décembre 1993[19], l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à prendre les mesures coercitives voulues pour mettre un terme à l'exportation illégale d'armes classiques à partir de leurs territoires.

Le débat de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale a fait réapparaître les divergences de vues bien connues quant au rôle de la science et de la technologie dans le contexte de la sécurité internationale. L'Assemblée a adopté deux résolutions sur le sujet en raison des divergences qui continuent d'exister entre la plupart des pays industrialisés et la plupart des pays en développement. Par sa résolution 48/67 du 16 décembre 1993[20], l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux Etats intéressés des technologies ayant trait au désarmement. D'autre part, par sa résolution 48/66, également du 16 décembre 1993[21], l'Assemblée générale, tout en soulignant que la question met en jeu les intérêts de la communauté internationale et qu'il faut suivre de près les progrès scientifiques et techniques qui risquent de compromettre le climat de sécurité ainsi que le processus de limitation des armements et de désarmement, et les orienter vers des fins bénéfiques, s'est déclarée convaincue que la communauté internationale devait se mettre mieux à même de comprendre la nature et le sens de l'évolution des technologies et que l'Organisation pouvait servir à cet égard de catalyseur et de centre d'échange d'idées.

Désarmement et développement continuent d'être considérés comme ayant des rapports étroits par une grande majorité d'Etats, particulièrement par les Etats en développement qui restent convaincus que l'Organisation devrait jouer un rôle plus actif en cette matière.

f) Convention sur les armes inhumaines

Un regain d'intérêt s'est manifesté tout le long de l'année, dans différentes instances internationales, pour les questions liées à l'interdiction de certaines armes classiques, notamment des mines antipersonnel. Bien que, depuis sa conclusion en 1980, la Convention sur l'interdiction de la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[22] fasse l'objet, de même que ses Protocoles (le Protocole relatif aux éclats non localisables [Protocole I], le Protocole sur l'interdiction et la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs [Protocole II] et le Protocole sur l'interdiction et la limitation des armes incendiaires [Protocole III]), d'un examen suivi pour ce qui est de l'état des ratifications et adhésions, la question de l'élargissement de la portée de la Convention, soit par voie d'amendements à ses protocoles, soit par le biais de l'adoption de protocoles additionnels, suscite un intérêt grandissant depuis quelques années.

A la quarante-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 48/79 du 16 décembre 1993[23], s'est félicitée qu'il ait été demandé au Secrétaire général de convoquer en temps opportun, si possible en 1994, conformément à l'article 8 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, une conférence chargée de l'examen de la Convention. En outre, par sa résolution 48/75 K, également du 16 décembre 1993[24], l'Assemblée générale a engagé les Etats à conclure un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel qui sont très dangereuses pour les populations civiles et demandé instamment aux Etats d'appliquer un tel moratoire.

g) Les armements et l'espace

Dans toutes les instances s'occupant de la question, le risque de militarisation de l'espace a continué de susciter des appréhensions et l'importance et l'urgence d'efforts visant à prévenir une course aux armements dans l'espace d'être une source préoccupation. A la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, comme aux sessions antérieures, il n'y a pas eu de discussion approfondie des questions relatives à l'espace. L'Assemblée a adopté deux résolutions en la matière. Par sa résolution 48/74 A du 16 décembre 1993[25], l'Assemblée a demandé à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de capacités spatiales importantes, d'œuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et pour prévenir une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale. En outre, par sa résolution 48/74 B, également du 16 décembre 1993[26], l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général[27] en annexe duquel figure l'étude sur l'application à l'espace de mesures de con-

fiance et prié le Secrétaire général de lui assurer une diffusion aussi large que possible.

h) Transparence et Registre des armes

Le 11 octobre 1993, le Secrétaire général a publié le premier rapport sur le Registre Nations Unies des armes classiques[28], contenant les réponses reçues d'Etats Membres comme suite à la résolution 47/52 L de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1992. Comme presque tous les gros exportateurs ont communiqué des données pour inclusion dans le Registre, on peut dire qu'il y a désormais transparence en ce qui concerne l'essentiel du commerce mondial des principales armes classiques en 1992. A sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions sur la transparence — l'une sur la transparence dans le domaine des armements et l'autre sur la transparence des dépenses militaires — ainsi qu'une résolution sur la vérification et une autre sur le respect des accords de limitation des armements et de désarmement.

---

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) Composition de l'Organisation des Nations Unies

En 1993, les Etats ci-après ont été admis à l'Organisation des Nations Unies :

	Décision de l'Assemblée générale	
Etat	*Résolution*	*Date d'adoption*
Andorre	47/232	28 juillet 1993
Erythrée	47/230	28 mai 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	47/225	8 avril 1993
Monaco	47/231	28 mai 1993
République tchèque	47/221	19 janvier 1993
Slovaquie	47/222	19 janvier 1993

A la fin de 1993, 184 Etats étaient Membres de l'Organisation.

b) Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[29]

Dans sa résolution 48/83 du 16 décembre 1993[30], adoptée sur la recommandation de la Première Commission[31], l'Assemblée générale a réaffirmé que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale garde toute sa validité et demandé à tous les Etats de contribuer effectivement à son application; elle a en outre réaffirmé le rôle fondamental de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales et exprimé l'es-

poir qu'elle continuerait à faire face à toutes les menaces contre la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies; elle a engagé instamment tous les Etats à prendre immédiatement de nouvelles mesures visant à faire prévaloir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte et à mettre effectivement fin à la course aux armements en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace; et elle a souligné qu'il est urgent de développer de manière plus équitable l'économie mondiale et de corriger l'asymétrie et l'inégalité actuelles du développement économique et technique entre pays développés et pays en développement, en tant que mesures préalables essentielles pour renforcer la paix et la sécurité internationales.

c) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa trente-deuxième session au Siège des Nations Unies à New York du 22 mars au 8 avril 1993[32].

Dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Question de l'examen rapide et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace », le Sous-Comité juridique a reconduit son Groupe de travail chargé de l'examen de ce point. La documentation soumise au Sous-Comité comprenait : le rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa trentième session tenue en 1993[33]; la résolution 47/68 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté, sans les mettre aux voix, les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace; et la résolution 47/67 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1992 invitant le Sous-Comité juridique à examiner, par l'intermédiaire de son Groupe de travail, la question de l'examen rapide et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace avaient été adoptés par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session sans être mis aux voix. Le Groupe de travail a estimé que toute révision future qu'il pourrait entreprendre des dispositions scientifiques et techniques des Principes devrait être fondée sur des faits nouveaux qui se produiraient dans les domaines scientifiques et techniques et qu'il était donc souhaitable d'attendre l'avis du Sous-Comité scientifique et technique sur la question.

Le Sous-Comité a également reconduit son Groupe de travail chargé d'examiner le point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens d'utiliser l'orbite de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ». Le Sous-Comité était saisi de documents présentés à des sessions antérieures. Le Groupe de travail a examiné séparément les deux volets du point considéré, à savoir, d'une part, la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et, d'autre part, l'orbite des satellites géostationnaires.

Le Sous-Comité a également reconduit son Groupe de travail chargé d'examiner le point intitulé « Etude des aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement »; le Sous-Comité était saisi d'un document de travail intitulé « Principes relatifs à la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques », soumis à sa session de 1993 par les pays suivants : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, Uruguay et Venezuela[34]. Le Groupe de travail a décidé de procéder à un échange préliminaire d'idées sur les dispositions du document de travail, qui se présente comme un projet de résolution de l'Assemblée générale, accompagné d'une annexe.

A sa trente-sixième session, tenue au Siège des Nations Unies du 7 au 18 juin 1993, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a pris acte avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-deuxième session et formulé des recommandations concernant l'ordre du jour du Sous-Comité à sa trente-troisième session[35].

Pour ce qui est du point intitulé « Question de l'examen rapide et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace », le Comité a noté avec satisfaction que, dans sa résolution 47/68 du 14 décembre 1992, l'Assemblée avait adopté les Principes et reconnu qu'ils devraient être revus pour déterminer s'il y avait lieu de les réviser compte tenu des nouvelles applications de l'énergie nucléaire et de l'évolution des recommandations internationales en matière de protection radiologique.

S'agissant de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, le Comité a recommandé au Sous-Comité de poursuivre à sa trente-troisième session l'examen des points figurant à son ordre du jour.

Le Comité a également examiné, conformément au paragraphe 31 de la résolution 47/67 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1992, le point intitulé « Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : résumé de la situation actuelle ». Le Comité a reconnu que les retombées de la technologie spatiale offraient des avantages considérables dans de nombreux domaines et noté que ces retombées prenaient rapidement une importance croissante. Le Comité a, par ailleurs, recommandé que le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales envisage d'inscrire le thème de la promotion des retombées de la technologie spatiale au programme d'un au moins de ses cours de formation, séminaires et réunions d'experts chaque année.

A sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 48/39 du 10 décembre 1993[36], adoptée sur la recommandation de la Commission politique spéciale[37], a : approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique; invité les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace[38] à envisager de les ratifier ou d'y adhérer; approuvé les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa trente-troisième session, le Sous-Comité juridique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, continue, par l'entremise de ses groupes de travail, à : *a*) examiner la question de l'examen rapide et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace; *b*) poursuivre

l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens d'utiliser l'orbite de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications; et *c*) poursuivre l'étude des aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement.

d) Question de l'Antarctique

Par sa résolution 48/80 du 16 décembre 1993[39], adoptée sur la recommandation de la Première Commission[40], l'Assemblée générale a, tout en prenant acte de la coopération de plusieurs institutions spécialisées et programmes des Nations Unies à la dix-septième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, réaffirmé que le Secrétaire général ou son représentant devait être invité aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique; elle a en outre invité instamment les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à faire fond sur les accords réalisés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et à explorer activement la possibilité d'organiser chaque année un colloque ou séminaire consacré aux questions relatives à l'environnement, qui bénéficierait d'une participation internationale aussi large que possible, notamment celle d'institutions internationales telles que l'Organisation des Nations Unies; invité instamment les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à établir des mécanismes de suivi et de mise en œuvre propres à assurer le respect des dispositions du Protocole de Madrid de 1991 au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement[41]; et prié instamment la communauté internationale de faire en sorte que toutes les activités menées dans l'Antarctique visent exclusivement la recherche scientifique pacifique, y assurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la protection de l'environnement de l'Antarctique et servent l'humanité tout entière.

e) Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Par sa résolution 48/42 du 10 décembre 1993[42], adoptée sur la recommandation de la Quatrième Commission[43], l'Assemblée générale a rappelé ses résolutions 47/120 A du 10 décembre 1992 et 47/120 B du 20 septembre 1993 et pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations figurant dans *Agenda pour la paix*[44], a confirmé les dispositions de sa résolution 47/120 B, en particulier celles de la section II, intitulée « Déploiement préventif et zones démilitarisées », et a rappelé à cet égard qu'il importe d'envisager, suivant chaque cas d'espèce, d'entreprendre un déploiement préventif ou de créer des zones démilitarisées afin d'empêcher que des différends existants ou potentiels ne dégénèrent en conflits et d'encourager les efforts visant au règlement pacifique de ces différends dont la prolongation risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales; s'est félicitée que le Secrétaire général s'emploie à mettre au point, en consultation avec les Etats Membres, un ensemble de directives concernant la coopération entre l'Or-

ganisation des Nations Unies et les organisations régionales; et a prié le Secrétaire général, conformément au Chapitre VIII de la Charte, d'étudier les moyens de dispenser conseils et assistance sous diverses formes, tels que services consultatifs, séminaires et conférences, aux organisations et arrangements régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs afin qu'ils soient mieux à même de coopérer avec l'Organisation pour ce qui est des opérations de maintien de la paix. Par la même résolution, l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les Etats Membres sur le territoire desquels sont menées des opérations de maintien de la paix d'apporter, conformément aux articles pertinents de la Charte et à ceux d'autres instruments, toute l'aide dont l'ensemble du personnel des Nations Unies chargé des opérations de maintien de la paix a besoin dans l'exercice de ses fonctions et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la sécurité de ce personnel soit respectée et garantie; a exprimé l'avis qu'un Etat sur le territoire duquel est menée une opération de maintien de la paix doit s'employer sans attendre à dissuader et poursuivre tous les responsables d'attaques et d'autres actes de violence dirigés contre le personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies; a noté les difficultés et les risques particuliers qui peuvent surgir lorsque des opérations de maintien de la paix sont menées en l'absence d'une autorité qui exerce sa juridiction de manière à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies ou s'acquitte des responsabilités qui lui incomberaient à cet égard et émis l'opinion que, en pareil cas, des mesures qui soient adaptées aux circonstances et conformes aux buts et principes des Nations Unies devraient être envisagées par le Conseil de sécurité et les autres organes compétents de l'Organisation; a prié instamment le Secrétaire général de revoir les dispositions régissant actuellement l'indemnisation en cas de décès, blessure, invalidité ou maladie imputable au service dans le cadre d'une opération de maintien de la paix afin de mettre au point des arrangements équitables et appropriés et d'assurer de prompts versements à ce titre; a demandé au Conseil de sécurité que les mandats relatifs au déploiement de personnel des Nations Unies renferment des dispositions qui rappellent expressément les obligations qui incombent aux Etats Membres et les souhaits de l'Organisation touchant le statut et la sécurité de son personnel; et a noté qu'un instrument international juridiquement contraignant qui aurait pour objet de renforcer les dispositions en vigueur en ce qui concerne le statut et la sécurité du personnel des Nations Unies était en cours d'examen au sein de la Sixième Commission.

---

3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE OU CULTUREL

a) QUESTIONS TOUCHANT L'ENVIRONNEMENT

Dix-septième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement[45]

La dix-septième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'est tenue au Siège du PNUE à Nairobi, du

10 au 21 mai 1993. A cette session, le Conseil d'administration a adopté un certain nombre de décisions.

Par sa décision 17/13[46], intitulée « Transport maritime des combustibles nucléaires irradiés », le Conseil d'administration, après s'être félicité de l'initiative du Directeur exécutif visant à faire participer le Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'élaboration, en collaboration avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation maritime internationale, des futures politiques en la matière, a noté que le Groupe de travail mixte avait terminé ses travaux sur le projet de code pour la sécurité du transport des combustibles nucléaires irradiés, du plutonium et des déchets fortement radioactifs dans des récipients à bord des navires[47]. Par sa décision 17/14[46], intitulée « Contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination », le Conseil d'administration a invité instamment les gouvernements qui n'avaient pas encore adhéré à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination[48] ou qui ne l'avaient pas encore ratifiée à le faire le plus tôt possible et a exhorté les gouvernements, qu'ils soient parties ou non à la Convention, n'ayant pas encore versé leurs contributions pour 1993 au Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle et au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique à accorder la priorité absolue au versement desdites contributions de façon que le secrétariat de la Convention puisse mettre en œuvre les décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa première réunion, ainsi que les parties pertinentes d'Action 21. Par sa décision 17/15[46], intitulée « Propositions pour une mise à jour de la liste des substances, procédés et phénomènes chimiques présentant un danger pour l'environnement à l'échelle mondiale », le Conseil d'administration a pris note du rapport du Directeur exécutif[49], notamment des recommandations relatives aux propositions de mise à jour de la liste et a prié le Directeur exécutif de donner suite à ces recommandations et notamment de remplacer la liste par une évaluation quadriennale des problèmes critiques que posent les substances chimiques à l'échelle mondiale. Par sa décision 17/17[46], intitulée « Transfert de techniques écologiquement rationnelles », le Conseil d'administration a relevé les progrès réalisés par le programme de production moins polluante dans l'incitation au transfert de techniques écologiquement rationnelles tout en notant, cependant, que des techniques préjudiciables à l'environnement continuaient à être exportées, notamment vers les pays en développement; et a prié le Directeur exécutif d'examiner la possibilité d'élaborer des directives internationales concernant les informations que les exportateurs de technologie devraient fournir aux importateurs en matière d'incidences possibles sur l'environnement. Par sa décision 17/18[46], intitulée « Gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux », le Conseil d'administration a pris note du rapport du Directeur exécutif sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux[50] et invité les gouvernements à utiliser les éléments de la stratégie internationale élaborés par la réunion spéciale d'experts désignés par les gouvernements pour préparer, consolider ou remanier les stratégies nationales de gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux.

Par sa décision 17/24[46], intitulée « Climat », le Conseil d'administration a demandé instamment aux gouvernements d'assurer un plus grand appui au Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat et d'approuver sa structure révisée ainsi que ses plans de travail futurs; a prié le Directeur exécu-

tif, dans les limites des ressources disponibles, de développer encore le Programme mondial concernant l'étude des incidences du climat et des stratégies d'adaptation; et a demandé instamment aux gouvernements de veiller à l'application rapide des recommandations de la Réunion intergouvernementale concernant la coordination du Programme climatologique mondial et des ressources y relatives, en particulier en ce qui concerne la fourniture de ressources suffisantes pour la mise en œuvre efficace du Programme climatologique mondial élargi. Par sa décision 17/19[46], intitulée « Désertification », le Conseil d'administration a pris note du rapport du Directeur exécutif sur la mise en œuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification en 1991 et 1992[51] et du fait que les mesures prises sont compatibles avec les recommandations du chapitre 12 d'Action 21[52], et s'est déclaré favorable aux efforts que déploie le PNUE en vue de définir des méthodes adéquates de surveillance et d'évaluation de la désertification, dresser des cartes d'indicateurs thématiques de la désertification et définir des indicateurs de référence et des indicateurs de l'évolution de lutte contre la désertification parallèlement à d'autres indicateurs des changements survenant à l'échelle mondiale établis dans le cadre du Plan Vigie.

Par sa décision 17/20[46], intitulée « Protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique », le Conseil d'administration, ayant pris note de ce que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement avait, au paragraphe 17.26 d'Action 21, invité le PNUE à convoquer, dès que possible, une réunion intergouvernementale sur la protection du milieu marin contre la pollution due à des activités terrestres, a autorisé le Directeur exécutif à mettre en œuvre les recommandations de la Conférence en tenant compte des dispositions de la résolution 47/190 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992. Conformément aux recommandations énoncées au chapitre 17 d'Action 21, le Conseil d'administration a émis l'opinion que ce point représentait l'un des domaines les plus importants du suivi de la Conférence et que le Directeur exécutif devrait coordonner un processus préparatoire à la Conférence intergouvernementale sur la protection du milieu marin contre la pollution due à des activités terrestres en 1995. Par sa décision 17/23[46], intitulée « Mesures à prendre d'urgence pour la protection de l'éléphant d'Afrique et des populations de rhinocéros d'Afrique et d'Asie », le Conseil d'administration : *a*) a invité les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à réaliser leurs plans d'action nationaux pour la protection de l'éléphant dans toute l'aire de répartition de l'espèce, en demandant instamment aux donateurs qui étaient en mesure de le faire d'aider à accomplir cette tâche urgente, et invité les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi que les organisations non gouvernementales, à appuyer la réalisation de plans d'action nationaux pour la protection de l'éléphant et l'établissement d'un organe de coordination pour la protection de l'éléphant d'Afrique par l'apport d'une contribution financière et d'une assistance technique; et *b*) a invité les Etats de l'aire de répartition du rhinocéros d'Afrique et d'Asie à réaliser leurs plans d'action nationaux pour la protection du rhinocéros dans toute l'aire de répartition de l'espèce et invité les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi que les organisations non gouvernementales, à appuyer l'élaboration et la réalisation de projets prioritaires et/ou de plans d'action nationaux de protection du rhinocéros, la convocation de la conférence organisée par le Programme et l'établissement d'un organe de coordination de la protection du rhi-

nocéros par l'apport d'une contribution financière et d'une assistance technique. Par sa décision 17/30[46], intitulée « Convention sur la diversité biologique[53] », le Conseil d'administration a invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à signer la Convention et les signataires de la Convention qui ne l'avaient pas encore fait à la ratifier, l'accepter ou l'approuver dès que possible.

Par sa décision 17/25[46], intitulée « Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement », le Conseil d'administration a adopté le Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement tel qu'il figure en annexe à cette décision, en tant que stratégie globale applicable aux activités du PNUE en matière de droit de l'environnement pour les années 90 et souligné le rôle que joue le PNUE dans l'élaboration continue et progressive du droit international de l'environnement comme moyen de faire plus largement respecter et plus efficacement appliquer les conventions internationales sur l'environnement et de procéder dans l'avenir à la négociation d'instruments juridiques concernant le développement durable.

Examen par l'Assemblée générale

A sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 48/174 du 21 décembre 1993[54], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[55], a approuvé le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dix-septième session et les décisions qui y figurent; a souligné que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission du développement durable doivent coopérer étroitement pour appliquer les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, conformément aux dispositions pertinentes du chapitre 38 d'Action 21; et s'est félicitée que le Conseil d'administration suive une démarche pragmatique en vue de mettre en œuvre les activités de suivi de la Conférence, comme indiqué dans le rapport du Conseil. Par sa résolution 48/192 du 21 décembre 1993[56], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[57], l'Assemblée générale a invité les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les autres entités pertinentes à revoir, selon qu'il conviendrait, leur contribution à la coopération internationale dans le domaine de la surveillance de l'environnement, y compris la télédétection et l'évaluation des données en rapport avec l'environnement, et à fournir un appui approprié à ces activités, dans les limites des ressources disponibles; et a prié le Directeur exécutif du PNUE d'établir un rapport sur les activités du PNUE en matière de surveillance de l'environnement, comprenant des propositions et des recommandations s'inscrivant dans le contexte d'Action 21 et un examen du Plan Vigie, en vue de le présenter au Conseil d'administration du Programme, à sa dix-huitième session. Par sa résolution 48/189 du 21 décembre 1993[58], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[59], l'Assemblée générale a décidé que la première session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques se tiendrait du 28 mars au 7 avril 1995 sous réserve des dispositions applicables de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[60]. Par sa résolution 48/190 du 21 décembre 1993[61], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[62], l'Assemblée générale a invité instamment tous les gouvernements à promouvoir une large diffusion du texte de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le déve-

loppement[63] dans les milieux publics et privés; et prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Déclaration soit largement diffusée par les organismes et organes compétents des Nations Unies et à ce que les principes qu'elle énonce soient incorporés dans leurs programmes et activités, conformément aux paragraphes 32 et 42 du chapitre I du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa première session[64].

Par sa résolution 48/175 du 21 décembre 1993[65], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[66], l'Assemblée générale s'est félicitée du soutien apporté par la communauté internationale, a engagé celle-ci à continuer de fournir un appui financier, technique et matériel aux pays les plus gravement touchés par la sécheresse et la désertification afin d'étayer les efforts qu'ils déploient pour traduire les décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en activités concrètes visant à appliquer les programmes exposés au chapitre 12 d'Action 21, en tenant dûment compte des dispositions de la future convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, et a pris note avec satisfaction de la décision 93/33 du Conseil d'administration du PNUD, dans laquelle le Conseil d'administration a décidé que le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne devrait faire profiter tous les pays touchés, en particulier les pays d'Afrique, de son expérience et de ses compétences techniques en matière de lutte contre la sécheresse et la désertification. Par sa résolution 48/191 du 21 décembre 1993[67], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[68], l'Assemblée générale a invité instamment le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, à conclure les négociations d'ici à juin 1994, conformément à la résolution 47/188 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992; a décidé que le Comité intergouvernemental de négociation tiendrait une session après l'adoption de la convention afin d'examiner la situation au cours de la période intérimaire précédant son entrée en vigueur, en particulier s'agissant de l'application des dispositions adaptées aux besoins particuliers de chaque région; a décidé en outre que la session du Comité intergouvernemental de négociation faisant suite à l'adoption de la convention devrait avoir lieu avant le 31 janvier 1995 et prié le Secrétaire général de prendre les dispositions propres à permettre le fonctionnement du secrétariat ad hoc et du Groupe multidisciplinaire d'experts afin d'assurer le service de cette session; et a décidé en outre que le processus de négociation continuerait d'être financé par prélèvement sur les ressources budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, sans nuire aux activités déjà programmées, ainsi que par des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé expressément à cette fin en application de la résolution 47/188 pour la durée des négociations et géré par le chef du secrétariat ad hoc sous l'autorité du Secrétaire général, étant entendu qu'il serait possible de reporter d'un exercice sur l'autre les ressources versées.

Par sa résolution 48/194 du 21 décembre 1993[69], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[70], l'Assemblée générale a noté les progrès réalisés par la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs[71]; réaffirmé que la Conférence devrait achever ses travaux avant la quarante-neuvième session de l'Assemblée géné-

rale; demandé de nouveau aux gouvernements et aux organisations régionales d'intégration économique de contribuer au fonds bénévole créé en application du paragraphe 9 de la résolution 47/192 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992 pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont le plus intéressés par le sujet de la Conférence, et en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et effectivement à la Conférence; et exprimé sa gratitude pour les contributions déjà versées au fonds.

b) Code international de conduite pour le transfert de technologie

Par sa résolution 48/167 du 21 décembre 1993[72], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[73], l'Assemblée générale a émis l'opinion que les conditions d'un total accord sur toutes les questions restant à régler en ce qui concerne le projet de code international de conduite pour le transfert de technologie n'étaient pas réunies et qu'au cas où il apparaîtrait, soit directement, soit dans le rapport présenté par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement conformément à la résolution 46/214 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, que les gouvernements avaient des vues suffisamment convergentes pour pouvoir s'accorder sur toutes les questions restant en suspens, le Conseil du commerce et du développement devrait alors reprendre et poursuivre ses travaux pour aider à dégager un accord sur le code. Par la même résolution, l'Assemblée générale a également invité le Secrétaire général de la CNUCED, compte tenu des dispositions pertinentes de l'Engagement de Carthagène[74] et des conclusions du Groupe de travail spécial sur l'interaction des investissements et du transfert de technologie, à lui rendre compte à sa cinquantième session de l'état d'avancement des débats sur la question.

c) Prévention du crime et justice pénale

Par sa résolution 48/103 du 20 décembre 1993[75], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[76], l'Assemblée générale a demandé de nouveau au Secrétaire général de reclasser le Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour en faire une division, conformément à la recommandation contenue dans la résolution 47/91 de l'Assemblée, en date du 16 décembre 1992; a prié également le Secrétaire général de prélever sur les ressources existantes les sommes voulues pour assurer et maintenir la capacité institutionnelle du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de répondre aux demandes d'aide des Etats Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, au besoin en réaffectant des ressources; a prié en outre le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à s'acquitter de ses fonctions de principal organe directeur dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et pour assurer la coordination appropriée de toutes les activités relevant de ce domaine, notamment avec la Commission des droits de l'homme et la Commission des stupéfiants. Au surplus, par la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne organisation du neuvième

Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, conformément à la résolution 1993/32 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993; a exprimé son soutien à la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, devant se tenir en Italie au dernier trimestre de 1994, en invitant les Etats Membres à se faire représenter à cette conférence au plus haut niveau; et s'est félicitée de l'initiative de tenir en Italie en juin 1994, sous les auspices du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, la Conférence internationale sur le thème « Le blanchiment et le contrôle du produit du crime : une approche mondiale ».

d) Contrôle international des drogues

Au cours de l'année 1993, 11 autres Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[77], neuf autres Etats sont devenus parties au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[78], huit autres Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[79], telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, 18 autres Etats sont devenus parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes[80], et 24 autres Etats sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[81].

Par sa résolution 48/12 du 28 octobre 1993[82], adoptée sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a réaffirmé sa volonté d'intensifier encore la coopération internationale et de renforcer sensiblement la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, en s'inspirant du principe de la responsabilité commune et en tenant compte de l'expérience acquise; a invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier les instruments juridiques susvisés et à en appliquer intégralement toutes les dispositions; a invité en outre tous les Etats à adopter une législation et une réglementation nationales appropriées, à renforcer leur système judiciaire national et à mener une action efficace de contrôle des drogues en coopération avec d'autres Etats, conformément à ces instruments internationaux; a prié le Conseil économique et social d'examiner, dans le débat qu'il consacrerait à la coordination en 1994, l'état de la coopération internationale dans le système des Nations Unies pour la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes afin de recommander des moyens propres à améliorer cette coopération et de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session; et a également prié la Commission des stupéfiants, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de suivre et d'évaluer les mesures nationales et internationales prises en application des instruments internationaux de contrôle des drogues afin de déterminer les domaines où les progrès sont satisfaisants et ceux où ils laissent à désirer et, le cas échéant, de recommander au Conseil économique et social, lors de son débat de haut niveau de 1995, les modifications voulues des activités de contrôle des drogues.

Par sa résolution 48/112 du 20 décembre 1993[83], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[84], l'Assemblée générale a mis en relief le

rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue; a réaffirmé l'importance du rôle du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que principal agent de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues et l'a félicité de la manière dont il s'était acquitté des fonctions qui lui avaient été confiées; a souligné les propositions énoncées dans le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues[85], et a émis l'opinion que l'application et la mise à jour du Plan d'action exigeait de nouveaux efforts. Dans la même résolution, l'Assemblée a réaffirmé que la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues devait continuer à être menée en stricte conformité avec les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales; a condamné de nouveau le trafic des drogues sous toutes ses formes en préconisant une action internationale suivie et efficace pour lutter contre ce crime, conformément au principe de la responsabilité partagée; a réaffirmé l'importance du Programme d'action mondial[86] en tant que cadre de l'action menée aux échelons national, régional et international pour lutter contre la production, la demande et le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et sa détermination de donner suite aux mandats et recommandations qu'il contient; a réaffirmé que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues avait pour rôle de coordonner et d'orienter efficacement toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme, ainsi que la coordination et la complémentarité de ses activités dans tout le système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois; a demandé que le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues soit mis à jour, comme prévu dans la résolution 47/100 de l'Assemblée en date du 16 décembre 1992, en pleine coopération avec le Comité administratif de coordination et en temps voulu pour être soumis, aux fins d'examen et de recommandation, à la Commission des stupéfiants à sa trente-septième session et pouvoir être examiné par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1994 et par l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session; et s'est félicitée des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour s'acquitter de ses tâches dans le cadre des traités internationaux de lutte contre la drogue, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues[87], du Programme d'action mondial et des documents consensuels y relatifs.

e) RÉFUGIÉS

1) *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*[88]

Au cours de la période considérée, la situation des réfugiés dans le monde s'est encore détériorée, comme l'a montré l'augmentation de la population réfugiée qui se chiffre à environ 19 millions de personnes[89]. Depuis la fin de la guerre froide, le réveil du nationalisme, allié aux graves conséquences sociales et économiques de l'effondrement de l'ancien ordre mondial, a multiplié les conflits, d'où une masse considérable de réfugiés. Pour sa part, le HCR a continué de mettre en œuvre la stratégie à trois facettes du Haut Commissaire, soit la pré-

vention, la préparation aux situations d'urgence et les solutions. Tout en réagissant face aux situations de réfugiés dans les pays d'asile, le HCR a également commencé de concentrer ses activités dans les pays d'origine, afin d'éviter et de contenir les mouvements de réfugiés. Le HCR s'est mis à fournir une assistance non seulement aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées — couvrant les besoins des communautés tout entières, plutôt que de certains de leurs membres — mais également, dans le cas de l'ex-Yougoslavie, aux personnes sous le coup d'une menace directe d'expulsion ou de persécutions connues aujourd'hui sous le nom de purification ethnique. Le HCR a continué de renforcer sa capacité de préparation et de réaction aux situations d'urgence, reconnaissant que l'efficacité d'intervention était une condition *sine qua non* de l'amélioration de la coordination à l'échelle du système pour faire face à des situations d'urgence humanitaire complexes. Pour ce qui est des solutions, le HCR a, au cours de la même période, aidé quelque 2,4 millions de réfugiés à rentrer chez eux de leur plein gré, y compris plus de 1,2 million de personnes en Afghanistan, 360 000 au Cambodge et des dizaines de milliers en Ethiopie.

La fourniture d'une protection internationale aux réfugiés et la recherche de solutions durables à leurs problèmes constituent les fonctions primordiales du HCR. Le droit de chercher et de trouver asile et le principe corrélatif du non-refoulement constituent la cheville ouvrière des efforts du Haut Commissariat pour faire en sorte que les personnes ayant besoin d'une protection internationale la reçoivent. La montée inquiétante de l'intolérance et de la violence à l'égard des étrangers, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés, par des fractions de la population dans un certain nombre de pays a continué de se manifester au cours de la période considérée, malgré les mesures préventives et dissuasives prises par les autorités pour améliorer leur sécurité et poursuivre les auteurs de violences. Le HCR a apporté son soutien et participé aux efforts accrus déployés par les organisations gouvernementales et les ONG afin de lutter contre les attitudes négatives à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés.

En 1993, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, les Bahamas, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Fédération de Russie, la République tchèque, la Slovaquie et le Tadjikistan ont adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés[90] et au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés[91] ou ont succédé à ces instruments. Saint-Vincent-et-les Grenadines a adhéré à la seule Convention, ce qui a porté le nombre des Etats parties à l'un des instruments ou aux deux à 121.

Les activités de promotion du HCR ont visé à renforcer la compréhension et la connaissance des questions de réfugiés et à prôner la mise en œuvre effective de normes internationales en matière de législations nationales et de procédures administratives. Afin de répondre à une demande croissante d'activités de formation en matière de protection et de droit des réfugiés dans le monde entier, le HCR a organisé plus d'une centaine de cours sur le droit des réfugiés et la protection à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux et autres et a intensifié ses efforts dans le domaine de la formation, des conseils juridiques, de la création d'institutions dans les pays risquant de connaître des problèmes de réfugiés, et particulièrement en Europe de l'Est, dans la Communauté des Etats indépendants et dans les Etats baltes.

A la quarante-quatrième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, tenue à Genève du 4 au 8 octobre 1993[92], le Comité a ré-

affirmé l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés au cœur du cadre juridique international sur la protection des réfugiés et invité les Etats à soutenir l'institution de l'asile en tant qu'instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et à respecter scrupuleusement le principe fondamental du non-refoulement. Le Comité a reconnu que, dans certaines régions, l'arrivée et la présence de nombreuses personnes en quête d'asile et de statut de réfugié qui ne pouvaient présenter des demandes fondées de protection internationale créaient de graves problèmes tant pour les réfugiés que pour les Etats concernés en portant atteinte à l'institution de l'asile, en mettant en cause l'efficacité des procédures nationales de détermination du statut de réfugié et en empêchant la protection rapide et efficace des réfugiés. En outre, le Comité a demandé au Haut Commissaire, compte tenu de la nécessité pour la communauté internationale d'étudier des méthodes et des moyens propres à améliorer le traitement, dans le cadre du système des Nations Unies, des besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées à l'intérieur du territoire, de promouvoir des consultations additionnelles sur cette question prioritaire avec le Département des affaires humanitaires et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, ainsi qu'avec d'autres organisations et organes internationaux appropriés, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, et de faire rapport sur les résultats de ces discussions au Sous-Comité plénier sur la protection internationale et, en tant que de besoin, au Sous-Comité chargé des questions administratives et financières. Le Comité a également demandé au Haut Commissaire, étant donné la diversité et le caractère persistant de certains obstacles entravant la protection des femmes réfugiées et des enfants réfugiés de convoquer, en consultation avec le Président du Comité exécutif, un groupe de travail informel du Comité chargé d'examiner les obstacles, d'étudier des options et de proposer des mesures concrètes pour les surmonter. Le Comité a aussi pris note du rapport du Secrétaire général intitulé « Evaluation approfondie du programme relatif à l'assistance et à la protection internationales accordées aux réfugiés : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés[93] » et du rapport pertinent du Comité du programme et de la coordination[94] et, à cet égard, a demandé au Haut Commissaire de tenir le Sous-Comité plénier sur la protection internationale informé des progrès et des obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des recommandations touchant à la protection.

A sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 48/116 du 20 décembre 1993[95], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[96], a réaffirmé énergiquement l'importance fondamentale de la fonction du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés, et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de cette fonction; a demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait, y compris aux gouvernements des Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance, d'adhérer, soit de leur propre chef, soit en tant qu'Etat successeur, à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux instruments régionaux concernant la protection des réfugiés, et d'en appliquer pleinement les dispositions; a également demandé à tous les Etats de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fonda-

mental du non-refoulement; et a invité instamment tous les Etats et les organisations compétentes à aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, notamment le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans des pays tiers, selon les cas, en se félicitant en particulier des efforts déployés par le Haut Commissariat pour saisir toutes les occasions possibles de créer des conditions favorables au rapatriement librement consenti, en tant que solution la plus souhaitable. En outre, par la même résolution, l'Assemblée générale a encouragé le Haut Commissaire, compte tenu de l'étendue de son expérience et de sa compétence dans le domaine humanitaire, à continuer d'étudier et de mener des activités de protection et d'assistance de nature à prévenir les situations provoquées par les mouvements de réfugiés, sans perdre de vue les principes fondamentaux relatifs à la protection, en liaison étroite avec les gouvernements intéressés et dans le cadre de dispositifs interinstitutions, intergouvernementaux ou non gouvernementaux, selon qu'il conviendrait; a réaffirmé qu'il importait de promouvoir et de faire connaître le droit des réfugiés et les principes relatifs à leur protection tout en facilitant la prévention et la solution des problèmes les concernant, et engagé le Haut Commissaire à renforcer encore les activités de promotion et de formation du Haut Commissariat, notamment en coopérant plus étroitement avec les organismes et organisations s'occupant des droits de l'homme et du droit humanitaire; et a noté la relation existant entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes des réfugiés, et renouvelé son appui au Haut Commissaire pour les efforts déployés afin de renforcer la coopération entre le Haut Commissariat et la Commission des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et d'autres organisations et organismes internationaux compétents.

Par sa résolution 48/115 du 20 décembre 1993[97], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[98], l'Assemblée générale a décidé de porter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de 46 à 47 et prié le Conseil économique et social d'élire le membre additionnel du Comité exécutif à la reprise de sa session d'organisation en 1994.

2) *Convocation d'une conférence des Nations Unies pour l'examen et l'étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants*

Par sa résolution 48/113 du 20 décembre 1993[99], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[100], l'Assemblée générale a pris note de la proposition tendant à convoquer une conférence des Nations Unies pour l'examen et l'étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants et invité tous les Etats Membres, les institutions spécialisées, d'autres organisations internationales, les organismes concernés des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales intéressées à procéder à des études et à soumettre au Secrétaire général des recommandations sur l'opportunité de convoquer une telle conférence, en tenant notamment compte des délibérations de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire en septembre 1994, et du travail du représentant du Secrétaire général.

f) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1) *Etat et application des instruments internationaux*

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*[101]

En 1993, 10 autres Etats sont devenues parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[102]; 11 autres Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[103]; huit autres Etats sont devenus parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[104]; et sept autres Etats sont devenues parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort[105].

Par sa résolution 48/119 du 20 décembre 1993[106], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[107], l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction les rapports annuels du Comité des droits de l'homme soumis à l'Assemblée générale à ses quarante-septième[108] et quarante-huitième[109] sessions; a prié de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager la possibilité d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; a invité les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte; a souligné qu'il importait d'éviter l'érosion des droits de l'homme entraînée par les dérogations et insisté sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu du fait que les Etats parties devaient produire des éléments d'information aussi détaillés que possible lors des états d'urgence, afin que la justesse et le bien-fondé des dispositions prises en pareilles circonstances puissent être évalués; a encouragé les Etats souhaitant émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet de l'instrument visé ou contraire de toute autre manière au droit international; et a également encouragé tous les gouvernements à publier le texte des Pactes et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues locales que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement qu'ils le peuvent sur leur territoire.

ii) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*[110]

En 1993, quatre autres Etats sont devenues parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

Par sa résolution 48/89 du 20 décembre 1993[111], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[112], l'Assemblée générale a souligné l'importance d'une ratification universelle de la Convention, qui constituerait une contribution effective à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme[113] et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme; a

lancé de nouveau un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder; et a prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application et de susciter ainsi de nouvelles ratifications de la Convention ou adhésions à cette dernière.

iii) *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*[114]

En 1993, deux Etats sont devenus parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Par sa résolution 48/148 du 20 décembre 1993[115], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[116], l'Assemblée générale a invité tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, en exprimant l'espoir que celle-ci entrerait bientôt en vigueur; et a prié le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

iv) *Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre*

Par sa résolution 48/120 du 20 décembre 1993[117], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[118], l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée afin d'améliorer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux; a demandé de nouveau instamment aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et d'aider, à titre individuel et dans le cadre de réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en œuvre des moyens qui permettraient de simplifier et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports ainsi que de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et avec les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées; s'est félicitée que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme[119] ainsi que la Commission des droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance de l'assistance technique et des services consultatifs; et a approuvé les recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes les ressources financières et humaines nécessaires pour leur permettre de fonctionner comme il convient.

2) *Conférence mondiale sur les droits de l'homme*[120]

Par sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993[121], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[122], l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[123]; approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence le 25 juin 1993; confirmé les vues de la Conférence sur la nécessité d'éliminer

d'urgence les dénis et les violations des droits de l'homme; prié le Secrétaire général de faire diffuser aussi largement que possible la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[124] et de publier la Déclaration dans la prochaine édition de *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux;* et demandé instamment à tous les Etats d'assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et aux travaux de la Conférence afin de faire mieux connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

3) *Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*

Par sa résolution 48/93 du 20 décembre 1993[125], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[126], l'Assemblée générale a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits; déclaré sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères dont résulte la suppression des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde; et prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères.

4) *Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*

Par sa résolution 48/94 du 20 décembre 1993[127], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[128], l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère; a prié instamment tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales, d'accorder leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies; a demandé instamment au Gouvernement sud-africain de prendre des mesures supplémentaires pour appliquer pleinement les dispositions de la Déclaration sur l'évolution de la situation en Afrique du Sud, adoptée le 29 septembre 1993 par le Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe[129], afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe[130]; a demandé instamment à la communauté internationale de continuer, conformément à sa résolution 47/82 du 16 décembre 1992, à fournir une assistance au Lesotho pour que ce pays puisse remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés; a rendu hommage au Gouvernement et au peuple angolais pour la noble contribution qu'ils ont apportée à l'évolution du climat de paix dans le sud de l'Angola et lancé l'appel le plus énergique à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola pour lui demander de

s'engager en faveur du processus de paix devant déboucher sur un règlement global en Angola sur la base des Accords de paix[131]; a demandé à la communauté internationale de soutenir généreusement les efforts tendant à assurer le respect et l'application de l'Accord général de paix pour le Mozambique et à aider le gouvernement de ce pays à instaurer une paix durable, à établir la démocratie et à promouvoir un programme efficace de reconstruction nationale; a apporté son appui au Secrétaire général dans les efforts déployés pour mettre en œuvre le plan de règlement de la question du Sahara occidental en organisant, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental; et a pris note des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question.

5) *Exercice effectif du droit à l'autodétermination par l'autonomie*

Par sa décision 48/427 du 20 décembre 1993[132], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[133], l'Assemblée générale, ayant pris note avec intérêt du débat de sa quarante-huitième session sur la question de l'exercice effectif du droit à l'autodétermination par l'autonomie, a décidé de reporter l'examen de cette question à l'une de ses futures sessions.

6) *Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination*

Par sa résolution 48/92 du 20 décembre 1993[134], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[135], l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme[136]; réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires étaient des infractions qui préoccupaient gravement tous les Etats et violaient les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies; demandé instamment à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême diligence face à la menace constituée par les activités des mercenaires et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires ni pour la planification d'activités visant à déstabiliser et à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'apartheid et la domination coloniale et l'intervention ou l'occupation étrangère; et demandé à tous les Etats qui n'avaient pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[137] d'envisager de prendre rapidement des dispositions pour le faire.

7) *Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux*

Par sa résolution 48/124 du 20 décembre 1993[138], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[139], l'Assemblée générale a réaffirmé

que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples avaient le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et que chaque Etat avait le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte; demandé instamment à tous les Etats de respecter le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le droit souverain des peuples de déterminer leur système politique, économique et social; et lancé un appel pressant à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de financer des partis ou groupes politiques ou de leur apporter, directement ou indirectement, toute autre forme d'appui déclaré ou occulte et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte de nature à fausser le processus électoral dans tout pays.

8) *Droit au développement*

Par sa résolution 48/130 du 20 décembre 1993[140], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[141], l'Assemblée générale, notant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait examiné les rapports existant entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques, et constatant qu'il importait de créer des conditions permettant à chacun de jouir de ces droits, tels qu'ils sont définis dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, a prié le Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, des propositions concrètes sur l'application effective et la promotion de la Déclaration sur le droit au développement[142], en tenant compte des vues exprimées à ce sujet au cours des débats de la Commission à sa quarante-neuvième session, ainsi que de toutes observations et recommandations qui pourraient être formulées conformément au paragraphe 10 de la résolution 1993/22 de la Commission; et a noté avec satisfaction la convocation de la première réunion du Groupe de travail sur le droit au développement, tenue à Genève du 8 au 19 novembre 1993.

9) *Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique*

Par sa résolution 48/140 du 20 décembre 1993[143], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[144] , l'Assemblée générale, notant que certaines avancées, notamment dans les sciences biomédicales et les sciences de la vie ainsi que l'informatique, pouvaient avoir des conséquences néfastes pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits et que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et dangereux risquait de constituer une grave menace aux droits de l'homme ainsi qu'à la vie et à la santé de chacun, a demandé à tous les Etats Membres de faire le nécessaire pour que les réalisations dues aux progrès de la science et de la technique ainsi que le potentiel intellectuel de l'humanité soient utilisés pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; a demandé de nouveau aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour que les résultats de la science et de la technique soient utilisés uniquement au profit de l'être humain et ne mènent pas à une détérioration du milieu écologique, à savoir, notamment, des mesures contre le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et dangereux; et a souligné que de nombreux progrès réalisés dans les

connaissances scientifiques et la technologie concernant la santé, l'éducation, le logement et d'autres domaines sociaux devraient être aisément accessibles aux populations en tant que patrimoine de l'humanité, aux fins du développement durable, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de la propriété intellectuelle.

10) *Droits de l'homme et exodes massifs*

Par sa résolution 48/139 du 20 décembre 1993[145], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[146], l'Assemblée générale a invité de nouveau tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées à coopérer davantage et à accroître leur aide aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et à éliminer les causes de ces exodes; a prié tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées; a prié tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées; a prié tous les organismes des Nations Unies, notamment les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter leur entière collaboration à tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et, en particulier, de leur donner, dans les limites de leurs mandats, toutes les informations pertinentes et exactes qu'ils possèdent sur les situations de droits de l'homme susceptibles d'engendrer des courants de réfugiés et de personnes déplacées ou préjudiciables à ces derniers; s'est félicitée que, dans sa résolution 1993/70, la Commission des droits de l'homme ait recommandé aux rapporteurs et aux représentants spéciaux chargés d'étudier des situations de violations des droits de l'homme de s'attacher aux problèmes causant des exodes massifs de populations et, le cas échéant, de faire rapport à la Commission en formulant des recommandations appropriées; a noté que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés avait expressément reconnu la relation directe existant entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés, les problèmes de protection et les solutions; et s'est félicitée de la contribution apportée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aux délibérations des organismes s'occupant des droits de l'homme et l'a encouragé à chercher les moyens d'y contribuer encore plus efficacement.

11) *Droits de l'homme et terrorisme*

Par sa résolution 48/122 du 20 décembre 1993[147], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[148], l'Assemblée générale a condamné catégoriquement tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous quelque forme que ce soit et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'activités qui visent l'anéantissement

des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, tout en menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisant les gouvernements légitimement constitués, sapant les sociétés civiles pluralistes et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats; et a invité les Etats, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, à prendre toutes les mesures voulues pour empêcher, combattre et éliminer effectivement le terrorisme.

12) *Protection des enfants touchés par les conflits armés*

Par sa résolution 48/157 du 20 décembre 1993[149], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[150], l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée de la situation tragique dans laquelle se trouvent les enfants de nombreuses régions du monde du fait des conflits armés; a engagé les Etats à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949[151] et des Protocoles additionnels de 1977[152] s'y rapportant, ainsi que celles de la Convention relative aux droits de l'enfant[153], en vertu desquelles les enfants touchés par un conflit armé doivent bénéficier d'une protection et de soins spéciaux; et a prié instamment tous les Etats Membres de poursuivre leurs efforts et d'améliorer notablement la situation des enfants touchés par les conflits armés grâce à des mesures concrètes appropriées.

13) *Nécessité d'adopter sur le plan international des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants*

Par sa résolution 48/156 du 20 décembre 1993[154], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[155], l'Assemblée générale s'est déclarée gravement préoccupée par le nombre croissant d'incidents se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants qui se produisent de par le monde; a prié instamment les gouvernements de continuer à chercher des solutions ainsi que les moyens de mieux tirer parti de la coopération internationale pour lutter contre ces pratiques contre nature; a donné son appui aux travaux du Rapporteur spécial chargé par la Commission des droits de l'homme d'examiner, partout dans le monde, la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et prié celui-ci de continuer à s'acquitter au mieux de son mandat; et a invité le Rapporteur spécial à continuer de prêter attention, dans le cadre de son mandat, aux facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels influant sur les phénomènes considérés. En outre, l'Assemblée générale a, par la même résolution, demandé aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Etats parties à la Convention de prendre les mesures voulues pour appliquer les dispositions de la Convention à l'échelon national.

14) *Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse*

Par sa résolution 48/128 du 20 décembre 1993[156], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[157], l'Assemblée générale a réaffirmé que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction était un droit de l'homme découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à

tous sans discrimination; a demandé instamment aux Etats d'assurer les garanties constitutionnelles et juridiques nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours efficaces en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou sur la conviction; a convenu que la législation à elle seule n'était pas suffisante pour empêcher les violations des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté de religion ou de conviction; et a donc exhorté tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux, et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction. En outre, par la même résolution, l'Assemblée a demandé à tous les Etats de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction[158], le droit de chacun de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins; a jugé souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion et de conviction, ainsi que de faire en sorte que les mesures voulues soient prises à cet effet dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme; et a encouragé la poursuite des efforts du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendrait.

15) *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*

Par sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993[159], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[160], l'Assemblée générale, considérant qu'il était urgent de faire en sorte que les femmes bénéficient universellement des droits et principes consacrant l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains, notant que ces droits et principes étaient consacrés dans un certain nombre d'instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[161] et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[162], et alarmée de constater que les femmes avaient du mal à s'assurer l'égalité juridique, sociale, politique et économique dans la société, en raison notamment de la persistance et du caractère endémique de la violence, a proclamé solennellement la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et demandé instamment que tout soit mis en œuvre pour la faire universellement connaître et respecter.

ANNEXE

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Article premier

Aux fins de la présente Déclaration, les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Article 2

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce.

Article 3

L'exercice et la protection de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales doivent être garantis aux femmes, à égalité avec les hommes, dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et autres. Au nombre de ces droits figurent :

a) Le droit à la vie[163];

b) Le droit à l'égalité[164];

c) Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne[165];

d) Le droit à une égale protection de la loi[164];

e) Le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme[138];

f) Le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible[166];

g) Le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes[167];

h) Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[168].

Article 4

Les Etats devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les Etats devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet :

a) Envisager, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'y adhérer ou de retirer les réserves qu'ils y ont faites;

b) S'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes;

c) Agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées;

d) Prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi; les Etats devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes;

e) Examiner la possibilité d'élaborer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la protection de la femme contre toute forme de violence, ou d'inclure des dispositions à cet effet dans les plans existants, en tenant compte, le cas échéant, de la coopération que sont en mesure d'apporter les organisations non gouvernementales, notamment celles qu'intéresse plus particulièrement la question;

f) Elaborer des stratégies de prévention et toutes mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel propres à favoriser la protection des femmes contre la violence et à garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe;

g) Dans toute la mesure possible, compte tenu des ressources dont ils disposent, et en ayant recours au besoin à la coopération internationale, assurer aux femmes victimes d'actes de violence et, le cas échéant, à leurs enfants une aide spécialisée, y compris réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitement, conseils, services médico-sociaux et structures d'appui, et prendre toutes autres mesures voulues pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique;

h) Inscrire au budget national des crédits suffisants pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes;

i) Veiller à ce que les agents des services de répression, ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables, reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes;

j) Adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des stéréotypes concernant les rôles masculins et féminins;

k) Favoriser la recherche, rassembler des données et compiler des statistiques se rapportant à l'incidence des différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris en particulier la violence au foyer, et encourager la recherche sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir et réparer la violence à l'égard des femmes, lesdites statistiques et les conclusions des travaux de recherche étant à rendre publiques;

l) Adopter des mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes particulièrement vulnérables;

m) Inclure dans les rapports présentés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des éléments d'information concernant la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour donner effet à la présente Déclaration;

n) Encourager l'élaboration des directives voulues pour aider à la mise en œuvre des principes énoncés dans la présente Déclaration;

o) Reconnaître l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et les organisations non gouvernementales du monde entier s'agissant de faire prendre conscience du problème de la violence à l'égard des femmes et d'y remédier;

p) Faciliter et encourager les travaux des mouvements de femmes et des organisations non gouvernementales et coopérer avec eux sur les plans local, national et régional;

q) Encourager les organisations intergouvernementales régionales dont ils sont membres à inclure s'il y a lieu l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans leurs programmes;

Article 5

Les institutions spécialisées et les autres organes du système des Nations Unies devraient, dans leurs domaines de compétence respectifs, contribuer à faire reconnaître et à assurer l'exercice des droits et l'application des principes énoncés dans la présente Déclaration, en s'attachant notamment à :

a) Encourager la coopération internationale et régionale ayant pour fin de définir des stratégies régionales de lutte contre la violence, d'échanger des données d'expérience et de financer des programmes relatifs à l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

b) Promouvoir des réunions et des séminaires visant à faire prendre conscience à chacun du problème de l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

c) Encourager la coordination et les échanges entre les organes du système des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont à connaître de la question de la violence à l'égard des femmes, afin qu'il en soit traité comme il convient;

d) Faire une place, dans leurs analyses des tendances et des problèmes sociaux, telles que celles auxquelles donnent lieu les rapports périodiques sur la situation sociale dans le monde, aux tendances de la violence à l'égard des femmes;

e) Encourager la coordination entre les organes du système des Nations Unies et leurs organes, de manière que la question de la violence à l'égard des femmes, en particulier celles qui font partie des groupes les plus vulnérables, soit incluse dans les programmes en cours;

f) Promouvoir l'établissement de directives ou de manuels se rapportant à la violence à l'égard des femmes qui fassent une place aux mesures mentionnées dans la présente Déclaration;

g) Faire une place, s'il y a lieu, à la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans l'exécution de leurs mandats concernant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme;

h) Coopérer avec les organisations non gouvernementales face au problème de la violence à l'égard des femmes;

Article 6

Rien dans la présente Déclaration ne saurait compromettre l'application des dispositions de la législation d'un Etat ou d'une convention, d'un traité ou d'un autre instrument international en vigueur dans un Etat qui permettraient d'éliminer plus efficacement la violence à l'égard des femmes.

16) *Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*[169]

Par sa résolution 48/138 du 20 décembre 1993[170], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[171], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques[172]; demandé instamment aux Etats et à la communauté internationale de défendre et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en facilitant la pleine participation de

ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent et aux progrès économiques et au développement de leur pays; demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner les moyens de défendre et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration; et invité les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, pour promouvoir et faire appliquer, selon qu'il conviendrait, les principes énoncés dans la Déclaration.

17) *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*[173]

Par sa résolution 48/52 du 10 décembre 1993[174], adoptée sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a réaffirmé sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions concernant la décolonisation, y compris sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988 proclamant la décennie commencée en 1990 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demandé aux puissances administrantes de prendre, conformément à ces résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires intéressés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance; a approuvé le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1993, y compris le programme de travail envisagé pour 1994[175]; et a prié le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et de prendre, en ce qui concerne tous les territoires n'exerçant pas encore leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, les mesures qu'elle avait approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

18) *Décennie internationale des populations autochtones*

Par sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993[176], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[177], l'Assemblée générale a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones en en fixant le point de départ au 10 décembre 1994, la période allant du 1er janvier au 9 décembre 1994 étant consacrée à l'élaboration, de concert avec les populations autochtones, des plans destinés à être mis en œuvre pendant la Décennie; a décidé que la Décennie devrait avoir pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé; a décidé également que, dès la première année de la Décennie, la Journée internationale des populations autochtones serait célébrée chaque année; et a prié la Commission des droits de l'homme de demander au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de sélectionner les programmes et les projets qui pourraient être exécutés à l'occasion de la Décennie et de les soumettre à la Commission, pour examen, par l'intermédiaire de la Sous-Commission.

19) *Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*

Par sa résolution 48/91 du 20 décembre 1993[178], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[179], l'Assemblée générale a déclaré une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, telles que le « nettoyage ethnique », comptaient parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et devaient être combattues par tous les moyens; et a décidé de proclamer la période de dix ans commençant en 1993 troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'adopter le Programme d'action proposé pour la Troisième Décennie, joint en annexe à la résolution.

ANNEXE

Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003)

INTRODUCTION

1. Les buts et objectifs fixés pour la Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont ceux adoptés par l'Assemblée générale pour la première Décennie et figurant au paragraphe 8 de l'annexe à sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 :

> « Les fins visées par la Décennie consistent à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en particulier en éliminant les préjugés raciaux, le racisme et la discrimination raciale; à arrêter tout progrès des politiques racistes, à éliminer les politiques racistes invétérées et à empêcher la formation d'alliances fondées sur l'adhésion commune aux principes du racisme et de la discrimination raciale à s'opposer à toutes politiques et pratiques aboutissant au renforcement des régimes racistes et contribuant au maintien du racisme et de la discrimination raciale; à identifier, dégager et dénoncer les croyances, les politiques et les pratiques erronées et fantaisistes qui contribuent au racisme et à la discrimination raciale; et à mettre fin aux régimes racistes. »

2. Les éléments proposés au titre du Programme d'action pour la troisième Décennie ont été élaborés en tenant compte du fait que les conditions économiques mondiales ont amené de nombreux Etats Membres à exiger des restrictions budgétaires qui, à leur tour, imposent d'étudier avec circonspection le nombre et le type des programmes d'action pouvant être envisagés actuellement. Le Secrétaire général a également tenu compte des suggestions pertinentes formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa quarante et unième session. Il a été suggéré que les éléments présentés ci-après soient considérés comme essentiels et que les ressources nécessaires à leur mise en œuvre soient dégagées.

MESURES VISANT À ASSURER LA TRANSITION PACIFIQUE DE L'APARTHEID À UN RÉGIME DÉMOCRATIQUE, NON RACISTE EN AFRIQUE DU SUD

3. Des signes d'évolution ont été récemment enregistrés en Afrique du Sud, notamment l'abolition des fondements juridiques de l'apartheid comme le *Group Areas Act* (loi sur l'habitat séparé), le *Land Areas Act* (loi sur l'occupation des terres) et le *Population Registration Act* (loi sur les catégories de population). Bien qu'il y ait des raisons d'espé-

rer que l'Afrique du Sud soit en passe de rejoindre l'ensemble de la communauté internationale, il se peut que la période de transition soit difficile et dangereuse. Les féroces rivalités entre partis politiques et entre groupes ethniques ont, en effet, déjà conduit à des effusions de sang.

4. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient par conséquent continuer d'exercer une vigilance constante à l'égard de l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'un régime démocratique soit instauré dans ce pays. Ces deux organes pourraient en outre envisager d'établir un mécanisme permettant de conseiller et d'aider les parties intéressées en vue de mettre fin à l'apartheid non seulement en droit, mais aussi en fait. Il y aurait lieu d'invoquer la résolution 765 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 16 juillet 1992, dans laquelle le Conseil demande instamment aux autorités sud-africaines de faire cesser effectivement les violences et de traduire en justice les responsables.

5. L'Assemblée générale poursuivra l'examen des travaux pertinents qu'ont entrepris les organismes institués par les Nations Unies pour la lutte contre l'apartheid, à savoir le Comité spécial contre l'apartheid, le Groupe des Trois et le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe.

Mesures visant à remédier aux disparités culturelles, économiques et sociales léguées par l'apartheid

6. Il sera nécessaire de remédier aux conséquences de l'apartheid en Afrique du Sud, la politique d'apartheid ayant entraîné l'utilisation des pouvoirs de l'Etat en vue d'accroître les inégalités entre les groupes sociaux. Le savoir et l'expérience de ceux qui, parmi les organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme, traitent de la discrimination raciale pourraient être des plus utiles dans la promotion de l'égalité. L'aide aux victimes des antagonismes politiques résultant du processus de démantèlement de l'apartheid devra aussi recevoir la plus grande attention et la solidarité internationale devrait s'intensifier en leur faveur.

7. Le Centre pour les droits de l'homme devrait offrir à l'Afrique du Sud une assistance technique en matière de droits de l'homme pendant et après la période de transition. Il devrait être envisagé d'organiser, en coopération avec les institutions spécialisées et les services compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, une série de séminaires destinés à favoriser l'avènement d'une société égalitaire :

a) Séminaire sur les mesures en faveur des groupes défavorisés de la société sud-africaine dans les domaines culturel, économique et social (« discrimination positive »);

b) Séminaire sur les effets de la discrimination raciale sur la santé des membres des groupes défavorisés;

c) Cours de formation aux droits de l'homme à l'intention des forces de police, des militaires et des magistrats sud-africains;

8. En outre, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en coopération avec le Gouvernement sud-africain démocratiquement élu, pourrait entreprendre un projet de révision intégrale du système d'éducation sud-africain afin d'en éliminer toutes les méthodes et références à caractère raciste.

Action à l'échelon international

9. Au cours des débats menés au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1992, sur la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de nombreuses délégations ont exprimé l'inquiétude que leur inspirent les nouvelles formes d'expression du racisme, de la discrimination raciale, de l'intolérance et de la xénophobie dans diverses parties du monde. Celles-ci touchent en particulier les minorités, les groupes ethniques, les travailleurs migrants, les populations autochtones, les nomades, les immigrants et les réfugiés.

10. La plus importante contribution à l'élimination de la discrimination raciale sera celle qui résultera des mesures prises par les Etats sur leur propre territoire. L'action internationale menée dans le cadre de tout programme établi au titre de la troisième Décennie devrait en conséquence être orientée de manière à aider les Etats à agir efficacement. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a établi des normes à l'intention des Etats et tout le possible doit être fait pour garantir que ces normes soient universellement acceptées et appliquées.

11. L'Assemblée générale devrait envisager une action plus efficace pour s'assurer que tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'acquittent de leurs obligations en matière financière et d'établissement de rapports périodiques. On devrait contrôler et améliorer l'action menée à l'échelon national contre le racisme et la discrimination raciale en chargeant un expert membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'établir un rapport sur les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application effective de la Convention et de présenter des suggestions quant aux mesures à prendre pour y remédier.

12. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'organiser des réunions techniques et séminaires régionaux. Une équipe formée de membres du Comité devrait être invitée à suivre ces manifestations. Il est suggéré que les séminaires et réunions soient organisés autour de différents thèmes et objectifs, à savoir :

a) Séminaire d'évaluation concernant, d'une part, l'expérience acquise en matière d'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, d'autre part, l'efficacité de la législation et des procédures de recours dont disposent à l'échelon national les victimes du racisme;

b) Séminaire sur la suppression des incitations à la haine et à la discrimination raciale, notamment sur l'interdiction des activités de propagande et des organisations qui y prennent part;

c) Séminaire sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et autres institutions judiciaires, y compris le droit à la réparation des dommages subis du fait de discrimination;

d) Séminaire sur la transmission des inégalités d'origine raciale d'une génération à l'autre, notamment en ce qui concerne les enfants des travailleurs migrants et l'apparition de nouvelles formes de ségrégation;

e) Séminaire sur l'immigration et le racisme;

f) Séminaire sur la coopération internationale dans l'élimination de la discrimination raciale, y compris la coopération entre Etats, la contribution des organisations non gouvernementales, des institutions nationales et régionales et des organismes des Nations Unies, et les pétitions aux organes de suivi des traités;

g) Séminaire sur la promulgation de législations nationales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale visant les groupes ethniques, les travailleurs migrants et les réfugiés (en Europe et en Amérique du Nord);

h) Séminaire sur les flux de réfugiés résultant de conflits ethniques ou de la restructuration politique de sociétés pluriethniques en mutation socio-économique (Europe orientale, Afrique et Asie) et leur lien avec le racisme dans les pays d'accueil;

i) Stage de formation sur la législation nationale interdisant la discrimination raciale, à l'intention à la fois de ressortissants de pays dotés d'une telle législation et de ressortissants de pays qui n'en sont pas dotés;

j) Des séminaires régionaux sur le nationalisme, l'ethnonationalisme et les droits de l'homme pourraient également fournir la possibilité d'élargir les connaissances sur les causes des conflits ethniques actuels et notamment sur la politique dite de « nettoyage ethnique », afin d'y apporter des solutions.

13. L'Assemblée générale prie le Département de l'information du Secrétariat de prendre en charge les activités spécifiques qui pourraient être réalisées par les gouvernements et les organisations nationales non gouvernementales pertinentes pour célébrer, le 21 mars de chaque année, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Il y aurait lieu de rechercher le concours des artistes ainsi que des autorités reli-

gieuses, des syndicats, des entreprises et des partis politiques en vue de sensibiliser la population aux méfaits du racisme et de la discrimination raciale.

14. Le Département de l'information devrait également éditer ses affiches sur la troisième Décennie et produire des brochures d'information sur les activités prévues au cours de la Décennie. Des documentaires et des reportages ainsi que des émissions radiophoniques portant sur les méfaits du racisme et de la discrimination raciale devraient par ailleurs être envisagés.

15. En coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Département de l'information, l'Assemblée générale donne son appui à l'organisation d'un séminaire sur le rôle des médias dans la lutte contre les idées racistes ou dans la diffusion de celles-ci.

16. En coopération avec l'Organisation internationale du Travail, on devrait étudier la possibilité d'organiser un séminaire sur le rôle des syndicats dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en matière d'emploi.

17. L'Assemblée générale invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer la préparation de matériels pédagogiques et didactiques visant à promouvoir l'enseignement, la formation et les activités éducatives contre le racisme et la discrimination raciale, une importance particulière étant accordée aux activités relevant de l'enseignement des premier et second degrés.

18. L'Assemblée générale demande aux Etats Membres de s'efforcer tout spécialement :

a) De promouvoir l'objectif de non-discrimination dans tous les programmes et politiques en matière d'éducation;

b) D'accorder une attention particulière à l'éducation civique du personnel enseignant. Il est indispensable que les enseignants soient informés des principes et de la teneur essentielle des textes législatifs concernant le racisme et la discrimination raciale ainsi que de la manière de traiter le problème des relations entre enfants appartenant à différentes communautés;

c) D'enseigner l'histoire contemporaine à un âge précoce, en présentant aux enfants une image exacte des crimes commis par les régimes fascistes et autres régimes totalitaires et plus particulièrement des crimes d'apartheid et de génocide;

d) De faire en sorte que les programmes et manuels scolaires reflètent les principes antiracistes et favorisent l'éducation interculturelle.

Action aux échelons national et régional

19. Les questions suivantes sont envisagées dans le cadre de l'action à entreprendre aux échelons national et régional : y a-t-il quelques modèles nationaux capables d'éliminer efficacement le racisme et les préjugés raciaux et qui puissent être recommandés aux Etats, par exemple, pour l'éducation des enfants ou des principes d'égalité qui permettent de combattre le racisme visant les travailleurs migrants, les minorités ethniques, les populations autochtones ? Quelle sorte de programmes d'action en faveur de groupes désavantagés existe-t-il aux échelons national et régional pour remédier à la discrimination visant des groupes déterminés ?

20. L'Assemblée générale recommande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter, de ratifier et d'appliquer les instruments prohibant le racisme et la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

21. L'Assemblée générale recommande aux Etats Membres d'examiner leurs programmes nationaux de lutte contre la discrimination raciale et ses effets en vue d'identifier et de mettre à profit les possibilités de combler les fossés séparant différents groupes, et en particulier d'entreprendre, dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'em-

ploi, des programmes du genre de ceux qui ont été couronnés de succès dans la lutte contre la discrimination et la xénophobie.

22. L'Assemblée générale recommande aux Etats Membres d'encourager dans les médias la participation de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme originaires de groupes et communautés minoritaires. Les programmes de radiodiffusion et de télévision devraient comporter un nombre accru d'émissions produites par des groupes raciaux et culturels minoritaires ou en coopération avec eux. Les activités multiculturelles des médias devraient être également encouragées lorsqu'elles peuvent contribuer à l'élimination du racisme et de la xénophobie.

23. L'Assemblée générale recommande aux organisations régionales de collaborer étroitement aux efforts des Nations Unies dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les organisations régionales s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme pourraient mobiliser l'opinion publique de leurs régions respectives contre les méfaits du racisme et des préjugés raciaux visant des groupes raciaux et ethniques désavantagés. Ces institutions pourraient jouer un rôle important en aidant les gouvernements à promulguer une législation nationale contre la discrimination raciale et promouvoir l'adoption et l'application des conventions internationales. Les commissions régionales des droits de l'homme devraient être invitées à faire largement connaître au public les textes fondamentaux concernant les instruments existant en matière de droits de l'homme.

Etudes et recherches fondamentales

24. A long terme, la viabilité du programme des Nations Unies contre le racisme et la discrimination raciale dépendra en partie de la poursuite des recherches sur les causes du racisme et sur les nouvelles manifestations du racisme et de la discrimination raciale. L'Assemblée générale pourrait déterminer l'importance que revêt la préparation d'études sur le racisme. Certains des aspects à étudier sont énumérés ci-dessous :

a) Application de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette étude pourrait aider les Etats à prendre mutuellement connaissance des mesures prises à chaque échelon national pour appliquer la Convention;

b) Facteurs économiques qui contribuent à perpétuer le racisme et la discrimination raciale;

c) Intégration ou préservation de l'identité culturelle dans une société multiraciale ou multiethnique;

d) Droits politiques, notamment en ce qui concerne la participation des divers groupes raciaux aux processus politiques et leur représentation dans les administrations publiques;

e) Droits civils, notamment en ce qui concerne la migration, la nationalité et la liberté d'expression et d'association;

f) Mesures éducatives visant à combattre la discrimination et les préjugés raciaux et à faire connaître les principes de l'Organisation des Nations Unies;

g) Coûts socio-économiques du racisme et de la discrimination raciale;

h) Intégration mondiale, question du racisme et de l'Etat-nation;

i) Mécanismes nationaux de lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les domaines de l'immigration, de l'emploi, des salaires, du logement, de l'éducation et de la propriété des biens.

Coordination et publication de rapports

25. On se souviendra que, dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de se charger de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie et de l'évaluation des

activités s'y rapportant. L'Assemblée décide de procéder comme suit pour renforcer la contribution de l'Organisation à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale :

a) Elle Charge le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de coordonner les programmes et d'évaluer les activités se rapportant à la troisième Décennie;

b) Elle prie le Secrétaire général de fournir, dans un rapport annuel détaillé qui devrait présenter une vue d'ensemble de toutes les activités qu'elle aura approuvées, des informations précises sur les activités de lutte contre le racisme afin de rendre plus aisées les tâches de coordination et d'évaluation;

c) La Commission des droits de l'homme établirait un groupe de travail, à composition non limitée, ou tout autre dispositif adéquat, qui serait chargé de passer en revue les informations concernant les activités menées dans le cadre de la Décennie, en se fondant non seulement sur les rapports annuels mentionnés ci-dessus, mais aussi sur des études et des rapports de séminaires, afin que la Commission puisse formuler des recommandations utiles à l'intention du Conseil économique et social, notamment sur certaines activités et sur l'établissement des priorités.

26. En outre, une réunion interinstitutions devrait être organisée en 1994, immédiatement après la proclamation de la troisième Décennie, en vue de la planification des réunions de travail et autres activités.

CONSULTATIONS PÉRIODIQUES À L'ÉCHELLE DU SYSTÈME

27. Chaque année devraient se tenir des consultations entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales en vue d'examiner et de planifier des activités se rapportant à la Décennie. Le Centre pour les droits de l'homme devrait, à cette fin, organiser des réunions interinstitutions pour envisager et débattre de nouveaux moyens de renforcer la coordination et la coopération concernant les programmes se rapportant à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

28. Le Centre devrait également resserrer ses liens avec des organisations non gouvernementales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale en tenant avec elles des consultations et des réunions d'information. Cela permettrait de les aider à lancer, mettre au point et présenter des propositions concernant cette lutte.

29. Le Secrétaire général devrait inscrire les activités à mener au cours de la Décennie et les crédits nécessaires à leur réalisation dans les projets de budget-programme devant être présentés tous les deux ans, tout au long de la Décennie, à compter de celui relatif à l'exercice biennal 1994-1995.

20) *Projet de législation nationale type servant de ligne directrice aux Etats pour l'adoption et le développement de lois interdisant la discrimination raciale, révisé par le Secrétariat conformément aux observations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions*

Par sa décision 48/426 du 20 décembre 1993[180], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[181], l'Assemblée générale a pris note du projet de législation nationale type.

21) *Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme*

Par sa résolution 48/127 du 20 décembre 1993[182], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[183], l'Assemblée générale a engagé tous

les Etats à redoubler d'efforts pour éliminer l'analphabétisme et pour orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personnalité humaine et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; a exhorté les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux œuvrant dans le domaine de l'enseignement à ne négliger aucun effort pour élaborer et appliquer des programmes relatifs à l'enseignement des droits de l'homme, ainsi que le recommandent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[184]; a pris note du Plan d'action mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie[185], en recommandant aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales de prendre ce plan en considération lorsqu'ils établiraient les plans nationaux relatifs à l'enseignement des droits de l'homme; et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner, en coopération avec les Etats Membres, les organes chargés de suivre l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, d'autres organismes appropriés et les organisations non gouvernementales compétentes, les propositions relatives à une décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme qui devraient être incorporées par le Secrétaire général dans un plan d'action à ce sujet et lui être soumises à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de la proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme.

22) *Renforcement de l'Etat de droit*

Par sa résolution 48/132 du 20 décembre 1993[186], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[187], l'Assemblée générale, fermement convaincue que, comme le souligne la Déclaration universelle des droits de l'homme, il était essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit, a souscrit à la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme préconisant la mise sur pied, dans le cadre des Nations Unies, d'un programme global coordonné par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, pour aider les Etats à établir et consolider les structures nationales de nature à influer directement sur le respect dû aux droits de l'homme dans leur ensemble et sur le maintien de l'Etat de droit[188], et s'est déclarée convaincue qu'un tel programme devrait permettre de fournir, à la demande des gouvernements intéressés, un appui technique et financier aux projets nationaux portant sur la réforme des établissements pénitentiaires et correctionnels, la formation théorique et pratique des avocats, des juges et des agents des forces de sécurité en matière de droits de l'homme, ainsi que toute autre sphère d'activité contribuant au bon fonctionnement d'une société de droit.

23) *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice*

Par sa résolution 48/137 du 20 décembre 1993[189], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[190], l'Assemblée générale a reconnu que l'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi et les organes chargés des poursuites et, davantage encore, un corps judiciaire et un barreau indépendants, agissant en pleine conformité avec les normes applicables énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, était essentielle à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et était indispensable à la démocratisation et à un développement dura-

ble; a invité de nouveau tous les Etats à tenir dûment compte des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice lors de l'élaboration des stratégies nationales et régionales aux fins d'une application effective et à ne ménager aucun effort pour mettre sur pied des mécanismes et des procédures efficaces de caractère législatif ou autre, ainsi que pour fournir les ressources financières requises pour une mise en œuvre plus efficace de ces règles et normes; a lancé un appel aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et pour qu'ils allouent des ressources adéquates à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme; a prié instamment le Secrétaire général d'accueillir favorablement les demandes d'assistance des Etats touchant l'administration de la justice dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de renforcer la coordination des activités dans ce domaine; et a recommandé vivement, dans ce contexte, que soit envisagée la mise sur pied, dans le cadre du système de services consultatifs et d'assistance technique, d'un programme global visant à aider les Etats à établir et renforcer les structures nationales de nature à influer directement sur l'observation générale des droits de l'homme et sur le maintien de la légalité, un tel programme devant permettre de fournir, à la demande des gouvernements intéressés, un appui technique et financier aux projets nationaux portant sur la réforme des établissements pénitentiaires et correctionnels, la formation théorique et pratique des avocats, des juges et des agents des forces de sécurité en matière de droits de l'homme, ainsi que toute autre sphère d'activité contribuant au bon fonctionnement d'une société de droit.

24) *Divers moyens et méthodes qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Par sa résolution 48/123 du 20 décembre 1993[191], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[192], l'Assemblée générale a prié de nouveau la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux consacrés à l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi qu'à l'analyse globale des divers moyens et méthodes permettant de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977; a affirmé que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme devait viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que les droits de l'homme et les libertés fondamentales étaient tous indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard; et a réaffirmé qu'une attention égale devait être accordée à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels et qu'il fallait les examiner d'urgence.

g) Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

Par sa résolution 48/15 du 2 novembre 1993[193], adoptée sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a félicité l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'œuvre qu'ils avaient accomplie, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution des biens culturels, l'élaboration d'inventaires des biens culturels mobiliers, la réduction du trafic illicite des biens culturels et l'information du public; a recommandé aux Etats Membres l'adoption ou le renforcement d'une législation protectrice nécessaire en ce qui concerne leur propre patrimoine et celui des autres peuples; et a demandé aux Etats parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels[194] de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'UNESCO pleinement informés des mesures prises pour assurer au niveau national l'application de ladite Convention.

h) Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Par sa résolution 808 (1993) du 22 février 1993, le Conseil de sécurité a décidé la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et ce, à titre de mesure coercitive prise en vertu du Chapitre VII; le Tribunal est un organe subsidiaire au sens de l'Article 29 de la Charte des Nations Unies mais à caractère judiciaire. Le statut du Tribunal international est conçu comme suit :

Article premier

Compétence du Tribunal international

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut.

Article 2

Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949

Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

a) L'homicide intentionnel;

b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;

c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;

d) La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;

e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;

g) L'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale;

h) La prise de civils en otages.

Article 3

VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE

Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

a) L'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles;

b) La destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

c) L'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus;

d) La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique;

e) Le pillage de biens publics ou privés.

Article 4

GÉNOCIDE

1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) Meurtre de membres du groupe;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

a) Le génocide;

b) L'entente en vue de commettre le génocide;
c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
d) La tentative de génocide;
e) La complicité dans le génocide.

Article 5

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

a) Assassinat;
b) Extermination;
c) Réduction en esclavage;
d) Expulsion;
e) Emprisonnement;
f) Torture;
g) Viol;
h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;
i) Autres actes inhumains.

Article 6

COMPÉTENCE *ratione personae*

Le Tribunal international a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut.

Article 7

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice.

Article 8

COMPÉTENCE *ratione loci* ET COMPÉTENCE *ratione temporis*

La compétence *ratione loci* du Tribunal international s'étend au territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, y compris son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux territoriales. La compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1er janvier 1991.

Article 9

COMPÉTENCES CONCURRENTES

1. Le Tribunal international et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

2. Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

Article 10

Non bis in idem

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent statut s'il a déjà été jugé par le Tribunal international pour ces mêmes faits.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal international que si :

a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun; ou

b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent statut, le Tribunal international tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 11

ORGANISATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Le Tribunal international comprend les organes suivants :

a) Les chambres, soit deux chambres de première instance et une chambre d'appel;

b) Le Procureur; et

c) Un greffe commun aux chambres et au Procureur.

Article 12

Composition des chambres

Les chambres sont composées de 11 juges indépendants, ressortissants d'Etats différents et dont :

a) Trois siègent dans chacune des chambres de première instance; et

b) Cinq siègent à la chambre d'appel.

Article 13

Qualifications et élection des juges

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des chambres de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

2. Les juges du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature de deux personnes au maximum réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de 22 candidats au minimum et 33 candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les 11 juges du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel se sont portées le plus grand nombre de voix.

3. Si un siège à l'une des chambres devient vacant, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

4. Les juges sont élus pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles.

Article 14

Constitution du bureau et des chambres

1. Les juges du Tribunal international élisent un président.

2. Le Président du Tribunal international doit être membre de la chambre d'appel qu'il préside.

3. Après les avoir consultés, le Président nomme les juges du Tribunal international soit à la chambre d'appel soit à l'une des chambres de première instance. Les juges ne siègent qu'à la chambre à laquelle ils ont été nommés.

4. Les juges de chaque chambre de première instance choisissent un président qui conduit toutes les procédures devant cette chambre.

Article 15

Règlement du Tribunal

Les juges du Tribunal international adopteront un règlement qui régira la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées.

Article 16

Le Procureur

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et du personnel qualifié qui peut être nécessaire.

4. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et de la poursuite. Son mandat est de quatre ans, et il est rééligible. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.

Article 17

Le Greffe

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres personnels nécessaires.

3. Le Greffier est désigné par le Secrétaire général après consultation du Président du Tribunal international pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier.

Article 18

INFORMATION ET ÉTABLISSEMENT DE L'ACTE D'ACCUSATION

1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et se prononce sur l'opportunité ou non d'engager les poursuites.

2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné.

3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

4. S'il décide qu'au vu des présomptions il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la chambre de première instance.

Article 19

EXAMEN DE L'ACTE D'ACCUSATION

1. Le juge de la chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. A défaut, il le rejette.

2. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi, sur réquisition du Procureur, décerne les ordonnances et mandats d'arrêt, de détention, d'amener ou de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

Article 20

OUVERTURE ET CONDUITE DU PROCÈS

1. La chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal international.

3. La chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La chambre de première instance fixe alors la date du procès.

4. Les audiences sont publiques à moins que la chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à ses règles de procédure et de preuve.

Article 21

Les droits de l'accusé

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 22 du statut.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Article 22

Protection des victimes et des témoins

Le Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

Article 23

SENTENCE

1. La chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 24

PEINES

1. La chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Article 25

APPEL

1. La chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision; ou

b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des chambres de première instance.

Article 26

RÉVISION

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision de la sentence.

Article 27

EXÉCUTION DES PEINES

La peine d'emprisonnement est subie dans un Etat désigné par le Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient dispo-

sés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'Etat concerné, sous le contrôle du Tribunal international.

Article 28

Grâce et commutation de peine

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'Etat dans lequel il est emprisonné, cet Etat en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit.

Article 29

Coopération et entraide judiciaire

1. Les Etats collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

2. Les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :

a) L'identification et la recherche des personnes;
b) La réunion des témoignages et la production des preuves;
c) L'expédition des documents;
d) L'arrestation ou la détention des personnes;
e) Le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal.

Article 30

Statut, privilèges et immunités du Tribunal international

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Tribunal international, aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel.

2. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

3. Le personnel du Procureur et du Greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège du Tribunal international, bénéficient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal international.

Article 31

Siège du Tribunal international

Le Tribunal international a son siège à La Haye.

Article 32

DÉPENSES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Les dépenses du Tribunal international sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Article 33

LANGUES DE TRAVAIL

Les langues de travail du Tribunal international sont l'anglais et le français.

Article 34

RAPPORT ANNUEL

Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

---

4. DROIT DE LA MER

Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[195]

Au 31 décembre 1993, 60 Etats avaient accepté la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer[196]

A sa onzième session en 1993, la Commission plénière a tenu trois séances officielles, la Commission plénière siégeant en tant que Groupe de travail sur les organes de l'Autorité internationale des fonds marins a tenu quatre séances et les quatre commissions spéciales ont tenu 18 séances. Conformément à la décision de la Commission préparatoire, le Groupe de la formation a tenu huit séances pendant la première semaine de la onzième session de la Commission préparatoire.

A la onzième session de la Commission préparatoire, le Bureau a procédé à l'examen et pris note des rapports périodiques présentés par les Etats certificateurs, la République populaire de Chine [au nom de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA)], la France [au nom de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et de l'Association française d'études et de recherche des nodules (AFERNOD)], l'Inde, le Japon [au nom de Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. (DORD)] et la Fédération de Russie (au nom de Yuzhmorgeologiya)[197].

Le Bureau a pris note de la déclaration figurant dans la lettre datée du 25 mars 1993 émanant du coordonnateur du groupe des investisseurs pionniers enregistrés[198], selon laquelle les principes de l'égalité de traitement et de la non-discrimination devraient être appliqués pour l'exécution des obligations qui incombent aux investisseurs pionniers enregistrés, ainsi qu'il ressort des documents pertinents de la Commission préparatoire. Cette question sera examinée plus avant par la Commission préparatoire lors de sa prochaine réunion.

Le Bureau a pris note du rapport présenté par le Groupe de la formation à l'issue de sa quatrième session; il a approuvé les recommandations du Groupe et désigné les cinq candidats que celui-ci avait retenus pour participer aux stages organisés dans le cadre des programmes de formation de l'Inde et de la Fédération de Russie. Le Bureau a également pris acte de la note verbale relative aux stages organisés au titre des programmes de formation de la Chine et de la formation mixte Interoceanmetal et ses Etats certificateurs, ainsi que de la note verbale relative aux stages d'ingénierie chimique proposés dans le cadre du programme de formation de l'Inde.

Le Bureau a réaffirmé sa décision d'inviter tout Etat membre ou observateur de la Commission préparatoire à proposer des candidats pour le programme de formation. Toutefois, pour la sélection des stagiaires, le Groupe de la formation devrait donner la priorité aux candidats présentés par des Etats membres de la Commission préparatoire.

La Commission plénière officieuse et les commissions spéciales 1, 2, 3 et 4 ont examiné chacune leur projet de rapport final provisoire[199].

Il a été convenu que le Secrétariat établirait une version révisée de ces rapports, qui incorporerait les amendements apportés au cours de la onzième session, les textes ainsi révisés devant être regroupés pour être intégrés au rapport final provisoire de la Commission préparatoire, qui serait publié en temps voulu[200].

Le rapport du Secrétaire général[201] contenait également dans sa deuxième partie des renseignements sur les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 48/28 du 9 décembre 1993[202], adoptée sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a rappelé la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde; a demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais et demandé également à tous les Etats d'œuvrer pour une participation universelle à la Convention, grâce notamment à un dialogue axé sur l'examen des questions faisant problème pour certains Etats; a également demandé aux Etats de respecter les dispositions de la Convention dans la législation nationale qu'ils promulguent; a noté les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité, notamment l'achèvement, à sa onzième session, de son avant-projet de rapport final; et a également rappelé l'Accord concernant l'exécution des

obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés, adopté par la Commission préparatoire le 30 août 1990[203], ainsi que les accords adoptés les 12 mars 1992[204] et 18 août 1992[205].

---

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE[206, 207]

AFFAIRES SOUMISES À LA COUR[208]

A. — *Affaires contentieuses portées devant la Cour plénière*

1. Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (*Danemark* c. *Norvège*)

Le Danemark a désigné M. Paul Henning Fischer comme juge ad hoc. M. Fischer a fait la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour le 11 janvier 1993, à l'ouverture de la procédure orale en l'affaire.

La procédure orale relative au fond de l'affaire a eu lieu du 11 au 27 janvier 1993. Au cours de onze audiences publiques, la Cour a entendu des exposés au nom du Danemark et de la Norvège. M. Oda, vice-président, a posé des questions aux deux agents.

Le 14 juin 1993, la Cour a rendu un arrêt[209] en audience publique. On en trouvera ci-après un résumé, suivi du texte du dispositif.

Qualités et exposés des faits (par. 1 à 21)

La Cour décrit les étapes de la procédure depuis qu'elle a été saisie de l'affaire (par. 1 à 8) et énonce les conclusions présentées par les Parties (par. 9 et 10). Elle rappelle qu'au cours de la procédure le Danemark a prié la Cour

> « de décider, conformément au droit international, où doit être tracée une ligne unique de délimitation de la zone de pêche et du plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux comprises entre le Groenland et Jan Mayen »

et a, au cours de la procédure, présenté les conclusions suivantes demandant à la Cour

> « de dire et juger que le Groenland a droit à une zone entière de pêche et de plateau continental de 200 milles face à l'île de Jan Mayen; et en conséquence
>
> « de tracer une ligne unique de délimitation de la zone de pêche et du plateau continental du Groenland dans les eaux situées entre le Groenland et Jan Mayen à une distance de 200 milles marins mesurée à partir de la ligne de base du Groenland. »
>
> « Si, pour quelque raison que ce soit, la Cour se trouve dans l'impossibilité de tracer la ligne de délimitation demandée au paragraphe 2, le Danemark prie la Cour de décider, en conformité avec le droit international et à

la lumière des faits et des arguments mis en avant par les Parties, où la ligne de délimitation doit être tracée entre les zones de pêche et le plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux comprises entre le Groenland et Jan Mayen, et de tracer cette ligne. »

Elle rappelle de même que la Norvège a demandé à la Cour de dire et juger que la ligne médiane constitue la ligne de séparation aux fins de la délimitation des étendues pertinentes du plateau continental et des zones de pêche entre la Norvège et le Danemark dans la région située entre Jan Mayen et le Groenland. La Cour décrit ensuite les régions maritimes dont il a été fait état dans l'argumentation des Parties (par. 11 à 21).

L'allégation selon laquelle une délimitation existerait déjà (par. 22 à 40)

Une des allégations principales de la Norvège est qu'une délimitation a déjà été effectuée entre Jan Mayen et le Groenland. Les traités en vigueur entre les Parties, un Accord bilatéral de 1965 et la Convention de Genève sur le plateau continental de 1958[210], ont eu pour effet, selon la Norvège, d'établir la ligne médiane comme ligne de délimitation du plateau continental des Parties, et la pratique suivie par celles-ci en fait de zones de pêche implique qu'elles ont reconnu que les lignes de délimitation existantes du plateau continental s'appliquent aussi à l'exercice de la juridiction en matière de pêche. Ces allégations, suivant lesquelles les Parties auraient reconnu depuis longtemps que la ligne médiane était applicable dans leurs relations mutuelles en ce qui concerne tant le plateau continental que les zones de pêche, et suivant lesquelles une ligne de délimitation serait déjà en place, devront être analysées en premier lieu.

L'Accord de 1965 (par. 23 à 30)

Le 8 décembre 1965, le Danemark et la Norvège ont conclu un Accord relatif à la délimitation du plateau continental. L'article premier de cet Accord se lit comme suit :

> « La ligne de séparation entre les parties du plateau continental sur lesquelles le Danemark et la Norvège, respectivement, exercent des droits souverains sera la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacune des Parties contractantes. »

L'article 2 prévoit que « pour que le principe énoncé à l'article premier soit convenablement appliqué, la ligne de séparation consistera en lignes droites », lesquelles sont ensuite définies par huit points, énumérés avec les coordonnées géodésiques pertinentes reportées sur une carte annexée à l'Accord; les lignes ainsi définies se trouvent dans le Skagerrak et une partie de la mer du Nord, entre les parties continentales du Danemark et de la Norvège. La Norvège soutient que le texte de l'article premier est de portée générale, sans limitation ni réserve, et que le sens ordinaire de ce texte doit être « qu'il établit définitivement la base pour toutes les lignes de délimitation qu'il appartiendrait en fin de compte aux Parties de démarquer ». Selon la Norvège, l'article 2, qui ne vise certes que le plateau continental de la partie continentale des deux pays, « concerne la *démarcation* ». La Norvège en conclut que les Parties sont et demeurent tenues de se conformer au principe de la ligne médiane retenu par l'Accord de 1965. Le Danemark, au contraire, soutient que l'Accord n'est pas d'application aussi géné-

rale et que son objet et son but sont seulement la délimitation dans le Skagerrak et une partie de la mer du Nord sur la base d'une ligne médiane.

La Cour considère que l'objet et le but de l'Accord de 1965 étaient simplement de régler la question de la délimitation dans le Skagerrak et une partie de la mer du Nord, zone où le fond de la mer (à l'exception de la « fosse norvégienne ») est entièrement constitué par un plateau continental d'une profondeur inférieure à 200 mètres, et que rien ne porte à croire que les Parties aient envisagé la possibilité qu'un jour une délimitation du plateau entre le Groenland et Jan Mayen pourrait être nécessaire ou entendu rendre leur accord applicable à une telle délimitation.

Après avoir examiné l'Accord dans son contexte, compte tenu de son objet et de son but, la Cour prend aussi en considération la pratique ultérieure des Parties et, notamment, un traité signé par la suite dans le même domaine en 1979. Elle estime que, si les Parties avaient eu l'intention dans l'Accord de 1965 de s'engager à appliquer la ligne médiane pour toutes les délimitations ultérieures du plateau, il y aurait été fait référence dans l'Accord de 1979. La Cour estime dès lors que l'Accord de 1965 n'a pas eu pour effet d'établir une délimitation du plateau continental selon la ligne médiane entre le Groenland et Jan Mayen.

La Convention de Genève sur le plateau continental de 1958 (par. 31 et 32)

La valeur de l'argument suivant lequel la convention de 1958 a établi une délimitation du plateau continental selon la ligne médiane, qui se trouverait déjà « en place » entre le Groenland et Jan Mayen, dépend de la décision de la Cour quant à l'existence éventuelle de « circonstances spéciales » telles qu'envisagées par la Convention, question qui est examinée plus loin. La Cour aborde donc les arguments que la Norvège fonde sur la conduite des Parties, et en particulier sur celle du Danemark.

La conduite des Parties (par. 33 à 40)

La Norvège soutient que, jusqu'à il y a une dizaine d'années au moins, les Parties ont, par leur « conduite conjointe », reconnu depuis longtemps l'applicabilité d'une délimitation selon la ligne médiane dans leurs relations mutuelles. La Cour fait observer que c'est avant tout la conduite du Danemark qui doit être analysée à cet égard.

La Cour n'est pas persuadée que le décret du 7 juin 1963 relatif à l'exercice de la souveraineté danoise sur le plateau continental fournisse une base à l'argumentation que la Norvège cherche à tirer de la conduite des Parties. Une loi danoise du 17 décembre 1976 et un décret du 14 mai 1980, pris en vertu de cette loi, n'obligent pas davantage le Danemark à accepter une délimitation selon la ligne médiane dans la région. L'Accord du 15 juin 1979 entre les Parties relatif à la délimitation entre la Norvège et les îles Féroé ne rend pas obligatoire pour le Danemark la délimitation selon la ligne médiane dans une région tout à fait différente. De même, les déclarations faites par le Danemark au cours d'échanges diplomatiques et pendant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'ont pas porté atteinte à la position danoise.

En résumé, l'Accord conclu entre les Parties le 8 décembre 1965 ne saurait être interprété comme signifiant, ainsi que le soutient la Norvège, que les Parties

ont déjà défini la ligne de délimitation du plateau continental entre le Groenland et Jan Mayen comme étant la ligne médiane. La Cour ne peut pas non plus attribuer un tel effet à la disposition du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de 1958 et en conclure qu'en vertu de cette convention la ligne médiane constitue déjà la ligne de délimitation du plateau continental entre le Groenland et Jan Mayen. Une telle conséquence ne saurait davantage être déduite de la conduite des Parties concernant la délimitation du plateau continental et de la zone de pêche. La Cour ne considère donc pas qu'une ligne de délimitation constituée par la ligne médiane est déjà « en place », soit comme ligne de délimitation du plateau continental, soit comme ligne de délimitation de la zone de pêche. La Cour aborde donc ensuite l'examen du droit actuellement applicable à la question de délimitation encore en suspens entre les Parties.

Le droit applicable (par. 41 à 48)

La Cour relève que les Parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir s'il faut envisager une ou deux lignes de délimitation, le Danemark demandant « une ligne unique de délimitation de la zone de pêche et du plateau continental » et la Norvège soutenant que la ligne médiane constitue la ligne de séparation pour la délimitation du plateau continental et constitue également la ligne de séparation pour la délimitation des zones de pêche : ces deux lignes de séparation coïncideraient donc, mais les délimitations demeureraient conceptuellement distinctes.

La Cour se réfère à l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* où il lui était demandé de déterminer « le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche du Canada et des Etats-Unis d'Amérique[211]. Elle fait observer qu'en l'espèce elle n'est pas habilitée à agir, ni contrainte d'agir, par un tel accord prévoyant une délimitation unique à double fin et qu'elle a déjà jugé qu'il n'y a pas de ligne de délimitation du plateau continental déjà « en place ». Elle examine donc ensuite séparément les deux branches du droit applicable, à savoir l'effet de l'article 6 de la Convention de 1958 applicable à la délimitation du plateau continental et ensuite l'effet du droit coutumier régissant la zone de pêche.

La Cour fait observer en outre que l'applicabilité de la Convention de 1958 à la délimitation du plateau continental en l'espèce ne signifie pas qu'il soit possible d'interpréter et d'appliquer l'article 6 sans référence au droit coutumier en la matière, ou sans tenir aucun compte de ce qu'une délimitation de la zone de pêche est aussi en cause dans la région. Après avoir examiné la jurisprudence dans ce domaine et les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la Cour fait observer que l'indication (dans ces dispositions) d'une « solution équitable » comme but de toute opération de délimitation reflète les exigences du droit coutumier en ce qui concerne la délimitation tant du plateau continental que des zones économiques exclusives.

La ligne médiane provisoire (par. 49 à 52)

Pour ce qui est tout d'abord de la délimitation du plateau continental, la Cour estime que, en vertu tant de l'article 6 de la convention de 1958 que du droit coutumier relatif au plateau continental, il convient de commencer par la ligne médiane comme ligne provisoire, puis de rechercher si des « circonstances spéciales » obligent à ajuster ou à déplacer cette ligne. Après avoir examiné les

décisions pertinentes du point de vue de la délimitation des zones de pêche, la Cour considère qu'en l'espèce, tant pour le plateau continental que pour les zones de pêche, il convient de commencer l'opération de délimitation en prenant la ligne médiane à titre provisoire.

Les « circonstances spéciales » et les « circonstances pertinentes » (par. 54 à 58).

La Cour fait alors observer qu'elle doit examiner tout facteur propre à l'espèce et susceptible de donner lieu à un ajustement ou déplacement de la ligne médiane tracée à titre provisoire. Le but, dans toute situation quelle qu'elle soit, doit être d'aboutir à « un résultat équitable ». Dans cette perspective, la Convention de 1958 exige l'examen de toutes les « circonstances spéciales » : le droit coutumier fondé sur des principes équitables exige pour sa part d'examiner les « circonstances pertinentes ».

La notion de « circonstances spéciales » a été incluse tant dans la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958[212] (art. 12) que dans la Convention de Genève sur le plateau continental de 1958[212 *bis*] (art. 6, par. 1 et 2). Elle était et demeure liée à la méthode de l'équidistance prévue par ces dispositions. Ainsi les circonstances spéciales apparaissent comme des circonstances susceptibles de modifier le résultat produit par une application automatique du principe d'équidistance. Le droit international général utilise la notion de « circonstances pertinentes ». Cette notion peut être définie comme un fait devant être pris en compte dans l'opération de délimitation, dans la mesure où il affecte les droits des Parties sur certaines zones maritimes. Bien qu'il s'agisse de catégories différentes par leur origine et par leur nom, il y a inévitablement une tendance à l'assimilation des circonstances spéciales de l'article 6 de la Convention de 1958 et des circonstances pertinentes en droit coutumier, ne serait-ce que parce que toutes deux doivent permettre d'atteindre un résultat équitable. Cela doit être particulièrement vrai dans le cas de côtes se faisant face où, comme il a été dit, la tendance du droit coutumier, de même que la teneur de l'article 6, a été de postuler que la ligne médiane aboutit *prima facie* à un résultat équitable.

La Cour passe ensuite à la question de savoir si les circonstances en l'espèce exigent un ajustement ou déplacement de cette ligne, compte tenu des arguments sur lesquels la Norvège se fonde pour justifier la ligne médiane et des circonstances que le Danemark invoque pour justifier la ligne des 200 milles.

La disparité des longueurs des côtes (par. 61 à 71)

Un premier facteur de nature géophysique, qui a tenu une place très remarquable dans l'argumentation du Danemark, qu'il s'agisse du plateau continental ou de la zone de pêche, est la disparité ou disproportion entre les longueurs des « côtes pertinentes ».

Prima facie, une ligne médiane de délimitation, dans le cas de côtes qui se font face, donne une solution en général équitable, surtout lorsque lesdites côtes sont quasi parallèles. Toutefois, il existe des situations, et il s'en présente une en l'espèce, dans lesquelles le rapport existant entre la longueur des côtes pertinentes et les surfaces maritimes qu'elles génèrent par application de la méthode de

l'équidistance est si disproportionné qu'il a été jugé nécessaire de tenir compte de cette circonstance pour parvenir à une solution équitable.

Compte tenu de la jurisprudence existante, la Cour arrive à la conclusion que la différence remarquable de longueur entre les côtes pertinentes en l'espèce (qui est, selon les calculs effectués, d'environ 9 pour le Groenland à 1 pour Jan Mayen) constitue une circonstance spéciale au sens du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de 1958. De même, s'agissant des zones de pêche, la Cour est d'avis que l'application de la ligne médiane aboutit à des résultats manifestement inéquitables.

Il en résulte que, à la lumière de la disparité des longueurs des côtes, la ligne médiane devrait être ajustée ou déplacée de manière à effectuer la délimitation près de la côte de Jan Mayen. Il convient toutefois d'indiquer clairement que la prise en compte de la disparité des longueurs des côtes ne signifie pas une application directe et mathématique du rapport entre les longueurs des façades côtières du Groenland oriental et de Jan Mayen. Les circonstances n'obligent pas davantage la Cour à accueillir la demande du Danemark selon laquelle la ligne de délimitation devrait être tracée à 200 milles des lignes de base sur la côte du Groenland oriental, délimitation qui donnerait au Danemark l'extension maximale de sa demande relative au plateau continental et à la zone de pêche. Une telle délimitation aurait pour effet de ne laisser à la Norvège que la partie résiduelle de la « zone pertinente au regard du différend sur la délimitation », telle que définie par le Danemark. La délimitation par la ligne de 200 milles calculée à partir des côtes du Groenland oriental pourrait sembler plus équitable, dans une perspective mathématique, que celle qui se fonde sur la ligne médiane, compte tenu de la disparité des longueurs des côtes, mais cela ne signifie pas qu'un tel résultat serait équitable en soi, ce qui constitue le but de toute délimitation maritime fondée sur le droit. La Cour fait observer à cet égard que la côte de Jan Mayen, tout autant que celle du Groenland oriental, génère un titre potentiel sur les espaces maritimes reconnus par le droit coutumier, c'est-à-dire en principe jusqu'à la limite des 200 milles à partir de ses lignes de base. Si la Norvège ne se voyait attribuer que la zone résiduelle qui subsiste après qu'il a été donné plein effet à la côte orientale du Groenland, cela serait totalement contraire aux droits de Jan Mayen et aussi aux exigences de l'équité.

Au stade actuel de son analyse, la Cour estime dès lors qu'il n'y a lieu de retenir ni la ligne médiane ni la ligne des 200 milles calculée à partir des côtes du Groenland oriental dans la zone pertinente pour la délimitation du plateau continental ou de la zone de pêche. Il s'ensuit que la ligne de délimitation doit être située entre les deux lignes décrites ci-dessus et à un emplacement tel que la solution obtenue soit justifiée par les circonstances spéciales envisagées dans la Convention sur le plateau continental de 1958 et soit équitable au regard des principes et règles du droit international coutumier. En conséquence, la Cour examine ensuite quelles autres circonstances pourraient aussi influer sur l'emplacement de la ligne de délimitation.

L'accès aux ressources (par. 72 à 78)

La Cour en vient ensuite à l'examen de la question de savoir si l'accès aux ressources de la zone de chevauchement des revendications constitue un facteur pertinent pour la délimitation. Les Parties s'opposent essentiellement sur l'accès

aux ressources halieutiques; la principale ressource halieutique exploitée est le capelan. La Cour examine donc s'il y a lieu de déplacer ou d'ajuster la ligne médiane, comme ligne de délimitation des zones de pêche, pour assurer un accès équitable à la ressource halieutique que constitue le capelan.

Il apparaît à la Cour que la migration saisonnière du capelan est dans l'ensemble telle qu'il est permis de la considérer, au nord de la ligne des 200 milles revendiquée par l'Islande, comme étant centrée sur la partie méridionale de la zone de chevauchement des revendications, à peu près entre cette ligne et le 72e degré de latitude nord, et que la délimitation de la zone de pêche doit tenir compte de ce fait. Il est clair qu'aucune délimitation dans cette région ne saurait garantir à chacune des Parties la présence chaque année de quantités de capelan exploitables dans la zone qui lui est attribuée par la ligne. La Cour estime toutefois que la ligne médiane est située trop loin à l'ouest pour que le Danemark soit assuré d'une possibilité d'accès équitable au stock de capelan, puisque cette ligne attribuerait à la Norvège la totalité de la zone de chevauchement des revendications. Pour cette raison aussi, la ligne médiane doit donc être ajustée ou déplacée vers l'est. La Cour est en outre convaincue que, si les glaces représentent une restriction saisonnière considérable à l'accès à ces eaux, elles n'affectent pas sensiblement l'accès aux ressources halieutiques migratoires dans la partie méridionale de la zone de chevauchement des revendications.

La population et l'économie (par. 79 et 80)

Le Danemark estime également pertinent au regard de la délimitation le fait qu'il existe des différences importantes entre le Groenland et Jan Mayen du point de vue de la population et des facteurs socio-économiques.

La Cour observe que l'attribution d'espaces maritimes à un territoire étatique, qui, par nature, a vocation à être permanente, constitue une opération basée sur le droit et fondée sur le caractère côtier dudit territoire. La Cour rappelle, dans le contexte du présent différend, les observations qu'elle a eu l'occasion de formuler dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte),* concernant la délimitation du plateau continental, à savoir qu'elle n'estime pas qu'une délimitation doive être influencée par la situation économique relative des deux Etats concernés, de sorte que le moins riche des deux verrait quelque peu augmentée, pour compenser son infériorité en ressources économiques, la zone de plateau continental réputée lui appartenir.

La Cour conclut donc que, dans la délimitation à opérer en l'espèce, il n'y a pas lieu de considérer que le faible peuplement de Jan Mayen ou les facteurs socio-économiques constituent des circonstances à prendre en compte.

La sécurité (par. 81)

A propos de la revendication par le Danemark d'une zone de 200 milles au large du Groenland, la Norvège a fait valoir que

> « le fait de tracer une ligne de délimitation plus près d'un Etat que d'un autre écarterait de manière implicite et inéquitable la possibilité pour le premier Etat de protéger des intérêts qui requièrent une protection ».

Dans l'affaire *Libye/Malte*, la Cour s'est déclarée convaincue que

« la limite qui résultera du présent arrêt... ne sera pas proche de la côte de l'une ou l'autre Partie au point que les questions de sécurité entrent particulièrement en ligne de compte en l'espèce[213] ».

La Cour est pareillement convaincue, en la présente affaire, en ce qui concerne la délimitation qu'elle expose par la suite.

La conduite des Parties (par. 82 à 86)

Le Danemark a soutenu que la conduite des Parties constitue un facteur éminemment pertinent pour choisir la méthode appropriée de délimitation lorsque cette conduite a indiqué une méthode particulière comme étant de nature à produire un résultat équitable. A cet égard, le Danemark s'appuie sur la délimitation maritime intervenue entre la Norvège et l'Islande et sur une ligne de délimitation établie par la Norvège entre la zone économique de la Norvège continentale et la zone de protection de la pêche de l'archipel du Svalbard (île aux Ours — Bjørnøya).

En ce qui concerne l'île aux Ours, ce territoire est situé dans une région sans rapport avec la zone de chevauchement des revendications à délimiter maintenant. A cet égard, la Cour observe qu'une partie à un différend ne saurait être juridiquement tenue de transposer, pour le règlement de ce différend, une solution particulière qu'elle a adoptée précédemment dans un contexte différent. Quant à la délimitation entre l'Islande et la Norvège, le droit international ne prescrit pas, en vue de parvenir à une solution équitable, d'adopter une méthode unique pour la délimitation des espaces maritimes de tous les côtés d'une île ou pour l'ensemble de la façade côtière d'un Etat particulier, plutôt que d'adopter, si les Parties le souhaitent, divers systèmes de délimitation pour les différents secteurs de la côte. Par conséquent, la conduite des Parties n'a dans bien des cas pas d'influence sur une telle délimitation. Ces raisons amènent la Cour à conclure que la conduite des Parties ne constitue pas un élément qui puisse exercer une influence sur l'opération de délimitation dans la présente espèce.

La définition de la ligne de délimitation (par. 87 à 93)

A l'issue de son examen des circonstances géophysiques et autres qui lui ont été signalées comme méritant d'entrer en ligne de compte aux fins de la délimitation du plateau continental et des zones de pêche, la Cour est arrivée à la conclusion suivante : la ligne médiane adoptée à titre provisoire comme première étape de la délimitation des deux espaces devrait être ajustée ou déplacée afin de devenir une ligne tracée de manière à attribuer au Danemark une plus grande étendue d'espaces maritimes que ne le ferait la ligne médiane. La ligne tracée par le Danemark à 200 milles marins à partir des lignes de base du Groenland oriental constituerait un ajustement excessif et produirait des effets inéquitables. Il faut donc tracer la ligne de délimitation à l'intérieur de la zone de chevauchement des revendications, entre les lignes proposées par chacune des Parties. La Cour aborde donc ensuite la question de l'emplacement précis de cette ligne.

La Cour estime qu'elle ne s'acquitterait pas complètement de son obligation de statuer sur le différend si elle ne donnait qu'une indication générale de la façon dont devrait être fixée la ligne de délimitation et s'en remettait à un accord ultérieur entre les Parties, comme la Norvège l'a instamment demandé. La Cour est convaincue qu'elle doit définir la ligne de délimitation de telle sorte que les

questions qui resteraient à résoudre soient strictement des questions relatives aux techniques hydrographiques que les Parties, avec l'aide de leurs experts, peuvent certainement résoudre. La zone de chevauchement des revendications est définie en l'espèce par la ligne médiane et la ligne des 200 milles du Groenland, et ces lignes constituent toutes deux des constructions géométriques; il pourrait y avoir des divergences d'opinions au sujet de points de base, mais dès lors que les points de base sont déterminés, les deux lignes s'ensuivent automatiquement. La ligne médiane tracée à titre provisoire comme première étape de l'opération de délimitation a été en conséquence définie par référence aux points de base indiqués par les Parties sur les côtes du Groenland et de Jan Mayen. De même, la Cour peut définir la ligne de délimitation, qu'il s'agit maintenant d'indiquer, en faisant référence à cette ligne médiane et à la ligne des 200 milles calculée par le Danemark à partir des points de base situés sur la côte du Groenland. Dès lors, la Cour procède à l'établissement d'une telle délimitation, en utilisant pour ce faire les lignes de base et les coordonnées que les Parties elles-mêmes ont jugé pouvoir employer dans leurs écritures et plaidoiries.

La ligne de délimitation doit se trouver entre la ligne médiane et la ligne des 200 milles à partir des lignes de base du Groenland oriental. Partant au nord du point A, point d'intersection de ces deux lignes, elle aboutira à un point situé sur la ligne des 200 milles tracée à partir des lignes de base revendiquées par l'Islande, entre les points D (l'intersection de la ligne médiane et de la limite des 200 milles revendiquée par l'Islande) et B (l'intersection de la limite des 200 milles du Groenland et la limite des 200 milles revendiquée par l'Islande) sur le croquis n° 2 [ci-joint]. Aux fins de la définition de la ligne et pour assurer de manière appropriée un accès équitable aux ressources halieutiques, la zone de chevauchement des revendications sera partagée en trois secteurs, comme suit. La ligne des 200 milles du Groenland (entre les points A et B sur le croquis n° 2) s'infléchit de façon caractérisée en deux endroits, indiqués comme les poins I et J sur le croquis. La ligne médiane s'infléchit de même aux points correspondants marqués K et L. Des lignes droites tracées entre les points I et K, ainsi qu'entre les points J et L, divisent donc la zone de chevauchement des revendications en trois secteurs, qui seront désignés dans l'ordre du sud au nord comme le secteur 1, le secteur 2 et le secteur 3 (par. 9 de l'arrêt).

Le secteur le plus au sud, le secteur 1, correspond essentiellement à la principale zone de pêche. La Cour en conclut que les deux Parties doivent avoir un accès équitable aux ressources halieutiques de cette zone. A cette fin, il est identifié sur la ligne des 200 milles revendiquée par l'Islande entre les points B et D un point, appelé point M, équidistant de ces deux derniers, et il est tracé à partir du point M une ligne coupant la ligne reliant les points J et L en un point appelé N, de façon à diviser le secteur 1 en deux parties de superficies égales. La ligne de délimitation est indiquée sur le croquis n° 2 comme la ligne reliant les points N et M. En ce qui concerne les secteurs 2 et 3, il s'agit de tirer les conclusions appropriées, dans l'application des principes équitables, du fait que les longueurs des côtes présentent une disparité marquée, comme il en a été question aux paragraphes 61 à 71. La Cour estime qu'un partage par parts égales de toute la zone de chevauchement des revendications donnerait trop de poids à cette circonstance. Tenant compte du partage par parts égales du secteur 1, elle considère que ce serait répondre aux exigences de l'équité que de procéder au partage ci-après des parties restantes de la zone de chevauchement des revendications : un

point (O sur le croquis n° 2) doit être déterminé sur la ligne reliant I et K de manière que la distance de I à O soit le double de la distance de O à K; la délimitation des secteurs 2 et 3 est ensuite effectuée grâce à la ligne droite reliant le point N à ce point O et à la ligne droite reliant le point O au point A (par. 92 de l'arrêt).

La Cour indique les coordonnées des divers points pour l'information des Parties.

Dispositif (par. 94)

« LA COUR,

« Par 14 voix contre une,

« *Décide ce qui suit :* dans les limites définies,

« 1) Au nord, par l'intersection de la ligne d'équidistance entre la côte du Groenland oriental et la côte ouest de Jan Mayen et de la limite des 200 milles calculée à partir de ladite côte du Groenland (appelée point A sur le croquis n° 2) et,

« 2) Au sud, par la limite des 200 milles au large de l'Islande, telle que revendiquée par l'Islande, entre les points d'intersection de cette limite et des deux lignes susmentionnées (appelés points B et D sur le croquis n° 2),

« la ligne de délimitation divisant le plateau continental et les zones de pêche du Royaume du Danemark et du Royaume de Norvège doit être tracée comme indiqué aux paragraphes 91 et 92 du présent arrêt.

« POUR : Sir Robert Jennings, *président;* M. Oda, *vice-président;* MM. Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, *juges;*

« CONTRE : M. Fisher, *juge* ad hoc. »

M. Oda, vice-président, MM. Evensen, Aguilar Mawdsley et Ranjeva, juges, ont joint des déclarations à l'arrêt[214]. M. Oda, vice-président, MM. Schwebel, Shahabuddeen, Weeramantry et Ajibola, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle[215]. M. Fisher, juge ad hoc, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente[216].

2. *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru* c. *Australie)*

Par ordonnance du 25 juin 1993[217], la Cour, compte tenu des vues des Parties, a prescrit le dépôt d'une réplique par le demandeur et d'une duplique par le défendeur et a fixé comme suit les dates d'expiration de délais pour le dépôt de ces pièces de procédure : pour la réplique de Nauru, le 22 décembre 1993, et pour la duplique de l'Australie, le 14 septembre 1994.

Par notification conjointe déposée au Greffe le 9 septembre 1993, les deux Parties ont informé la Cour qu'elles sont convenues, parce qu'elles sont parvenues à un règlement amiable, de se désister de l'instance. Par ordonnance du 13 septembre 1993[218], la Cour a pris acte du désistement et a prescrit que l'affaire soit rayée du rôle.

3. *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne* c. *Tchad)*

Le Tchad a désigné M. Georges M. Abi-Saab et la Jamahiriya arabe libyenne a désigné M. José Sette-Camara pour siéger en qualité de juges ad hoc.

La procédure orale a eu lieu du 14 juin au 14 juillet 1993. Au cours de 19 audiences publiques, la Cour a entendu des exposés au nom de la Libye et du Tchad. Un membre de la Cour a posé une question à l'une des Parties. S. E. le Président du Tchad, le colonel Idriss Deby, a assisté à la séance d'ouverture du 14 juin.

4. *Timor oriental (Portugal* c. *Australie)*

Par ordonnance du 19 juin 1992[219], la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 1er décembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Portugal et au 1er juin 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de l'Australie. La réplique a été déposée dans le délai prescrit.

L'Australie a déposé sa duplique à la suite d'une ordonnance du 19 mai 1993[220], par laquelle le Président de la Cour, à la demande de l'Australie et après avoir été informé par le Portugal qu'il n'avait pas d'objection à la demande, a reporté au 1er juillet 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette duplique.

5. *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran* c. *Etats-Unis d'Amérique)*

Par ordonnance du 3 juin 1993[221], le Président de la Cour, à la demande de l'Iran et les Etats-Unis ayant indiqué qu'ils n'avaient pas d'objection à formuler, a prorogé ces délais respectivement au 8 juin et au 16 décembre 1993. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

La République islamique d'Iran a désigné M. François Rigaud pour siéger en qualité de juge ad hoc.

Le 16 décembre 1993, dans le délai prorogé pour le dépôt du contre-mémoire, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour.

6. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine* c. *Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]*

Le 20 mars 1993, la République de Bosnie-Herzégovine a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) « pour violation de la Convention sur le génocide ».

Cette requête se réfère à plusieurs dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948[222], ainsi que de la Charte des Nations Unies, dont la Bosnie-Herzégovine allègue qu'elles sont violées par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). La Bosnie-Herzégovine se réfère également à cet égard aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à leur Protocole additionnel I de 1977, au Règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La requête indique, comme fondement de la compétence de la Cour, l'article IX de la Convention sur le génocide.

Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger :

« *a*) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé, et continue de violer, ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine en vertu des articles premier, II, *a*, II, *b*, II, *c*, II, *d*, III, *a*, III, *b*, III, *c*, III, *d*, III, *e*, IV et V de la Convention sur le génocide;

« *b*) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine en vertu des quatre Conventions de Genève de 1949[223], de leur Protocole additionnel I de 1977[224], du droit international coutumier de la guerre, et notamment du Règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre, et d'autres principes fondamentaux du droit international humanitaire;

« *c*) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme vis-à-vis des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;

« *d*) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a tué, assassiné, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé des citoyens de la Bosnie-Herzégovine, et continue de le faire;

« *e*) Qu'en traitant ainsi les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les obligations qu'elle a solennellement assumées en vertu du paragraphe 3 de l'Article 1 et des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies;

« *f*) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a employé et continue d'employer la force et de recourir à la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine en violation des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'Article 2 et du paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies;

« *g*) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a utilisé et utilise la force et la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine;

« *h*) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a violé et viole la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine du fait :

« — D'attaques armées contre la Bosnie-Herzégovine par air et par terre;

« — De la violation de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;

« — D'actes directs et indirects de coercition et d'intimidation à l'encontre du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine;

« *i*) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation des obligations que lui impose le droit international général et coutumier, est intervenue et intervient dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;

« *j*) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en recrutant, formant, armant, équipant, finançant, approvisionnant et en encourageant, ap-

puyant, assistant et dirigeant de toute autre manière des actions militaires et paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci par le truchement de ses agents et auxiliaires, a violé et viole ses obligations expresses en vertu de la Charte et des traités envers la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, ses obligations conventionnelles en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, de même que ses obligations en vertu du droit international général et coutumier;

« *k*) Que, vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain de se défendre et de défendre son peuple en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, y compris en se procurant immédiatement auprès d'autres Etats des armes, des matériels et fournitures militaires ainsi que des troupes;

« *l*) Que, vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de demander à tout Etat de l'assister immédiatement en se portant à son secours, y compris par des moyens militaires (armes, matériels et fournitures militaires, troupes, etc.);

« *m*) Que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les livraisons d'armes à l'ex-Yougoslavie doit être interprétée d'une manière telle qu'elle ne porte pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier;

« *n*) Que toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui se réfèrent à la résolution 713 (1991) ou la réaffirment doivent être interprétées d'une manière telle qu'elles ne portent pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier;

« *o*) Que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui s'y réfèrent ou la réaffirment ne doivent pas être interprétées comme imposant un embargo sur les livraisons d'armes à la Bosnie-Herzégovine, comme l'exigent les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 et de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et conformément au principe coutumier d'*ultra vires;*

« *p*) Qu'en vertu du droit de légitime défense collective reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies tous les autres Etats parties à la Charte ont le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, et en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.);

« *q*) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et ses agents et auxiliaires sont tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement à leurs violations susmentionnées de leurs obligations juridiques, et ont le devoir exprès de mettre fin et de renoncer immédiatement :

« — A leur pratique systématique de la "purification ethnique" des citoyens et du territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine;

« — A l'assassinat, à l'exécution sommaire, à la torture, au viol, à l'enlèvement, à la mutilation, aux blessures, aux sévices physiques et psychologiques et à la détention des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;

« — A la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts, d'agglomérations et d'institutions religieuses en Bosnie-Herzégovine;

« — Au bombardement de centres de population civile en Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo;

« — A la poursuite du siège de centres de population civile de Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo;

« — Aux actes qui ont pour effet d'affamer la population civile de Bosnie-Herzégovine;

« — Aux actes ayant pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires envoyés par la communauté internationale aux citoyens de Bosnie-Herzégovine;

« — A toute utilisation de la force, directe ou indirecte, manifeste ou occulte, contre la Bosnie-Herzégovine, et à toutes les menaces d'utilisation de la force contre la Bosnie-Herzégovine;

« — A toutes les violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, y compris toute intervention, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;

« — A tout appui de quelque nature qu'il soit — y compris l'entraînement et la fourniture d'armes, de munitions, de fonds, de matériels, d'assistance, d'instruction ou toute autre forme de soutien — à toute nation ou groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci;

« *r*) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est tenue de payer à la Bosnie-Herzégovine, de son propre droit et comme *parens patriae* de ses citoyens, des réparations pour les dommages subis par les personnes, les biens, l'économie et l'environnement de la Bosnie à raison des violations susvisées du droit international, dont le montant sera déterminé par la Cour. La Bosnie-Herzégovine se réserve le droit de présenter à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). »

Le même jour, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, déclarant que :

« l'objet essentiel de la présente demande est de prévenir de nouvelles pertes en vies humaines en Bosnie-Herzégovine »

et que

« la vie, le bien-être, la santé, la sûreté, l'intégrité physique et morale, les foyers, les biens et les effets personnels de centaines de milliers de personnes en Bosnie-Herzégovine sont en ce moment même en péril et leur sort est suspendu à l'ordonnance que rendra la Cour »,

a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour.

Les mesures conservatoires demandées sont les suivantes :

« 1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que ses agents et auxiliaires en Bosnie et ailleurs, doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous actes de génocide et actes de même nature contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, les meurtres, les exécutions sommaires, la torture, le viol, les mutilations, la "purification ethnique", la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts et d'agglomérations, le siège de villages, de villes, de districts et d'agglomérations, les actes ayant pour effet d'affamer la population civile et d'interrompre, d'entraver ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires à la population civile par la communauté internationale, le bombardement de centres de population civile et la détention de civils dans des camps de concentration ou ailleurs.

« 2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide, directe ou indirecte — y compris la formation, la fourniture d'armes, de munitions, de matériels, d'assistance, de fonds, d'instruction ou toute autre forme de soutien — à toute nation ou groupe, organisation, mouvement, milice ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires dirigées contre le peuple, l'Etat et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet Etat.

« 3. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toutes activités militaires ou paramilitaires exercées par ses propres fonctionnaires, agents ou auxiliaires ou par ses forces contre le peuple, l'Etat et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet Etat, et à tout autre recours ou menace de recours à la force dans ses relations avec la Bosnie-Herzégovine.

« 4. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander et de recevoir l'aide d'autres Etats afin de se défendre et de défendre son peuple, y compris en se procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires;

« 5. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander à tout Etat de lui accorder une assistance immédiate en se portant à son secours, y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, ainsi qu'en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.).

« 6. Dans les circonstances actuelles, tout Etat a le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, ainsi qu'en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins et aviateurs, etc.). »

La procédure orale concernant la demande en indication de mesures conservatoires s'est déroulée les 1er et 2 avril 1993. Au cours de deux audiences publiques, la Cour a entendu les observations de chacune des Parties. Un membre de la Cour a posé une question aux deux agents.

Lors d'une audience publique tenue le 8 avril 1993, le Président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures

conservatoires formulée par la Bosnie-Herzégovine[225], dont le dispositif est ainsi conçu :

« 52. Par ces motifs,

« LA COUR,

« *Indique* à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 20 mars 1993 par la République de Bosnie-Herzégovine contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les mesures conservatoires suivantes :

« A. 1) A l'unanimité,

« Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide;

« 2) Par 13 voix contre une,

« Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux;

« POUR : Sir Robert Jennings, *président;* M. Oda, *vice-président;* MM. Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, *juges;*

« CONTRE : M. Tarassov, *juge.*

« B. A l'unanimité,

« Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine doivent ne prendre aucune mesure et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile. »

*

M. Tarassov, juge, joint une déclaration à l'ordonnance[226].

*

Par ordonnance du 16 avril 1993[227], le Président de la Cour, compte tenu d'un accord entre les Parties, a fixé au 15 octobre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

La Bosnie-Herzégovine a désigné M. Elihu Lauterpacht et la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a désigné M. Milenko Krea pour siéger en qualité de juges ad hoc.

Le 27 juillet 1993, la République de Bosnie-Herzégovine a déposé une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, disant :

« Cette démarche extraordinaire est entreprise parce que le défendeur a violé chacune des trois mesures conservatoires en faveur de la Bosnie-Herzégovine que la Cour a indiquées le 8 avril 1993, portant un grave préjudice tant au peuple qu'à l'Etat de Bosnie-Herzégovine. Outre qu'il continue sa campagne de génocide contre le peuple bosniaque, qu'il s'agisse de musulmans, de chrétiens, de juifs, de Croates ou de Serbes, le défendeur est maintenant en train de planifier, préparer, conspirer, proposer et négocier la partition, le démembrement, l'annexion et l'absorption de l'Etat souverain de Bosnie-Herzégovine, Membre de l'Organisation des Nations Unies, par le génocide. »

Les mesures conservatoires maintenant demandées sont les suivantes :

« 1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide, directe ou indirecte — y compris la formation, la fourniture d'armes, de munitions, de matériels, d'assistance, de fonds, d'instruction ou de toute autre forme de soutien — à toute nation ou tout groupe, organisation, mouvement, force militaire ou paramilitaire, force de milice, unité armée irrégulière ou individu en Bosnie-Herzégovine pour quelque motif ou but que ce soit.

« 2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et tous ses représentants officiels — y compris et en particulier le Président de la Serbie, M. Slobodan Milosevic — doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous efforts, plans, conspirations, desseins, propositions ou négociations en vue de partager, démembrer, annexer ou absorber le territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine.

« 3. L'annexion ou l'absorption de tout territoire souverain de la République de Bosnie-Herzégovine par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par quelque moyen ou pour quelque motif que ce soit sera réputée illicite, nulle et non avenue d'emblée.

« 4. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de "prévenir" la commission d'actes de génocide contre son propre peuple comme le requiert l'article premier de la Convention sur le génocide.

« 5. Toutes les parties contractantes à la Convention sur le génocide sont tenues par l'article premier de celle-ci de "prévenir" la commission d'actes de génocide contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

« 6. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de défendre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine contre les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide.

« 7. Toutes les parties contractantes à la Convention sur le génocide ont l'obligation en vertu de cette dernière de "prévenir" les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide, entrepris contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

« 8. Pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir la faculté de se procurer des armes, des matériels et des fournitures miliaires auprès d'autres parties contractantes.

« 9. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, toutes les parties contractantes à cette convention doivent avoir la faculté de procurer des armes, des matériels et des fournitures militaires au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, et de mettre à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs).

« 10. Les forces de maintien de la paix des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (c'est-à-dire la FORPRONU) doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'acheminement continu des fournitures d'assistance humanitaire au peuple bosniaque par la ville bosniaque de Tuzla. »

Le 5 août 1993, le Président de la Cour a adressé aux deux Parties un message dans lequel, se référant au paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement qui l'autorise, en attendant que la Cour se réunisse, à

« inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus »,

il déclarait :

« J'invite maintenant les Parties à agir de cette manière, et je souligne que les mesures conservatoires qui ont déjà été indiquées dans l'ordonnance que la Cour a rendue le 8 avril 1993, après avoir entendu les Parties, continuent de s'appliquer.

« J'invite en conséquence les Parties à prendre note de nouveau de l'ordonnance de la Cour et à prendre toutes mesures en leur pouvoir afin de prévenir toute commission ou continuation de l'odieux crime international de génocide ou tout encouragement à ce crime. »

Le 10 août 1993, la Yougoslavie a déposé une demande en indication de mesures conservatoires, datée du 9 août 1993, par laquelle elle a prié la Cour d'indiquer la mesure conservatoire suivante :

« Le Gouvernement de la prétendue République de Bosnie-Herzégovine doit immédiatement, conformément à l'obligation qui est la sienne en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide contre le groupe ethnique serbe. »

Les audiences concernant les nouvelles demandes en indication de mesures conservatoires se sont tenues les 25 et 26 août 1993. Au cours de deux audiences publiques la Cour a entendu les exposés de chacune des Parties. Des questions ont été posées par des juges aux deux Parties.

Lors d'une séance publique tenue le 13 septembre 1993, le Président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance relative aux nouvelles demandes en indication de mesures conservatoires[228]. On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte du dispositif.

Dans son ordonnance, la Cour rappelle que le 20 mars 1993 la Bosnie-Herzégovine a introduit une instance contre la Yougoslavie au sujet d'un différend concernant les violations de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qu'aurait commises la Yougoslavie. Dans sa demande, la Bosnie-Herzégovine, qui fonde la compétence de la Cour sur l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après dénommée la « Convention sur le génocide ») relate une série d'événements survenus en Bosnie-Herzégovine d'avril 1992 à ce jour qui, selon elle, sont assimilables à des actes de génocide au sens de la définition qu'en donne la Convention sur le génocide et soutient que les actes qu'elle dénonce auraient été commis par d'anciens membres de l'armée populaire yougoslave et par des forces militaires et paramilitaires serbes agissant sous la direction, sur l'ordre et avec l'aide de la Yougoslavie, et conclut que la Yougoslavie est donc entièrement responsable en droit international de leurs activités.

La Cour se réfère ensuite aux conclusions de la Bosnie-Herzégovine ainsi qu'à sa demande en indication de mesures conservatoires du 20 mars 1993.

La Cour se réfère également aux observations écrites de la Yougoslavie relatives à la demande en indication de mesures conservatoires, soumises le 1er avril 1993, dans lesquelles la Yougoslavie prie la Cour d'ordonner l'application des mesures conservatoires suivantes :

« —De donner des instructions aux autorités sous le contrôle de M. A. Izetbegovic pour qu'elles se conforment strictement au dernier accord sur le cessez-le-feu dans la "République de Bosnie-Herzégovine" qui est entré en vigueur le 28 mars 1993;

« — D'ordonner aux autorités sous le contrôle de M. A. Izetbegovic qu'elles respectent les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 à ces conventions, étant donné que le génocide des Serbes vivant dans la "République de Bosnie-Herzégovine" est en train d'être perpétré par des crimes de guerre très graves qui enfreignent l'obligation de ne pas violer les droits essentiels de la personne humaine;

« — De donner des instructions aux autorités loyales à M. A. Izetbegovic afin qu'elles ferment et démantèlent immédiatement toutes les prisons et tous les camps de détention se trouvant dans la "République de Bosnie-Herzégovine" et où les Serbes sont détenus en raison de leur origine ethnique et font l'objet d'actes de torture, ce qui met en sérieux danger leur vie et leur santé;

« — D'ordonner aux autorités sous le contrôle de M. A. Izetbegovic de permettre sans tarder aux habitants serbes de quitter en toute sécurité Tuzla, Zenica, Sarajevo et les autres localités de la "République de Bosnie-Herzégovine" où ils ont fait l'objet de harcèlements et de mauvais traitements physiques et mentaux, en tenant compte de ce qu'ils risquent de subir le même sort que les Serbes en Bosnie orientale, qui a été le théâtre de meurtres et de massacres de quelque milliers de civils serbes;

« — De donner des instructions aux autorités loyales de M. A. Izetbegovic pour qu'elles mettent immédiatement fin à la destruction des églises et lieux de culte orthodoxes et d'autres éléments du patrimoine culturel serbe et pour qu'elles libèrent et cessent de maltraiter tous les prêtes orthodoxes détenus;

« — D'ordonner aux autorités sous le contrôle de M. A. Izetbegovic de mettre un terme à tous les actes de discrimination basés sur la nationalité ou la religion ainsi qu'aux pratiques de "purification ethnique", y compris la discrimination exercée en ce qui concerne l'acheminement de l'aide humanitaire, à l'encontre de la population serbe dans la "République de Bosnie-Herzégovine". »

Après avoir rappelé son ordonnance du 8 avril 1993, la Cour se réfère à la seconde demande de la Bosnie-Herzégovine, déposée le 27 juillet 1993.

La Cour rappelle ensuite le message que son Président a, le 5 août 1993, adressé aux deux Parties, et se réfère à la demande en mesures conservatoires que la Yougoslavie a déposée le 10 août 1993 et par laquelle elle la priait d'indiquer la mesure conservatoire mentionnée ci-dessus.

Après avoir traité plusieurs points de procédure, la Cour constate qu'il lui revient de s'assurer que la seconde demande de la Bosnie-Herzégovine ainsi que celle de la Yougoslavie sont fondées sur des circonstances nouvelles de nature à en justifier l'examen. La Cour estime que tel est bien le cas.

Passant à la question de sa compétence, la Cour rappelle que, dans son ordonnance du 8 avril 1993, elle avait estimé que l'article IX de la Convention sur le génocide, à laquelle le demandeur ou le défendeur sont Parties, semblait :

« constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, pour autant que l'objet du litige a trait à "l'interprétation, l'application ou l'exécution" de la Convention, y compris les différends "relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III" de la Convention[229] ».

Procédant ensuite à l'examen des différentes bases de compétence supplémentaires soumises par le demandeur, la Cour estime que le Traité de Saint-Germain-en-Laye de 1919 est dénué de toute pertinence en l'espèce; qu'aucun nouveau fait n'a été porté à son attention qui justifie de rouvrir la question de savoir si la lettre du 8 juin 1992 adressée au Président de la Commission d'arbitrage de la Conférence internationale pour la paix en Yougoslavie est susceptible ou non de constituer une base de compétence; que la compétence de la Cour au titre du droit international de la guerre coutumier et conventionnel et du droit international humanitaire n'est pas établi *prima facie;* et que la communication du 1er avril 1993 faite par la Yougoslavie à l'occasion de la première demande en indication de mesures conservatoires émanant du demandeur ne pouvait pas, même *prima facie,* être regardée comme une « manifestation non équivoque » de la volonté de cet Etat d'accepter de manière « volontaire [et] indiscutable » la compétence de la Cour.

La Cour fait alors observer que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires qui lui est conféré par l'Article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des Parties en attendant que la Cour rende sa décision, et présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé au droit en litige

dans une procédure judiciaire; et considérant qu'il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur, ayant établi qu'il existe une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, à savoir l'article IX de la Convention sur le génocide, et n'ayant pu conclure que d'autres bases alléguées pourraient *prima facie* être reconnues comme telles, elle ne saurait indiquer de mesures tendant à protéger des droits contestés autres que ceux qui pourraient en définitive constituer la base d'un arrêt rendu dans l'exercice de la compétence ainsi établie *prima facie*.

Après avoir rappelé les mesures qu'elle a indiquées dans son ordonnance du 8 avril 1993, la Cour résume les droits visant à être protégés, tels qu'énumérés dans la seconde demande en indication de mesures conservatoires de la Bosnie-Herzégovine, et constate que pratiquement tous ces droits ont été invoqués en termes presque identiques dans la première demande de la Bosnie-Herzégovine et que seul l'un d'entre eux est tel que, par sa nature, il peut dans une certaine mesure relever *prima facie* des droits conférés par la Convention sur le génocide; et que c'est par conséquent en relation avec cet alinéa et pour la protection de droits conférés par la Convention que la Cour a indiqué des mesures conservatoires dans son ordonnance du 8 avril 1993.

La Cour examine ensuite la liste des mesures que le demandeur la prie d'indiquer et observe qu'y figurent certaines mesures qui s'adresseraient à des Etats ou entités qui ne sont pas parties à l'instance. La Cour estime qu'un jugement rendu dans une affaire donnée n'est « obligatoire que pour les parties au litige » et que, par voie de conséquence, elle peut, pour la sauvegarde de ses droits, indiquer des mesures conservatoires à prendre par les parties, mais non par des Etats tiers ou d'autres entités alors que ceux-ci ne seraient pas tenus de reconnaître et respecter ces droits par application de l'arrêt qui sera en définitive rendu.

Au terme de trois des mesures que sollicite le demandeur, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine « doit avoir les moyens » de prévenir la commission de génocide et de défendre son peuple contre le génocide et « doit avoir la faculté d'obtenir des armes, des matériels et des fournitures militaires » des autres parties à la Convention sur le génocide. La Cour observe qu'elle a le pouvoir, en vertu de l'Article 41 de son statut d'indiquer « quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises », cette formule s'entendant des mesures devant être prises par l'une des parties à l'affaire ou par les deux parties, et qu'il est clair cependant que l'intention du demandeur, en sollicitant ces mesures, n'est pas d'obtenir que la Cour indique que le défendeur doit prendre certaines dispositions pour la sauvegarde des droits du demandeur, mais plutôt que la Cour fasse une déclaration précisant ces droits, déclaration qui « clarifierait la situation juridique à l'intention de l'ensemble de la communauté internationale », en particulier des membres du Conseil de sécurité des Nations Unies. En conséquence, la Cour estime que cette demande doit être considérée comme étant hors du champ d'application de l'Article 41 du Statut.

Deux des mesures sollicitées ont trait à l'éventualité de « la partition et [du] démembrement », à l'annexion ou à l'absorption du territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine. La Cour ne peut admettre que « la partition et le démembrement », l'annexion d'un Etat souverain, ou son absorption par un autre Etat, puisse en soi constituer un acte de génocide et, de ce fait, une question relevant

de sa compétence en vertu de l'article IX de la Convention sur le génocide. D'autre part, dans la mesure où le demandeur prétend qu'une telle « partition » et un tel « démembrement », une telle annexion ou une telle incorporation résultera du génocide, la Cour, dans son ordonnance du 8 avril 1993, a déjà indiqué que la Yougoslavie doit « prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide », quelles qu'en soient les conséquences.

*

Passant à l'examen de la demande de la Yougoslavie, la Cour n'estime pas que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à elle, exigent une indication plus spécifique de mesures à l'adresse de la Bosnie-Herzégovine à l'effet de lui rappeler à la fois les obligations qui sont incontestablement les siennes en vertu de la Convention sur le génocide et la nécessité de s'abstenir de prendre toute mesure du type envisagé au paragraphe 52 B de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 avril 1993.

*

La Cour se réfère finalement au paragraphe 2 de l'article 75 de son Règlement qui lui reconnaît la faculté, lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui a été présentée, d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées, et elle fait observer qu'il lui revient d'examiner les circonstances portées à son attention et de déterminer si ces circonstances exigent l'indication de mesures conservatoires additionnelles que les Parties devraient prendre pour protéger les droits conférés par la Convention sur le génocide.

Après avoir passé en revue la situation et s'être référée aux différentes résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, la Cour en vient à conclure que

> « la situation dangereuse qui prévaut actuellement exige non pas l'indication de mesures conservatoires s'ajoutant à celles qui ont été indiquées par l'ordonnance de la Cour du 8 avril 1993, mais la mise en œuvre immédiate et effective de ces mesures ».

Dispositif (par. 61)

« LA COUR,

« 1) Par 13 voix contre 2,

« *Réaffirme* la mesure conservatoire indiquée à l'alinéa 1 du paragraphe 52 A de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 avril 1993, qui doit être immédiatement et effectivement mise en œuvre;

« POUR : Sir Robert Jennings, *président;* M. Oda, *vice-président;* MM. Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ajibola, Herczegh, juges; M. Lauterpacht, *juge* ad hoc;

« CONTRE : M. Tarassov, *juge;* M. Krea, *juge* ad hoc;

« 2) Par 13 voix contre 2,

« *Réaffirme* la mesure conservatoire indiquée à l'alinéa 2 du paragraphe 52 A de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 avril 1993, qui doit être immédiatement et effectivement mise en œuvre;

« POUR : Sir Robert Jennings, *président;* M. Oda, *vice-président;* MM. Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ajibola, Herczegh, *juges;* M. Lauterpacht, *juge* ad hoc;

« CONTRE : M. Tarassov, *juge;* M. Krea, *juge* ad hoc;

« 3) Par 14 voix contre une,

« *Réaffirme* la mesure conservatoire indiquée au paragraphe 52 B de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 avril 1993, qui doit être immédiatement et effectivement mise en œuvre;

« POUR : Sir Robert Jennings, *président;* M. Oda, *vice-président;* MM. Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ajibola, Herczegh, *juges;* M. Lauterpacht, *juge* ad hoc;

« CONTRE : M. Krea, *juge* ad hoc. »

M. Oda, Vice-Président, a joint une déclaration à l'ordonnance[230]; MM. Shahabuddeen, Weeramantry et Ajibola, juges, et M. Lauterpacht, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle[231]; M. Tarassov, juge, et M. Krea, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente[232].

*

Par ordonnance du 7 octobre 1993[233], le Vice-Président de la Cour, à la demande de la Bosnie-Herzégovine et après que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a exprimé son opinion, a reporté au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

7. *Projet Gabikovo-Nagymaros (Hongrie-Slovaquie)*

A la suite de négociations menées sous l'égide des Communautés européennes entre la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque, laquelle s'est scindée en deux Etats distincts le 1er janvier 1993, les Gouvernements de la République de Hongrie et de la République slovaque ont, le 2 juillet 1993, notifié conjointement au Greffier de la Cour un compromis, signé à Bruxelles le 7 avril 1993, visant à soumettre à la Cour certaines questions résultant des contestations qui avaient surgi entre la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque concernant l'application et la terminaison du traité à Budapest du 16 septembre 1977 relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabikovo-Nagymaros, ainsi que la construction et le fonctionnement de la « solution provisoire ». Le compromis relève que la République slovaque est à cet égard l'unique Etat successeur de la République fédérative tchèque et slovaque.

Aux termes de l'article 2 du compromis :

« 1) La Cour est priée de dire, sur la base du traité et des règles et principes du droit international général, ainsi que de tous autres traités qu'elle jugera applicables :

a) Si la République de Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabikovo dont la République de Hongrie est responsable aux termes du traité;

« *b*) Si la République fédérative tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la "solution provisoire" et de mettre en service, à partir d'octobre 1992, ce système, décrit dans le rapport en date du 23 novembre 1992 du groupe de travail d'experts indépendants nommés par la Commission des Communautés européennes, la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque (construction d'un barrage sur le Danube au kilomètre 1851,7 du fleuve, en territoire tchécoslovaque, et conséquences en résultant pour l'écoulement des eaux et la navigation);

« *c*) Quels sont les effets juridiques de la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du traité par la République de Hongrie.

« 2) La Cour est également priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations pour les Parties, de l'arrêt qu'elle rendra sur les questions énoncées au paragraphe 1 du présent article. »

Par ordonnance du 14 juillet 1993[234], la Cour a décidé, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du compromis et à l'article 46, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, que chacune des Parties devrait, dans le même délai, présenter un mémoire et un contre-mémoire, et a fixé au 2 mai 1994 et au 5 décembre 1994 respectivement les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

B. — Requête pour avis consultatif

Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé

Le 14 mai 1993, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté sa résolution WHA 46.40, par laquelle elle a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question suivante :

« Compte tenu des effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, leur utilisation par un Etat au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait-elle une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'OMS ? »

La lettre du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, transmettant à la Cour la requête pour avis consultatif et des copies certifiées conformes des textes français et anglais de ladite résolution, datée du 27 août 1993, a été reçue au Greffe le 3 septembre 1993.

Par ordonnance du 13 septembre 1993[235], la Cour a fixé au 10 juin 1994 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourront être présentés à la Cour par l'Organisation mondiale de la santé et par les Etats membres de

cette organisation admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'Article 66 de son Statut.

---

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL[236]

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION[237]

La Commission du droit international a tenu sa quarante-cinquième session à Genève du 3 mai au 23 juillet 1993. Elle a examiné tous les points figurant à son ordre du jour.

Dans le cadre du point intitulé « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », la Commission a examiné le onzième rapport du Rapporteur spécial sur la question[238], qui était entièrement consacré à la question d'un projet de statut pour une juridiction criminelle internationale. Le projet de statut présenté par le Rapporteur spécial comprenait 37 articles répartis sous trois titres : Titre I, Création de la cour; Titre II, Organisation et fonctionnement de la cour; et Titre III, Procédures. Les membres de la Commission ont pris note avec satisfaction du travail accompli par le Rapporteur spécial qui, après plusieurs années de travail préliminaire, avait réussi à formuler un projet de statut d'une cour criminelle internationale et a décidé de reconvoquer le Groupe de travail qu'elle avait établi à sa session antérieure en lui donnant le nom de « Groupe de travail sur un projet de statut ou une cour criminelle internationale ». Le Groupe de travail a fait rapport à la Commission qui, bien qu'elle n'ait pu examiner le projet d'articles en détail, a estimé qu'en principe il méritait d'être examiné par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session.

S'agissant du point intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », la Commission était saisie du neuvième rapport du Rapporteur spécial[239] qui était consacré à la question de la prévention. A l'issue de ses débats, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction l'article 10 (Non-discrimination), qu'elle avait examiné à sa quarante-deuxième session, et les articles 11 à 20 *bis*, proposés par le Rapporteur spécial dans son neuvième rapport. Le Comité de rédaction a adopté à titre provisoire l'article premier (Champ d'application des présents articles), l'article 2 (Termes employés), l'article 11 (Autorisation préalable), l'article 12 (Evaluation du risque) et l'article 14 (Mesures à prendre pour réduire au minimum le risque). La Commission a décidé de reporter toute décision sur les projets d'articles proposés à sa session suivante.

En ce qui concerne le point intitulé « Responsabilité des Etats », la Commission était saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial[240], qui comportait deux chapitres. Le chapitre I était intitulé « Troisième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats : procédures de règlement des différends » et renfermait le texte de six projets d'articles, suivis d'une annexe. A l'issue de l'examen de ce chapitre, la Commission a renvoyé les projets d'articles et l'annexe au Comité de rédaction. Quant au chapitre II, intitulé « Les conséquences

des "crimes internationaux des Etats" (article 19 de la première partie du projet d'article) », la Commission ne l'a pas examiné faute de temps.

Pour ce qui est du sujet intitulé « Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », la Commission était saisie du rapport préliminaire du Rapporteur spécial[241] qui contenait une analyse des observations écrites reçues des gouvernements et proposait certaines modifications aux articles adoptés en première lecture. A l'issue du débat, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction les articles 1 à 10. La Commission a, dans un deuxième temps, examiné le rapport du Comité de rédaction[242] qui contenait le texte des articles adoptés par le Comité en deuxième lecture, à savoir les articles 1 à 6 et 8 à 10. La Commission a décidé de reporter toute décision sur ces projets d'articles à sa session suivante.

Examen par l'Assemblée générale

A sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session[243]. Par sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993[244], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[245], l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session; a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets qui figurent à son programme actuel en tenant compte des observations des gouvernements; a prié la Commission de poursuivre ses travaux à titre prioritaire sur la question d'une cour criminelle internationale en vue d'élaborer un projet de statut, si possible à sa quarante-sixième session en 1994; et a approuvé la décision de la Commission d'inscrire à son ordre du jour les sujets intitulés « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités » et « Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et morales », étant entendu que la forme définitive que prendrait le résultat des travaux sur ces sujets serait décidée après qu'une étude préliminaire aurait été présentée à l'Assemblée générale.

---

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL[246]

VINGT-SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION[247]

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a tenu sa vingt-sixième session à Vienne du 5 au 23 juillet 1993. S'agissant de la question du projet de Loi type sur la passation des marchés[248], la Commission s'est penchée, avant d'aborder les articles du projet de Loi type eux-mêmes, sur ses méthodes de travail et a décidé qu'il conviendrait qu'elle examine et adopte le projet de Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type sur la passation des marchés[249] à sa session plénière au lieu de le faire publier comme document du Secrétariat. La Commission a aussi décidé d'examiner le texte du projet de Loi type et de n'étudier le projet de Guide que lorsqu'elle aurait terminé cet examen. La Commission a convenu que le titre du projet de Loi type de-

vrait désormais se lire « Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens et de travaux ». Elle a également convenu que, une fois terminé l'examen de la Loi type et du Guide, elle examinerait notamment la question de savoir si la Loi type et le Guide devaient être publiés dans un seul document ou séparément et s'il fallait, en cas de publication séparée de la Loi type, inclure une note de bas de page faisant référence au Guide.

La Commission était saisie d'une note du Secrétariat relative aux travaux futurs possibles concernant l'élaboration de dispositions législatives types sur la passation de marchés de services[250], note dans laquelle le Secrétariat examinait l'opportunité et la faisabilité de l'élaboration de telles dispositions types, les différences entre les marchés de services et les marchés de biens ou de travaux et le contenu possible des dispositions législatives types. La note présentait d'autre part des projets d'amendements qu'il serait possible d'apporter à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens et de travaux, de façon à élargir son champ d'application à la passation des marchés de services. Après délibération, la Commission est convenue que les projets de dispositions sur les marchés de services devraient être présentés d'une manière convenant tant aux Etats qui auraient adopté la Loi type sur la passation des marchés de biens et de travaux qu'aux Etats qui envisageraient d'adopter simultanément les dispositions relatives aux biens, aux travaux et aux services.

En ce qui concerne la question de l'échange de données informatisées, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail de l'échange des données informatisées (EDI) sur les travaux de sa vingt-cinquième session[251], où il était indiqué que le Groupe de travail avait commencé à débattre du contenu d'une loi uniforme sur l'EDI. S'agissant de l'élaboration d'un accord type de communication que pourraient appliquer, s'ils le souhaitaient, les usagers de l'EDI, la Commission a réaffirmé sa décision de différer l'examen de la question jusqu'à ce qu'elle puisse disposer, pour les étudier, des textes des accords types sur les échanges de données informatisées qu'étaient en train d'élaborer d'autres organisations telles que la Commission des Communautés européennes et la Commission économique pour l'Europe. La Commission a également réaffirmé la nécessité d'une coopération active entre toutes les organisations internationales œuvrant dans le domaine de l'EDI et il a été reconnu que la Commission, du fait qu'elle était ouverte à tous les pays et qu'elle était, de par son mandat général, l'organe juridique fondamental du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, devrait jouer un rôle particulièrement dynamique pour ce qui était des questions juridiques liées à l'EDI.

Pour ce qui est des garanties et lettres de crédit stand-by, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de ses dix-huitième[252] et dix-neuvième[253] sessions qui contenaient un examen des projets d'articles 1 à 8 et 9 à 17, respectivement, du projet de convention sur les lettres de garanties internationales. La Commission a dit combien elle appréciait le travail inestimable effectué jusqu'à présent par le Groupe de travail sur un sujet complexe pour lequel existaient peu de modèles, mais s'est toutefois inquiétée de la lenteur des progrès du Groupe de travail et l'a prié d'envisager des méthodes qui lui permettraient de s'acquitter plus rapidement de sa tâche.

Sur la question de la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI, la Commission a noté que le système de collecte et de diffusion d'informations englobait les instruments suivants : Convention sur la prescription en matière de

vente internationale de marchandises (1974)[254] et Convention telle que modifiée par le Protocole de 1980[255]; Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980)[256]; Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage international (1985)[257]; et Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer (Règles de Hambourg) [1978][258]. La Commission a pris note avec satisfaction de la publication des deux premiers numéros de la série considérée dont l'une s'intitulait *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, Guide de l'utilisateur*[259], cependant que l'autre contenait une compilation de 20 sommaires relatifs à la Convention des Nations Unies sur les ventes et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage[260].

Pour ce qui est de la coordination des travaux, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur les activités en cours des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international[261]. La Commission s'est félicitée des liens étroits de coopération qu'elle entretenait avec le Comité consultatif juridique africano-asiatique et l'Institut international pour l'unification du droit privé. La remarque a d'autre part été faite que les travaux consacrés par la CNUCED à un projet de code international de conduite pour le transfert de technologie[262], qui soulevait surtout des questions juridiques, s'étaient ralentis et il a été proposé que la Commission coopère avec cet organisme afin de mener rapidement à terme cet important projet. On a également suggéré que la Commission suive les travaux de la CNUCED sur les pratiques commerciales restrictives[263], vu que les questions de fond que soulevait ce sujet relevaient plus du droit que de la politique commerciale.

En ce qui concerne la formation et l'assistance technique, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat présentant les activités menées dans ce domaine depuis sa vingt-cinquième session et celles qui pourraient être entreprises à l'avenir[264]. La Commission a exprimé sa gratitude à tous ceux qui avaient participé à l'organisation des séminaires de la CNUDCI et en particulier à ceux qui avaient versé des contributions au programme de séminaires et au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour les colloques. La Commission a aussi remercié le Secrétariat pour les efforts qu'il avait déployés en vue de développer le programme de séminaires et de colloques et a souligné qu'il était nécessaire que les Etats envisagent de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour les colloques afin de permettre au Secrétariat de donner suite aux demandes croissantes de formation et d'assistance technique, notamment à celles des pays en développement et des Etats nouvellement indépendants.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 48/32 du 9 décembre 1993[265], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[266], l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-sixième session; a réaffirmé que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, avait pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, a recommandé

que la Commission continue, par l'intermédiaire de son Secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux, y compris le organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international; a remercié la Commission d'avoir organisé à Vienne, du 12 au 16 juillet 1993, lors de sa vingt-sixième session, le cinquième Colloque sur le droit commercial international; et a souligné qu'il importait, pour l'unification et l'harmonisation mondiales du droit commercial international, de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission et, à cette fin, a invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer. En outre, par sa résolution 48/33 du 9 décembre 1993[267], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[268], l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de l'achèvement et de l'adoption par la Commission de la Loi type sur la passation des marchés de biens et de travaux et du Guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne[269] et recommandé aux Etats, vu qu'il était souhaitable d'améliorer et d'uniformiser les lois sur la passation des marchés, de s'inspirer de préférence de la Loi type lorsqu'ils promulgueraient ou réviseraient leur législation en la matière. Enfin, par sa résolution 48/34 du 9 décembre 1993[270], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[271], l'Assemblée générale, après avoir rappelé que la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer (Règles de Hambourg) [1978] était entrée en vigueur le 1er novembre 1992, a invité tous les Etats à envisager de devenir parties à la Convention.

---

8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

a) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Par sa résolution 48/29 du 9 décembre 1993[272], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[273], l'Assemblée générale a approuvé les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général[274], qui avaient été adoptées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, en particulier celles qui visaient à obtenir les meilleurs résultats possibles dans l'administration du programme dans le cadre d'une politique de modération financière maximale; a prié le Secrétaire général d'envisager la possibilité de permettre la participation aux divers éléments du Programme, de candidats présentés par des pays disposés à assumer en totalité le coût d'une telle participation; s'est félicitée en particulier de la publication en un seul volume, dans toutes les langues officielles de l'Organisation, des *Résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice (1948-1991)*[275]; a invité les Etats intéressés à examiner la possibilité de financer la traduction et la publication des arrêts de la Cour internationale de Justice; et s'est félicitée des efforts déployés par le Bu-

reau des affaires juridiques pour mettre à jour le *Recueil des Traités des Nations Unies* et l'*Annuaire juridique des Nations Unies.* En outre, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction la contribution apportée par l'Académie de droit international de La Haye à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, et a demandé aux Etats Membres et aux organisations intéressées d'examiner favorablement l'appel lancé par l'Académie pour qu'ils maintiennent, et si possible augmentent, leur aide financière afin de permettre à l'Académie de poursuivre les activités susmentionnées, notamment les cours d'été, les cours régionaux et les programmes du Centre d'études et de recherches de droit international et de relations internationales; et a prié instamment tous les Etats et toutes les organisations internationales compétentes, qu'elles soient régionales ou de caractère universel, de tout mettre en œuvre pour réaliser les objectifs et mener à bien les activités prévues à la section IV du programme d'activités à entreprendre pendant la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, qui tendent à encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, tels qu'ils sont exposés dans l'annexe à la résolution 47/32 de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1992.

b) Décennie des Nations Unies pour le droit international

Par sa résolution 48/30 du 9 décembre 1993[276], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[277], l'Assemblée générale, après avoir rappelé sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989 par laquelle elle a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international, a remercié les Etats et les organisations et institutions internationales qui avaient entrepris des activités en application du programme de la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie, et notamment parrainé des conférences sur des sujets relatifs au droit international, a invité tous les Etats, ainsi que toutes les organisations et institutions internationales visées dans le programme, à fournir au Secrétaire général des renseignements sur les activités qu'ils avaient entreprises en application du programme et à les mettre à jour ou à les compléter, selon qu'il conviendrait, et les a également invités à soumettre leurs vues sur les activités qui pourraient être entreprises pendant la partie suivante de la Décennie; a pris note avec satisfaction de la tenue à Genève, du 30 août au 1er septembre 1993, de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre ainsi que de la Déclaration finale adoptée le 1er septembre 1993 par la Conférence[278], qui constituait un moyen important de réaffirmer, renforcer et promouvoir le droit international humanitaire, et rappelé à tous les Etats la responsabilité qui leur incombait de respecter et faire respecter le droit international humanitaire pour protéger les victimes de la guerre; a décidé qu'un congrès des Nations Unies sur le droit international public se tiendrait en 1995, comme proposé dans la partie III du rapport du Groupe de travail; s'est félicitée des travaux du Groupe d'experts sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, réuni sous l'égide du Comité international de la Croix-Rouge, et du rapport établi par le Comité international[279]; et a invité tous les Etats à examiner le projet de directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, annexé au rapport du CICR, et de communiquer à ce dernier le 31 mars 1994 au plus tard, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, leurs observations à ce sujet.

c) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Par sa résolution 48/35 du 9 décembre 1993[280], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[281], l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 58 de son rapport[282]; a exprimé son inquiétude devant les proportions alarmantes prises par les créances exigibles du fait du non-respect de leurs obligations contractuelles par certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, rappelé à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation, à leur personnel et aux fonctionnaires du Secrétariat qu'ils étaient tenus d'honorer leurs obligations financières et exprimé l'espoir que les efforts entrepris par le Comité, en consultation avec toutes les parties intéressées, permettraient de régler le problème; a accueilli avec satisfaction la levée des restrictions qui avaient été imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et aux déplacements de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays, exprimé l'espoir que le pays hôte lèverait dès que possible les restrictions qui restaient en vigueur et pris note à cet égard des positions des Etats intéressés, du Secrétaire général et du pays hôte; et a prié le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte.

d) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Par sa résolution 48/36 du 9 décembre 1993[283], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[284], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[285]; a décidé que le Comité spécial tiendrait sa session de 1994 du 7 au 25 mars; a prié le Comité spécial, lors de sa session de 1994 : *a*) de consacrer le temps nécessaire à l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de raffermir le rôle de l'Organisation et, dans ce contexte : i) d'examiner à titre prioritaire les propositions tendant à mettre en œuvre les dispositions de la Charte des Nations Unies qui concernent l'assistance à apporter aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte; ii) de poursuivre, également à titre prioritaire, l'examen de la proposition tendant à resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales; et iii) d'examiner toutes autres propositions spécifiques relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales déjà soumises au Comité spécial ou qui pourraient l'être à sa session de 1994, y compris la proposition sur le renforcement du rôle de l'Organisation et l'amélioration de son efficacité, ainsi que la proposition révisée soumise en vue de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales; et *b*) de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte : i) de continuer l'examen de la proposition relative à un règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats; et ii) de continuer l'examen de toutes autres propositions spécifiques relatives au règlement pacifique des différends entre Etats, en particulier celles qui concernent le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice; et a demandé au Comité spécial de commencer,

à sa session de 1994, l'examen de la question de sa composition et d'étudier les diverses propositions concernant cette question.

e) Question de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice

Par sa résolution 48/37 du 9 décembre 1993[286], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[287], l'Assemblée générale a décidé de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, eu égard en particulier à la responsabilité des attaques lancées contre ce personnel; a décidé également que le Comité ad hoc serait autorisé à tenir une session du 28 mars au 28 avril 1994 et, si le Comité lui-même en décidait ainsi, à tenir une nouvelle session du 1er au 12 août 1994 pour établir le texte d'un projet de convention, en tenant compte des suggestions et propositions des Etats ainsi que des commentaires et suggestions que le Secrétaire général souhaiterait formuler sur la question, et en ayant présentes à l'esprit les vues exprimées lors du débat tenu sur ce point de l'ordre du jour à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale. L'Assemblée a en outre prié le Comité ad hoc de lui faire rapport, à sa quarante-neuvième session, sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'élaboration du projet de convention et a recommandé qu'un groupe de travail soit créé à nouveau à sa quarante-neuvième session dans le cadre de la Sixième Commission pour le cas où il serait nécessaire de poursuivre les travaux en vue de l'élaboration du projet de convention.

f) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Par sa décision 48/411 du 9 décembre 1993[288], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[289], l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les propositions formulées par les gouvernements et figurant dans son rapport[290], faites au cours du débat de la Sixième Commission sur cette question à la quarante-huitième session ou contenues dans la résolution 46/51 du 9 décembre 1991 au sujet des mesures d'ordre pratique permettant d'éliminer les actes de terrorisme, des moyens de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international et des moyens d'étudier cette question à la Sixième Commission.

g) Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

Par sa décision 48/413 du 9 décembre 1993[291], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[292], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Groupe de travail[293] créé par la résolution 46/55 de l'Assemblée en date du 9 décembre 1991 et reconduit en application de la décision 47/414 de l'Assemblée en date du 25 novembre 1992 pour examiner : *a*) les questions de fond soulevées par le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de

leurs biens adopté par la Commission du droit international à sa quarante-troisième session[294]; et *b*) la question de la convocation d'une conférence internationale qui se tiendrait en 1994 ou à une date ultérieure en vue de conclure une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

h) Examen de la procédure prévue à l'article 11 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies

Par sa décision 48/415 du 9 décembre 1993[295], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[296], l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de procéder à un examen de la procédure prévue à l'article 11 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, en tenant compte des opinions exprimées au cours de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale et de toutes autres opinions que des Etats pourraient formuler et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session.

i) Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

Par sa décision 48/412 du 9 décembre 1993[297], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[298], l'Assemblée générale, après avoir pris note du compte rendu oral présenté à la 35e séance de la Sixième Commission par le Président du Groupe de travail créé en vertu de la résolution 46/52 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991, a décidé de reprendre l'examen des aspects juridiques des relations économiques internationales à sa cinquante et unième session et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de cette session.

j) Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice

Par sa décision 48/414 du 9 décembre 1993[299], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[300], l'Assemblée générale a décidé de poursuivre l'examen de la question et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session.

---

9. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE[301]

En 1993, le programme de formation de l'UNITAR a comporté les volets suivants : formation à la diplomatie et à la négociation multilatérale pour les diplomates accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies; programmes de bourses incluant notamment le programme de bourses ONU/UNITAR en droit international qui s'est déroulé à La Haye du 5 juillet au 13 août 1993; programme d'initiation PNUE/UNITAR au droit et aux politiques de l'environne-

ment en association avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains, qui s'est déroulé à Nairobi du 29 novembre au 17 décembre 1993; et programmes de formation à la carte parmi lesquels le programme, lancé en août 1993, sur l'initiation à l'informatique et l'accès aux bases de données des Nations Unies.

En 1993, dans le cadre du programme de recherche de l'UNITAR, la Coordonnatrice du programme de l'UNITAR a été invitée à prendre part à un certain nombre de conférences internationales. Elle a notamment participé à une table ronde sur la gestion préventive des conflits, financée par les Ministères autrichiens des affaires étrangères et de la défense; à une conférence sur la diplomatie préventive organisée par le Ministère suédois des affaires étrangères; et à un colloque sur les réponses apportées collectivement aux menaces qui pèsent sur tous, parrainé par le Ministère norvégien des affaires étrangères et la Commission de la gouvernance globale.

Par sa résolution 48/207 du 21 décembre 1993[302], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[303], l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général[304] et avoir souligné l'importance et l'utilité que présentent les activités de formation interdisciplinaire menées dans le système des Nations Unies, de même que les activités de recherche et les travaux de recherche liés à la formation visant à accroître l'efficacité des travaux de l'Organisation des Nations Unies, a invité la communauté internationale à verser des contributions volontaires à l'Institut restructuré, de manière à assurer sa viabilité et le développement futur de ses programmes de formation. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général d'examiner, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 47/227 du 8 avril 1993, les mesures prises en 1993 en vue d'améliorer encore l'organisation et la coordination des programmes de formation et activités de recherche liées à la formation en cours à New York et de fournir l'appui logistique et administratif nécessaire, dans la limite des ressources existantes.

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

La Conférence internationale du Travail, qui a tenu sa quatre-vingtième session à Genève en juin 1993 a adopté plusieurs amendements à son Règlement[305] :

a) Amendements à l'article 11 *bis,* paragraphe 2 (Procédure relative à l'examen du programme et budget); le paragraphe 2 a été supprimé, le paragraphe 3 antérieur devenant le nouveau paragraphe 2;

b) Amendements à l'article 12 (Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général) [précédemment intitulé « Rapport du Conseil d'administration et rapport du Directeur général »], paragraphe 1; un

nouveau paragraphe 2 a été ajouté, le paragraphe 2 antérieur devenant le nouveau paragraphe 3;

c) Amendements à l'article 17 (Résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour), paragraphes 1, 1), 2, 3 et 6;

d) Amendements à l'article 25 (Ordre des travaux lors de l'ouverture de chaque session) : le paragraphe 2 a été supprimé, les paragraphes 3, 4 et 5 antérieurs devenant respectivement les nouveaux paragraphes 2, 3 et 4, et un nouveau paragraphe 5 a été ajouté;

e) Une note a été insérée à la fin du Règlement sous le titre « Note concernant les sessions maritimes de la Conférence internationale du Travail ».

La Conférence internationale du Travail a également adopté une convention (n° 174) et une recommandation (n° 181) concernant la prévention des accidents industriels majeurs[306].

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève du 11 au 24 mars 1993 et a présenté son rapport[307] qui a été soumis à la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingtième session.

Des réclamations ont été présentées sur la base de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail[308] alléguant l'inexécution de la Convention n° 29 (1930) sur le travail forcé[309] par le Myanmar, de la Convention n° 121 (1964) sur les prestations en cas d'accidents du travail[310] par la Suède, de la Convention n° 122 (1964) sur la politique de l'emploi[311] par la Pologne et de la Convention n° 105 (1957) sur l'abolition du travail forcé[312] par le Brésil. La réclamation alléguant l'inexécution par la Suède de la Convention n° 121 est la seule qui ait fait l'objet d'un rapport du Comité chargé par le Conseil d'administration de l'examiner[313].

Le Conseil d'administration, qui s'est réuni à Genève, a examiné et adopté les rapports suivants de son Comité de la liberté syndicale : 286e rapport (255e session, novembre 1992)[314]; 287e, 288e, 289e et 290e rapports (256e session, mai 1993)[315]; et 291e rapport (258e session, novembre 1993)[316].

---

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Questions constitutionnelles et procédurales

Par sa résolution 27 C/22.4 adoptée le 11 novembre 1993, la Conférence générale a décidé de modifier comme suit les articles IV et V de son Acte constitutif[317] :

Article IV, paragraphe 5

« 5. Sous réserve des dispositions de l'article V.6, *c* la Conférence générale conseille l'Organisation des Nations Unies sur les aspects éduca-

tifs, scientifiques et culturels des questions intéressant les Nations Unies, dans les conditions et suivant la procédure, qui auront été adoptées par les autorités compétentes des deux organisations. »

Article V.A, paragraphes 2, 3, 4 et 5

« 2. *a*) Chaque membre du Conseil exécutif désigne un représentant. Il peut également désigner des suppléants.

« *b*) Lorsqu'il choisit son représentant au Conseil exécutif, le membre du Conseil exécutif s'efforce de désigner une personnalité qualifiée dans un ou plusieurs des domaines de compétence de l'UNESCO et ayant l'expérience et la compétence nécessaires pour remplir les fonctions administratives et exécutives qui incombent au Conseil. Dans un souci de continuité, chaque représentant est désigné pour la durée du mandat du membre du Conseil exécutif, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient son remplacement. Les suppléants désignés par chaque membre du Conseil exécutif remplacent le représentant dans toutes ses fonctions lorsque celui-ci est absent.

« 3. En procédant à l'élection de membres au Conseil exécutif, la Conférence générale tient compte de la diversité des cultures et d'une répartition géographique équitable.

« 4. *a*) Les membres du Conseil exécutif siègent depuis la fin de la session de la Conférence générale qui les a élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente de la Conférence. La Conférence générale procède, lors de chacune de ses sessions ordinaires, à l'élection du nombre de membres du Conseil exécutif requis pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants à la fin de la session.

« *b*) Les membres du Conseil exécutif sont rééligibles. Les membres réélus du Conseil exécutif s'efforceront de désigner un nouveau représentant au Conseil.

« 5. En cas de retrait de l'Organisation d'un membre du Conseil exécutif, son mandat au Conseil prend fin à la date à laquelle le retrait devient effectif. »

Article V.4, paragraphe 6

Ce paragraphe est supprimé.

Article V.B, paragraphe 19 (qui devient le paragraphe 9)

« 9. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins quatre fois au cours d'un exercice biennal; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de six membres du Conseil exécutif. »

b) Réglementation internationale

Entrée en vigueur d'instruments internationaux antérieurement adoptés

Aucun instrument international (convention ou accord) adopté sous les auspices de l'UNESCO n'est entré en vigueur pendant la période considérée.

c) Droits de l'homme

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en séance privée, au siège de l'UNESCO, du 19 au 21 mai et du 5 au 7 octobre 1993 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

A sa session de mai, le Comité était saisi de 34 communications, dont 25 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et 11 l'ont été quant au fond. Sur les 25 communications étudiées sous l'angle de leur recevabilité, quatre ont été déclarées recevables et quatre irrecevables et trois ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. L'examen de 27 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif lors de sa 141e session.

A sa session d'octobre, le Comité était saisi de 28 communications, dont 21 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et sept l'ont été quant au fond. Sur les 21 communications étudiées sous l'angle de leur recevabilité, aucune n'a été déclarée recevable et trois ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou comme ne paraissant pas, après examen au fond, appeler d'autre suite. L'examen de 25 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport sur l'examen de ces communications au Conseil exécutif lors de sa 142e session.

---

3. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Programme de travail du comité juridique de l'OACI

Lors de sa 138e session, en mars, le Conseil a examiné le programme général des travaux du Comité juridique et décidé qu'un rapporteur serait nommé par le Président du Comité juridique pour la question 1 du programme des travaux : « Examen, en ce qui concerne les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), de la création d'un cadre juridique ». Sur la base de l'article 17 du Règlement intérieur du Comité juridique, le Président du Comité a, en juillet 1993, nommé M. Kenneth Rattray (Jamaïque) rapporteur pour la question.

L'Assemblée a, à sa 29e session, demandé au Secrétaire général d'entreprendre une étude de la question des aéronefs d'Etat/civils. Au cours de sa 141e session, en novembre, le Conseil a examiné une étude préparée par le Secrétariat et demandé au Secrétaire général de transmettre l'étude, pour observations, aux Etats contractants et aux organisations internationales intéressées et de la présenter au Comité juridique, accompagnée des observations reçues, pour qu'il l'examine à sa 29e session.

Un cycle d'études régional auquel ont participé 30 délégués de 17 Etats d'Afrique orientale et occidentale s'est tenu à Maurice du 1er au 3 décembre pour étudier les grandes questions et les défis majeurs du droit aérien.

4. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Faits nouveaux d'ordre constitutionnel et juridique

En 1993, les pays suivants sont devenus membres de l'Organisation mondiale de la santé en déposant un instrument d'acceptation de la Constitution de l'Organisation[318], conformément à ses articles 4, 6 et 79, *b* :

République tchèque	22 janvier 1993
Slovaquie	4 février 1993
Estonie	31 mars 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	22 avril 1993
Tuvalu	7 mai 1993
Erythrée	24 juillet 1993

L'addition de la République tchèque n'a pas eu d'effet sur le nombre des Etats membres puisqu'elle s'est accompagnée de la disparition de la Tchécoslovaquie de la liste desdits Etats. A la fin de 1993, l'OMS comptait 187 Etats membres et deux Etats associés.

Au 31 décembre 1993, les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution adoptés par la trente-neuvième Assemblée mondiale de la santé à l'effet de porter de 31 à 32 le nombre des membres du Conseil exécutif avaient été acceptés par 118 Etats membres; ils entreront en vigueur lorsqu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Etats membres.

b) Législation sanitaire

Dans le cadre de son programme de législation sanitaire, l'OMS a poursuivi ses activités visant à faciliter la diffusion internationale de renseignements sur la législation sanitaire nationale et internationale. Elle s'appuie essentiellement, pour ce faire, sur sa publication trimestrielle intitulée *Recueil international de législation sanitaire* qui tire à environ 4 000 exemplaires. Le Recueil, dont les volumes 31 à 45 sont sur le point de paraître sous forme de CD-ROM, est la clef de voûte du système de centralisation de l'information dans ce domaine, dont l'OMS assure le fonctionnement; quelque 300 demandes de renseignements sont reçues et traitées chaque année. Elles émanent notamment des services gouvernementaux, des décideurs et des administrateurs en matière de santé publique, des institutions scientifiques, d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales et du monde industriel. Tout est mis en œuvre pour développer la coopération avec d'autres entités nationales et internationales s'intéressant à l'information en matière de législation et l'OMS est l'une des organisations participant à l'établissement d'un réseau international d'information juridique (ILIN) [International Legal Information Network]. Deux ateliers ont déjà eu lieu en vue de la mise en place de ce système, le premier, en décembre 1991, à la Bibliothèque du Congrès à Washington, et le deuxième, en décembre 1992, au siège de l'Organisation panaméricaine de la santé qui fait office de bureau régional de l'OMS pour les Amériques et qui est, lui aussi, installé à Washington[319].

L'OMS a participé à la Conférence mondiale des droits de l'homme, tenue à Vienne sous les auspices de l'ONU, et a proposé un certain nombre d'orienta-

tions et d'idées qui sont reflétées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés à l'issue de la Conférence. Elle continue à coopérer avec divers organismes des Nations Unies (et en particulier avec le Centre des droits de l'homme et les comités établis par traité dans le domaine des droits de l'homme) sur toutes les facettes et composantes des droits de l'homme qui touchent à la santé.

L'OMS continue de participer aux grandes conférences et réunions internationales et nationales ayant à leur ordre du jour des problèmes de législation sanitaire et questions connexes d'éthique ou de bioéthique. Elle entretient des liens étroits de collaboration avec le Conseil des organisations internationales des sciences médicales et a contribué à la formulation du Code international d'éthique relatif à la recherche biomédicale portant sur des êtres humains, publié par le Conseil en 1993. Ce code remplace le projet de code international relatif à la recherche biomédicale portant sur des êtres humains publié en 1982 sous l'égide de l'OMS et du Conseil des organisations internationales des sciences médicales. Le nouveau code a été approuvé par le Comité consultatif mondial de la recherche en santé de l'OMS. Il fournit un cadre pour la mise en œuvre de la Déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale, publiée en 1964 et dont la dernière révision remonte à 1989.

L'OMS a continué à fournir un appui technique (généralement sous la forme de missions de consultants) aux Etats membres ayant besoin de conseils ou d'informations aux fins de la formulation, de la révision ou de l'examen de textes législatifs en matière sanitaire. En 1993, des missions de ce genre ont été envoyées dans les pays suivants : Fidji, Grenade, Kiribati, Maldives, Maroc, Nicaragua, République arabe syrienne, Tonga, Ukraine, Venezuela et Zambie.

L'OMS a travaillé en coopération avec l'Association médicale du Commonwealth à la formulation de principes directeurs concernant l'éthique médicale vue sous l'angle des droits de l'homme. Elle a participé à un groupe de travail sur le rôle de l'éthique médicale dans la protection des droits de l'homme qui s'est tenu à Londres du 22 au 24 juillet 1993. Le texte final des Principes directeurs a été publié en juin 1994.

---

5. BANQUE MONDIALE

a) Admission à la BIRD, la SFI et l'IDA

En 1993, le Tadjikistan et les Etats fédérés de Micronésie sont devenus membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. En outre, conformément à des résolutions des administrateurs de la Banque et de l'IDA et du Conseil des administrateurs de la SFI, la République tchèque et la Slovaquie, ayant satisfait aux critères fixés dans lesdites résolutions, ont, à dater du 1er janvier 1993, succédé, chacune pour son compte, au statut de membre de la BIRD de la République fédérale tchèque et slovaque. De même, conformément à des résolutions des administrateurs de la Banque et de l'IDA et

du Conseil des administrateurs de la SFI, la République de Croatie, la République de Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, ayant satisfait aux critères fixés dans lesdites résolutions, ont, à dater du 25 février 1993, succédé, chacune pour son compte, au statut de membre de la BIRD, de la SFI et de l'AID de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Egalement en 1993, les administrateurs de l'IDA ont, sur la base de demandes distinctes de l'Espagne et du Portugal, modifié le statut de ces deux membres de l'IDA en les faisant passer de la catégorie II à la catégorie I. Indépendamment des différences techniques entre les deux catégories de membres relatives à la monnaie dans laquelle a été versée la souscription initiale, les membres de la catégorie I qui sont principalement des pays développés sont censés apporter une contribution au renouvellement des ressources de l'IDA.

b) Etablissement du Panel d'inspection de la Banque mondiale

Le 22 septembre, les administrateurs de la Banque et de l'IDA ont adopté une résolution portant création du Panel d'inspection de la Banque mondiale. Le Panel est un organisme indépendant qui est habilité, dans les limites fixées par la résolution, à conduire des enquêtes à la demande du Conseil d'administration, d'un administrateur ou d'un groupe de personnes lésées par un projet de la Banque. Les plaintes doivent être fondées sur l'inobservation par la Banque de ses règles et procédures au niveau de la conception, de l'évaluation et de la mise en œuvre des projets. Le Panel se compose de trois inspecteurs, nommés, respectivement, pour cinq, quatre et trois ans. Les membres du Panel nomment l'un d'entre eux comme président, avec un mandat d'un an.

Le Panel a été créé pour que les personnes directement lésées par des projets financés par la Banque puissent s'adresser à une instance indépendante habilitée à recommander aux administrateurs et à la direction la conduite d'enquêtes sur le déroulement des projets financés par la Banque visant à déterminer si la Banque s'est conformée à ses règles et procédures. Le Panel est indépendant mais les administrateurs prennent une part active à ses travaux comme l'indique la description ci-après de la procédure d'examen des plaintes soumises par un administrateur ou par un groupe de personnes lésées : au reçu d'une demande d'inspection, le Panel en informe sans délai les administrateurs et la direction. Dans les 21 jours qui suivent, la direction soumet sa réponse au Panel en y joignant des pièces attestant qu'elle s'est conformée à ses règles ou se propose de le faire. Dans un nouveau délai de 21 jours, le Panel décide si la demande d'inspection est recevable et adresse une recommandation positive ou négative aux administrateurs. Si les administrateurs parviennent à la conclusion qu'une demande doit déboucher sur une enquête, le président du Panel prend les dispositions nécessaires aux fins de l'inspection. L'administrateur élu par le pays où le projet doit être exécuté est consulté durant l'inspection. Le Panel soumet son rapport d'inspection aux administrateurs et au président. Dans les six semaines suivant la date à laquelle elle reçoit le rapport, la direction soumet à l'examen des administrateurs un rapport contenant les recommandations qu'elle souhaite formuler en réponse aux conclusions du Panel. Dans les deux semaines suivant l'examen de la question par les administrateurs, la direction informe la partie lésée des résultats de l'enquête et des mesures prises sur la base de ces résultats.

c) Agence multilatérale de garantie des investissements

Additions à la liste des Etats signataires de la Convention et membres de l'AMGI

La Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements[320] (la Convention) a été ouverte à la signature des pays membres de la Banque mondiale et de la Suisse en octobre 1985. Au 31 décembre 1993, la Convention avait été signée par 144 pays. En 1993, les pays suivants ont satisfait aux conditions requises pour devenir membres de l'Agence : Brésil, Cap-Vert, Emirats arabes unis, Etats fédérés de Micronésie, Grèce, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Ouzbékistan, République de Moldova, Turkménistan et Uruguay. En outre, comme dans le cas de la Banque, de la SFI et de l'IDA, la République tchèque et la Slovaquie ont, conformément à des résolutions du Conseil des administrateurs, succédé, chacune pour son compte, à dater du 1er janvier 1993, au statut de membre de l'AMGI de la République fédérale tchèque et slovaque et la République de Croatie, la République de Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont succédé, chacune pour son compte, à dater du 19 mars 1993, au statut de membre de l'AMGI de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Egalement en 1993, le statut du Portugal et celui de l'Afrique du Sud au sein de l'AMGI ont été modifiés à la demande des gouvernements intéressés : le Portugal est passé de la catégorie 2 à la catégorie 1 et l'Afrique du Sud de la catégorie 1 à la catégorie 2. Aux termes de la Convention, seuls les membres de la catégorie 2, qui sont principalement des pays en développement, peuvent bénéficier d'investissements garantis par l'AMGI. En outre, les membres de la catégorie 2 sont autorisés à verser dans leur monnaie 25 % de la fraction libérée de leur souscription en capital.

Opérations de garantie

L'AMGI accorde aux investissements directs de capitaux étrangers dont bénéficient les pays membres en développement des garanties contre les risques politiques (c'est-à-dire non commerciaux) [expropriation, atteinte à la convertibilité et à la transférabilité des devises, acte de guerre et troubles civils et rupture de contrat]. A la fin de l'exercice financier de 1993 (30 juin 1993), le nombre des contrats de garantie conclus par l'AMGI depuis le début de ses opérations en 1980 s'élevait au total à 63, représentant un engagement contingent maximum de 878 millions de dollars des Etats-Unis. Pendant la même période, l'AMGI a émis cinq lettres d'engagement d'un montant total de 105 millions de dollars en vue de couvrir des risques potentiels. Le montant global des facilités d'investissement direct de capitaux étrangers s'est élevé à 5 milliards de dollars pour la période allant de l'exercice financier de 1990 à l'exercice financier de 1993. Pendant la même période, l'AMGI a accordé des garanties à des investisseurs de 14 pays (Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse) cependant que, toujours pendant la même période, 18 pays (Argentine, Bangladesh, Chili, Chine, El Salvador, Fédération de Russie, Ghana, Guyana, Indonésie, Jamaïque, Madagascar, Ouganda, Pakistan, Pérou, Pologne, République tchèque, République-Unie de Tanzanie et Turquie) ont bénéficié d'investissements garantis par l'AMGI.

Accords d'investissement avec le pays hôte conclus entre l'AMGI et ses Etats membres

Conformément à l'article 23, *b*, ii de la Convention, l'Agence conclut avec les pays membres en développement des accords bilatéraux de protection juridique visant à assurer à l'AMGI, pour ce qui est des droits auxquels elle peut succéder par subrogation aux titulaires d'une garantie ayant reçu une indemnité, un traitement au moins aussi favorable que celui consenti dans l'Etat membre concerné à un Etat ou organisme de garantie quelconque dans un accord de protection des investissements ou autre accord relatif aux investissements étrangers. Au 31 décembre 1993, l'AMGI avait conclu au total 50 accords de ce type, dont 14 — avec le Brésil, le Cap-Vert, le Kazakhstan, le Kenya, la Lituanie, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie, la Tunisie et l'Uruguay — ont été conclus au cours de l'année 1993.

En exécution des directives de l'article 18, *c*, de la Convention, l'Agence négocie également des accords sur l'utilisation des monnaies locales destinées à lui permettre d'écouler librement les monnaies locales qu'elle acquiert de par sa subrogation aux auteurs de réclamations indemnisés par ses soins. Au 31 décembre 1993, l'AMGI avait conclu au total 56 accords de ce type, dont 15 — avec l'Arabie saoudite, le Brésil, le Cap-Vert, le Kazakhstan, le Kenya, la Lituanie, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie, la Tunisie et l'Uruguay — ont été conclus au cours de l'année 1993.

L'article 15 de la Convention exige que, avant d'accorder une garantie, l'Agence obtienne l'accord de l'Etat hôte où l'investissement doit être effectué. Afin d'accélérer les choses, l'AMGI négocie avec les gouvernements des pays hôtes des accords visant à introduire un certain degré d'automatisme dans la procédure d'approbation. Au 31 décembre 1993, elle avait conclu au total 64 accords de ce type, dont 14 — avec le Bénin, le Brésil, le Cap-Vert, la Géorgie, la Guinée, la Hongrie, Madagascar, la Mauritanie, l'Ouzbékistan, le Paraguay, le Sénégal, le Tadjikistan, la Tunisie et le Turkménistan — ont été conclus au cours de l'année 1993.

d) Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Signatures et ratifications

En 1993, la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats[321] (la Convention CIRDI) a été signée par six pays : le Cambodge, la Colombie, les Etats fédérés de Micronésie, la République tchèque, la Slovaquie et le Venezuela. Deux de ces pays, Etats fédérés de Micronésie et République tchèque, ont ratifié la Convention CIRDI au cours de l'année. Ces nouvelles signatures et ratifications ont porté le nombre des Etats signataires à 125 et le nombre des Etats contractants à 110.

Différends soumis au Centre

En 1993, une procédure d'arbitrage a été engagée dans une nouvelle affaire : *American Manufacturing & Trading Inc.* c. *République du Zaïre* (affaire ARB/93/1). Dans trois autres affaires : *Southern Pacific Properties* (Middle East

Limited) c. *République arabe d'Egypte* (affaire ARB/84/3), *Société d'études de travaux et de testion SETIMEG S.A.* c. *République du Gabon* (affaire ARB/87/1) et *Manufacturers Hanover Trust Company* c. *République arabe d'Egypte et General Authority for Investment and Free Zones* (affaire ARB/89/1), la procédure d'arbitrage engagée a pris fin, les différends ayant été réglés à l'amiable par les parties.

Au 31 décembre 1993, le Centre se trouvait également saisi de deux autres affaires : *Vacuum Salt Products Ltd.* c. *Gouvernement de la République du Ghana* (affaire ARB/92/1) et *Scimitar Exploration Limited* c. *Bangladesh et Bangladesh Oil, Gas and Mineral Corporation* (affaire ARB/92/2).

---

6. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

QUESTIONS RELATIVES AU STATUT DE MEMBRE DU FMI

Admission au FMI

En 1993, les pays suivants sont devenus membres du Fonds avec les quotes-parts indiquées ci-dessous :

Membre	*Date*	*Quote-part (en millions de DTS)*
République tchèque	1er janvier 1993	589,6
Slovaquie	1er janvier 1993	257,4
Tadjikistan	27 avril 1993	40
Etats fédérés de Micronésie	24 juin 1993	2,25

Statut au regard des articles VIII et XIV

Aux termes de l'article XIV des statuts du FMI[322], tout pays peut décider au moment où il devient membre du Fonds de se prévaloir des dispositions transitoires, c'est-à-dire de maintenir et d'adapter les restrictions sur les paiements et les transferts relatifs aux transactions internationales courantes en vigueur au moment où il devient membre du Fonds. Les membres du Fonds qui acceptent les obligations de l'article VIII s'engagent à ne pas assujettir les transactions internationales courantes à des restrictions sur les opérations de paiement et de transfert ni à recourir à des pratiques de devises multiples sans l'approbation du FMI. En 1993, huit pays membres (Barbade, Gambie, Israël, Liban, Maroc, Maurice, Trinité-et-Tobago et Tunisie) ont accepté les obligations prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article VIII, ce qui a porté à 82 le nombre des membres qui ont souscrit à cette obligation.

Suspension des droits de vote : cas du Soudan

Faisant pour la première fois application du troisième amendement aux statuts du FMI, le Conseil d'administration a voté la suspension des droits de vote et des droits connexes du Soudan, à compter du 9 août 1993. Le troisième amen-

dement qui est entré en vigueur le 11 novembre 1992 a trait aux relations entre le Fonds et tout pays membre qui persiste à ne pas s'acquitter de ses obligations découlant des statuts autres que celles qui relèvent du Département des droits de tirage spéciaux. La suspension peut être ordonnée par une décision du Conseil d'administration prise à la majorité de 70 % du total des voix attribuées.

Représentation des pays membres

La question de la participation du Cambodge, d'Haïti, de la Somalie, du Soudan et du Zaïre à l'Assemblée annuelle de 1993 a suscité des interrogations en raison de la situation particulière de chacun de ces Etats. S'est également posée la question de la représentation à l'Assemblée annuelle de 1993 des pays dont la demande d'admission était en attente, à savoir l'Ethiopie, la Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

L'adoption au Cambodge d'une nouvelle constitution instituant un régime de monarchie constitutionnelle a eu pour effet de normaliser les relations entre ce pays et le Fonds, et les gouverneurs et gouverneurs suppléants nommés par le Cambodge ont assisté à l'Assemblée annuelle. S'agissant de Haïti, le Fonds s'en est tenu à sa décision d'accréditer le gouverneur et le gouverneur suppléant désignés par le gouvernement en exil du président Jean-Bertrand Aristide. Pour ce qui est de la Somalie, il a été décidé qu'en l'absence de gouvernement véritable aucune délégation somalienne ne serait autorisée à siéger à l'Assemblée annuelle. Dans le cas du Soudan, le gouverneur et le gouverneur suppléant ont cessé d'exercer leurs fonctions conformément à l'annexe L aux statuts, suite à la décision du Fonds de suspendre les droits de vote du Soudan à compter du 9 août 1993; comme le pays n'était spécialement intéressé par aucune des questions figurant à l'ordre du jour, sa participation à l'Assemblée annuelle a été considérée comme ne se justifiant pas. Quant au Zaïre, le conflit entre les prétentions rivales qui se sont manifestées durant la crise politique et constitutionnelle a été résolu, en ce qui concerne la participation à l'Assemblée annuelle, par une décision du Fonds acceptant d'accréditer la délégation conduite par le premier ministre Birindwa, représentant le gouvernement détenteur de l'autorité effective.

Au moment de l'Assemblée annuelle de 1993, la demande d'admission de l'Erythrée suivait son cours conformément aux procédures du Fonds; une délégation de l'Erythrée a été conviée à participer, ce qu'elle a fait, aux séances de l'Assemblée sur la base d'une invitation spéciale. En décembre 1992, le Fonds a décidé que la République socialiste fédérative de Yougoslavie avait cessé d'exister en tant que membre et a établi un mécanisme permettant à chacun des cinq Etats successeurs de succéder à la qualité de membre de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, moyennant de remplir certaines conditions. La Croatie, la Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine sont devenues membres du Fonds à compter de l'Assemblée annuelle de 1993 mais tel n'a pas été le cas de la Bosnie-Herzégovine et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Celle-ci a demandé à participer aux réunions en qualité d'observateur mais le Président du Conseil des gouverneurs était déjà parvenu à la conclusion, après consultation avec les administrateurs, qu'aucun observateur ne serait invité à l'Assemblée annuelle de 1993. Un représentant de la Bosnie-Herzégovine a assisté aux réunions en vertu d'une invitation spéciale.

Facilité pour la transformation systémique

Face aux énormes problèmes qui se posent à la Russie et aux autres Etats issus de l'ex-Union soviétique, ainsi qu'aux autres économies en transition connaissant des transformations systémiques, le Conseil d'administration a approuvé en avril 1993 la création d'un nouveau dispositif temporaire, la Facilité pour la transformation systémique (FTS). La FTS apporte une assistance financière aux pays membres qui ont des difficultés de balance des paiements en raison de graves perturbations dans leurs systèmes traditionnels de commerce et de paiements se traduisant par : *a*) une forte baisse des recettes d'exportation due à l'abandon d'un mode de commerce reposant dans une large mesure sur des prix administrés au profit d'un système multilatéral fondé sur le marché; *b*) une hausse importante et continue du coût net des importations due à l'abandon d'un mode de commerce reposant dans une large mesure sur des prix administrés au profit d'un système d'alignement des prix sur les cours mondiaux, en particulier pour les produits énergétiques; ou *c*) une combinaison des deux.

La nouvelle facilité a pour objectif d'apporter une aide aux pays gravement affectés par ces transformations systémiques qui sont prêts à collaborer en vue de trouver des solutions appropriées à leurs problèmes de balance des paiements, et notamment aux pays qui n'en sont qu'au début du processus de transition et ne sont pas encore en mesure d'élaborer un programme susceptible d'être appuyé par le FMI dans le cadre des mécanismes et politiques en vigueur. Si un pays demande à bénéficier d'une aide au titre de la FTS (indépendamment d'un accord dans les tranches supérieures de crédit, d'un accord élargi ou d'un accord FASR), le FMI devra s'assurer que ledit pays adoptera dans les meilleurs délais une politique susceptible d'être appuyée par le FMI au titre d'un accord de l'un des types susmentionnés. La première étape prévue sera la mise en œuvre d'importantes mesures dont certaines constitueront des mesures préalables. L'accent sera mis sur la stabilisation progressive de l'économie, l'arrêt de la fuite des capitaux et la mise en œuvre des réformes structurelles et institutionnelles nécessaires à la création d'une économie de marché et à la conduite de la politique économique dans une structure de marché.

Normalement, les pays membres qui bénéficient ou ont déjà bénéficié d'accords approuvés par le FMI devront utiliser la nouvelle facilité dans le contexte d'accords en vigueur ou d'accords futurs, et le recours à cette facilité pourrait, si nécessaire, entraîner un accroissement de leur accès global aux ressources du FMI. L'approbation d'un tel accord ou l'achèvement de la revue y afférente répondront aux conditions d'accès aux ressources de la FTS.

La décision portant création de la nouvelle facilité prévoit que l'accès à la FTS ne pourra dépasser 50 % de la quote-part. Les décaissements se font à partir du Compte des ressources générales du FMI; le taux de commission est identique à celui qui s'applique aux autres utilisations des ressources générales du FMI et les délais de remboursement (de quatre ans et demi à dix ans) sont identiques à ceux des financements au titre du mécanisme élargi du FMI.

Cette même décision prévoit en outre que le financement est fourni en deux versements : la moitié du financement total est décaissée tout de suite. Le reste est normalement mis à la disposition du pays entre six mois et 12 mois après le premier achat, selon que le pays aura continué de coopérer avec le FMI et mis en œuvre les mesures prévues, que des progrès satisfaisants auront été réalisés vers

la conclusion d'un accord sur un programme susceptible d'être appuyé par le FMI dans le cadre des mécanismes en vigueur, qu'il aura élaboré un programme financier chiffré, s'il n'en existe pas encore, et que la mobilisation de financements auprès d'autres sources aura progressé. La FTS a par nature un caractère temporaire et sera en vigueur jusqu'à la fin de 1994. Toutefois, le deuxième décaissement pourra avoir lieu jusqu'à la fin de 1995, sous réserve que le premier décaissement soit effectué avant la fin de 1994.

Facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR) : amendement

En novembre 1993, le Conseil d'administration a prorogé la période durant laquelle des prêts pouvaient être consentis au titre du Compte FASR, qui permet au Fonds de fournir des ressources moyennant des intérêts pour appuyer les ajustements macro-économiques et les réformes structurelles dans les pays à faible revenu aux prises avec des problèmes persistants de balance des paiements. La date butoir de novembre a été reportée d'abord au 31 décembre 1993 puis à la fin de février de 1994 pour faciliter la mise en place d'une facilité élargie et à plus long terme qui doit se mettre à fonctionner en 1994.

Facilité de financement compensatoire et de financement pour imprévus

En janvier 1993, le Conseil d'administration a réexaminé le fonctionnement au cours de la période récente de la Facilité de financement compensatoire et de financement pour imprévus. Certaines modifications du volet financier compensatoire ont été approuvées tandis que le volet financement pour imprévus a été considérablement simplifié de manière à permettre aux pays membres de disposer d'un moyen plus simple pour rendre les programmes appuyés par le FMI moins vulnérables en cas d'imprévus extérieurs.

Opérations de réduction de l'encours et du service de la dette : amendement

Afin de faciliter la restructuration de la dette envers les banques commerciales de certains pays qui sont dans une situation d'endettement difficile, le Directeur général a proposé en décembre 1993 que le Conseil d'administration modifie ses principes concernant l'appui du Fonds dans le cadre d'accords de confirmation ou d'accords élargis aux fins des opérations de réduction de l'encours et du service de la dette, principes établis en décembre 1989. En vertu des principes tels qu'ils existaient alors, les ressources mises en réserve devaient être utilisées à l'appui d'opérations de réduction du principal alors que les ressources additionnelles pouvaient être utilisées uniquement pour le soutien des intérêts dans le cadre de la réduction de l'encours ou du service de la dette et pour le nantissement du principal dans le cadre des échanges de créances contre les obligations à taux d'intérêt réduit. L'amendement proposé, qui fera l'objet d'une décision en 1994, permettrait d'utiliser à la fois les ressources mises en réserve et les ressources additionnelles aux fins visées ci-dessus à condition que ces opérations satisfassent aux autres critères définis dans les principes.

Institut commun de Vienne

L'Institut commun de Vienne établi conjointement par le Fonds et d'autres organisations internationales pour former des fonctionnaires et des gestionnaires du secteur privé provenant de pays fonctionnant antérieurement sur la base d'une économie centralement planifiée a poursuivi ses activités sur la base d'arrangements juridiques provisoires mis en place en 1992. La négociation de son acte

constitutif, l'Accord portant création de l'Institut commun de Vienne, qui fera de l'Institut une organisation internationale nouvelle, sera pour l'essentiel achevée par les organisations intéressées en 1993. L'Accord entrera probablement en vigueur pendant la deuxième moitié de 1994.

Taux de commission : unification

Le 1er mai 1993 a pris effet la décision du Conseil d'administration de simplifier le régime de commissions du Fonds en adoptant un taux de commission unique pour tous les encours de crédit au Compte des ressources générales; précédemment, un taux de commission distinct était applicable pour l'utilisation de crédits financés sur ressources empruntées. En juin 1993, le FMI a donné un caractère permanent à la méthode consistant à fixer le taux de commission de base en proportion du taux d'intérêt hebdomadaire du DTS, méthode qui avait commencé à être appliquée en juin 1989 mais devait être réautorisée chaque année. Son but est d'assurer que le revenu d'exploitation du FMI couvre ses frais d'exploitation, lesquels dépendent surtout du taux d'intérêt du DTS, et qu'il ne soit plus nécessaire de procéder à de fortes augmentations ponctuelles du taux de commission pour atteindre le montant de revenu net fixé comme objectif.

Révision des quotes-parts

En 1993, le Conseil d'administration a examiné les dates limites de consentement et de paiement aux fins de l'augmentation des quotes-parts conformément à la Neuvième révision générale des quotes-parts. Il a officiellement été constaté que les conditions requises pour que l'augmentation au titre de la Neuvième révision générale entre en vigueur se trouvaient satisfaites le 11 novembre 1992. Aux termes de la résolution du Conseil des gouverneurs autorisant cette augmentation, chaque membre devait avoir consenti à l'augmentation de sa quote-part le 31 décembre 1991 et avoir versé le montant correspondant dans les 30 jours suivants, soit la date de son consentement, soit, si elle était postérieure à cette dernière, la date à laquelle l'augmentation avait pris effet, étant entendu que le Conseil d'administration était habilité à proroger, le cas échéant, les délais de consentement et de paiement. En 1992, le délai de consentement a été prolongé jusqu'au 31 mai 1993 et la période de paiement de 75 jours à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes : la date de la notification du consentement ou le 11 novembre 1992. En 1993, pour tenir compte du fait qu'il y avait des demandes d'admission en suspens, la période de consentement a été prolongée jusqu'au 30 juin 1994 et la période de paiement portée à 596 jours à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes : soit le 11 novembre 1992, soit la date de la notification du consentement de l'Etat membre.

Le 31 mars 1992, le Conseil d'administration a désigné un comité plénier chargé de la Dixième révision générale des quotes-parts. En vertu de l'article III, section 2, *a*, des Statuts du FMI, le Conseil des gouverneurs doit procéder à la Dixième révision générale des quotes-parts au plus tard cinq ans après la date initialement prévue pour l'achèvement de la Neuvième révision générale, c'est-à-dire au plus tard le 31 mars 1993. Conformément à la règle D-3 des Règles et Règlements du FMI, au moins un an avant la date à laquelle une révision générale des quotes-parts doit être entreprise, le Conseil d'administration doit désigner un comité plénier chargé d'étudier la question et de préparer un rapport écrit. En avril 1993, le Conseil des gouverneurs a pris une résolution en vue de

poursuivre cette révision et il a invité le Conseil d'administration à lui soumettre un rapport définitif au plus tard le 31 décembre 1994.

---

7. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

ADMISSION À L'ORGANISATION

Les pays ci-après ont été admis à l'OMI en 1993 : Slovénie (10 février 1993), Lettonie (1er mars 1993), Paraguay (15 mars 1993), Slovaquie (24 mars 1993), Albanie (24 mai 1993), République tchèque (18 juin 1993), Géorgie (22 juin 1993), Bosnie-Herzégovine (16 juillet 1993), Turkménistan (26 août 1993), Erythrée (31 août 1993) et ex-République yougoslave de Macédoine (13 octobre 1993). Au 31 décembre 1993, l'OMI comptait 147 membres, plus deux membres associés.

APERÇU DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'OMI[323]

i) *Responsabilité pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses*

En 1993, le Comité juridique a repris l'examen sur une base prioritaire d'un projet de convention sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (convention HNS). Le Groupe d'experts techniques a continué de siéger pendant les sessions du Comité juridique et de lui fournir des avis sur les questions techniques.

Il a été antérieurement décidé à titre préliminaire que le système devait prévoir la responsabilité sans faute du propriétaire du navire et comporter un deuxième niveau financé par les groupes de chargeurs, la responsabilité du propriétaire du navire étant couverte par une assurance obligatoire. Cette décision a continué de guider les travaux du Comité, de même qu'une autre base de travail retenue antérieurement à titre provisoire, à savoir que le projet de convention devrait également s'appliquer aux dommages causés par les marchandises en colis, le système de collecte des contributions étant toutefois limité aux marchandises en vrac, ou aux marchandises en vrac et marchandises transportées en colis, c'est-à-dire aux marchandises et marchandises transportées en grandes quantités par conteneurs ou autres modes de transport analogue.

Le Groupe d'experts techniques a poursuivi sa réflexion sur le point de savoir si, pour déterminer si une substance donnée devait donner lieu à la perception d'une contribution au deuxième niveau, il fallait tenir compte de sa nature potentiellement dangereuse et d'autres caractéristiques. A également reçu une attention particulière la question de savoir s'il convenait d'établir des distinctions entre certaines catégories de substances (marchandises). On s'est notamment demandé s'il fallait subdiviser le système de contributions en comptes distincts par secteur (catégorie de marchandises) au lieu de prévoir un fonds d'indemnisation

unique pour tous les secteurs. Un certain nombre de délégations se sont déclarées favorables à l'établissement de comptes séparés pour le gaz naturel liquéfié et les hydrocarbures et, éventuellement, le gaz de pétrole liquéfié.

La question de savoir si les contributions devaient être établies sur la base d'un système *ex post* a été évoquée par le Comité et étudiée en détail par le Groupe d'experts techniques. Le Comité a également recherché si les contributions au deuxième niveau devaient être collectées à l'exportation (c'est-à-dire, en règle générale, acquittées par l'expéditeur) ou à l'importation (c'est-à-dire, en règle générale, acquittées par le destinataire). On s'est en outre demandé si les substances HNS entrant dans le champ de la convention devaient être identifiées par voie de renvoi à des listes existantes ou par voie d'énumération dans une liste autonome. Il a été recommandé de conserver la définition des substances nocives et potentiellement dangereuses établie par référence aux instruments existants de l'OMI mais d'annexer en outre la liste des substances à la convention.

Le Comité juridique a décidé de fixer une date-échéance pour la convocation au début de 1996 d'une conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet de convention HNS. La question continuera donc d'avoir priorité en 1994 et le Comité devra en achever l'examen à sa première session de 1995.

ii) *Suivi de la Convention de Bâle*

Le Comité juridique a continué de suivre la situation en ce qui concerne la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Il a noté qu'un groupe avait été créé pour élaborer un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux, trafic et élimination illicites compris, et que l'établissement d'un fonds international d'indemnisation pour ce type de dommages serait également envisagé.

Le Secrétariat de l'OMI a été prié de continuer à coopérer avec le Secrétariat de la Convention de Bâle afin d'éviter tout chevauchement entre le protocole qu'il était envisagé d'adjoindre à cette convention, d'une part, et une future convention HNS, d'autre part.

iii) *Question de la révision éventuelle de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes*[324]

On s'est généralement accordé à penser au sein du Comité qu'il était nécessaire d'actualiser les limites fixées dans la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. Une délégation a présenté un projet de protocole visant à actualiser les limites et à instituer une procédure d'amendement simplifiée qui permettrait d'apporter de nouveaux amendements aux limites de façon rapide et efficace.

La relation entre le protocole qu'il était envisagé d'adjoindre à la Convention de 1976 et un éventuel régime HNS a été relevée, de même que la nécessité d'étudier les conséquences de l'adoption d'une convention HNS selon qu'elle serait reliée à la Convention de 1976 ou serait entièrement autonome.

L'opinion a été exprimée qu'il faudrait faire coïncider l'aboutissement des travaux sur la question de la révision de la Convention de 1976 avec l'achèvement du texte de la convention HNS. Il a en conséquence été convenu que ladite question devrait, elle aussi, être un sujet prioritaire à la session de 1994.

iv) *Etude entreprise en ce qui concerne l'application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile en cas d'affrètement coque nue*[325]

Le Comité juridique a été informé de l'état d'avancement de l'étude entreprise par le Comité maritime international (CMI) à la demande du Secrétaire général de l'OMI en ce qui concerne l'application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile en cas d'affrètement coque nue. Le CMI avait envoyé un questionnaire à tous ses membres et attendait les réponses. Un rapport sur la question serait vraisemblablement soumis au Comité juridique à une prochaine session.

v) *Sous-programme de coopération technique en matière de législation maritime*

Le Comité juridique a pris note de l'inclusion du sous-programme en matière de législation maritime dans le programme de coopération technique intégré, adopté par le Comité de coopération technique à sa trente-neuvième session, le 19 novembre 1992. Il a noté par ailleurs que le Comité de la coopération technique l'avait invité à mettre en œuvre ce sous-programme et a pris note des rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du sous-programme en 1996.

vi) *Enlèvement des épaves et questions connexes*

Le Comité juridique a noté que, de l'avis de plusieurs délégations, les principes existants du droit maritime international laissaient une marge suffisante pour l'adoption d'un traité spécifique sur l'enlèvement des épaves et questions connexes. Il a été proposé que le nouveau traité soit élaboré dans le cadre de l'OMI et porte notamment sur les zones qui étaient normalement utilisées aux fins de la navigation internationale, dans lesquelles il était essentiel d'enlever les épaves pour assurer la sécurité de la navigation et la protection du milieu marin.

Le Comité est convenu de garder la question inscrite au programme de travail mais de ne pas l'aborder tant que les travaux sur les questions prioritaires n'auraient pas été achevés.

vii) *Questions juridiques relatives aux systèmes de comptes rendus de navires obligatoires et aux services de trafic maritime*

Le Comité juridique a poursuivi son examen des diverses questions juridiques relatives à la mise en place de systèmes de comptes rendus de navires obligatoires et aux services de trafic maritime (STM) qui lui avaient été renvoyées par le Comité de la sécurité maritime (CSM). Bien qu'il n'y ait pas eu consensus au sein du Comité juridique sur le point de savoir si un instrument conventionnel existant pouvait fournir la base juridique nécessaire aux fins de la mise en place de systèmes STM obligatoires, les vues exprimées au sein du Comité sur la question ont été transmises au CSM. Le Comité juridique a noté que ces vues et notamment le rapport d'un groupe de travail informel avaient permis un examen fructueux de la question au sein du CSM et qu'une série de projets d'amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS)[326] avaient été élaborés aux fins de la mise en place d'un système obligatoire de STM.

viii) *Rapport sur les travaux de la Conférence de plénipotentiaires ONU/OMI pour l'élaboration d'une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes*

En 1993, l'OMI et l'ONU ont tenu à Genève une conférence conjointe qui a abouti à l'adoption d'une convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes[327]. Le Comité juridique a pris note du rapport sur l'heureuse issue de la Conférence.

Le Comité a accepté la recommandation formulée par la Conférence dans sa résolution sur une éventuelle révision de la Convention internationale de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer et a recommandé la reconstitution du Groupe intergouvernemental conjoint d'experts aux fins de l'examen de cette question. Il a été prévu que le Groupe tiendrait une session à Genève en décembre 1994.

ix) *Questions d'ordre juridique concernant l'application de normes régionales uniformes aux navires de pêche autorisés à battre le pavillon d'Etats non liés par ces normes en vertu du Protocole de Torremolinos de 1993*

Le Comité juridique a noté que le Conseil de l'OMI l'avait invité à examiner, à titre hautement prioritaire, les questions soulevées à propos du Protocole de Torremolinos de 1993[328] relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche[329], le problème étant de savoir si des normes régionales uniformes pourraient être appliquées aux navires de pêche autorisés à battre le pavillon d'Etats non parties aux accords régionaux en question et exploités dans la région concernée.

Il a été généralement admis que le problème dépassait la portée du Protocole de Torremolinos et devait être réglé conformément aux principes généraux du droit international.

Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa première session de 1994, en consultation avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

---

8. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

a) Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et autres traités administrés par l'OMPI

L'année 1993 a vu s'accroître le nombre des Etats membres parties aux traités administrés par l'OMPI; les pays suivants sont devenus parties, par voie d'adhésion ou de déclaration de continuité d'application, aux traités énumérés ci-dessous :

i) L'Arménie, le Bouthan, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Lettonie, l'Ouzbékistan, la République de Moldova, la République tchèque, Sainte-Lucie et la Slovaquie sont de-

venus parties à la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle[330], ce qui a porté le nombre des Etats parties à 143;

ii) Le Bélarus, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Lettonie, l'Ouzbékistan, la République de Moldova, la République tchèque et la Slovaquie sont devenus parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle[331], ce qui a porté le nombre des Etats parties à 117;

iii) L'Albanie, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Jamaïque, le Kenya, la Namibie, le Nigéria, la République tchèque, Sainte-Lucie et la Slovaquie sont devenus parties à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques[332], ce qui a porté le nombre des Etats parties à 105;

iv) La République tchèque et la Slovaquie sont devenues parties à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits[333], ce qui a porté le nombre des Etats parties à 31;

v) Le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, la République tchèque et la Slovaquie sont devenus parties à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques[334], ce qui a porté le nombre des Etats parties à 38;

vi) La Côte d'Ivoire et la Yougoslavie sont devenues parties à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels[335], ce qui a porté le nombre des Etats parties à 23;

vii) La Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la République tchèque et la Slovaquie sont devenues parties à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques[336], ce qui a porté le nombre des Etats parties à 38;

viii) La République tchèque et la Slovaquie sont devenues parties à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international[337], ce qui a porté le nombre des Etats parties à 17;

ix) La Bolivie, la Grèce, la Jamaïque, le Nigéria, les Pays-Bas, la République tchèque, la Slovaquie et la Suisse sont devenus parties à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion[338], ce qui a porté le nombre des Etats parties à 45;

x) La Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la République tchèque et la Slovaquie sont devenues parties à l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels[339], ce qui a porté le nombre des Etats parties à 21;

xi) Le Bélarus, la Chine, la Lettonie, le Niger, l'Ouzbékistan, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, Trinité-et-Tobago et le Viet Nam sont devenus parties au Traité de coopération en matière de brevets[340], ce qui a porté le nombre des Etats parties à 63;

xii) La République tchèque et la Slovaquie sont devenues parties à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets[341], ce qui a porté le nombre des Etats parties à 27;

xiii) La Chine, Chypre, la Grèce, la Jamaïque, les Pays-Bas, la République tchèque, la Slovaquie et la Suisse sont devenus parties à la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes[342], ce qui a porté le nombre des Etats parties à 50;

xiv) L'Arménie, la Croatie et la Suisse sont devenues parties à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de phonogrammes transmis par satellite[343], ce qui a porté le nombre des Etats parties à 18;

xv) Cuba, la Grèce, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, Trinité-et-Tobago et la Yougoslavie sont devenus parties au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets[344], ce qui a porté le nombre des Etats parties à 29;

xvi) Le Bélarus et le Maroc sont devenus parties au Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique[345], ce qui a porté le nombre des Etats parties à 34;

xvii) Le Brésil et le Chili sont devenus parties au Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles[346], ce qui a porté le nombre des Etats parties à 9.

b) Coopération aux fins du développement dans le domaine juridique

En 1993, l'OMPI a pu répondre de manière satisfaisante aux besoins des pays en développement en matière de formation. Au cours de l'année, une formation a été dispensée par des fonctionnaires et consultants de l'OMPI à des représentants du secteur public ainsi que des milieux techniques, juridiques, industriels et commerciaux dans le cadre de cours, de voyages d'études, d'ateliers, de séminaires, de stages à l'étranger et de périodes de formation en cours d'emploi. Cette formation a notamment porté sur les aspects juridiques et économiques de la propriété intellectuelle, l'administration de la perception et de la distribution des royalties et l'emploi des marques pour la commercialisation des produits et des services.

Sur demande des gouvernements intéressés, l'OMPI s'est chargée soit de préparer des projets de textes législatifs et réglementaires portant, selon le pays, sur un ou plusieurs aspects de la propriété intellectuelle, soit d'analyser les projets préparés par les gouvernements eux-mêmes. En 1993, elle a apporté ses conseils et son aide à environ 80 pays. L'intérêt manifesté dans diverses régions en développement pour un renforcement des liens commerciaux à l'échelon régional et sous-régional et une perception accrue du rôle que peut jouer la propriété intellectuelle à cet égard ont amené l'OMPI à inviter les Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et les Etats membres du Marché commun du Sud (Mercosur) à se réunir pour instituer une coopération dans le cadre de laquelle leurs régimes de propriété intellectuelle respectifs seraient mis au service de fins économiques et commerciales communes.

c) Activités normatives

Un travail important a été accompli en 1993 dans plusieurs domaines relevant de la propriété intellectuelle, l'objectif étant de mieux assurer la protection

et le respect des droits de propriété intellectuelle dans le monde entier compte tenu des objectifs sociaux, culturels et économiques des différents pays.

Au cours de sa cinquième session, le *Comité d'experts pour le règlement des différends entre Etats concernant la propriété intellectuelle* a poursuivi l'examen d'un projet de traité sur le règlement des différends entre Etats concernant la propriété intellectuelle. Le Comité est parvenu à la conclusion qu'une sixième session était nécessaire aux fins de l'examen des propositions nouvelles, conclusion qui a ultérieurement été approuvée par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa réunion de septembre. Cette sixième session se tiendra au début de 1994 en même temps que la deuxième partie de la Réunion préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de la propriété intellectuelle, dont la première partie s'est tenue en 1993.

Le *Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt des dessins et modèles industriels* a, à sa troisième session, examiné en détail un projet d'acte nouveau destiné à compléter l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, projet préparé par le Bureau international sur la base des résultats des sessions antérieures du Comité.

S'agissant du *projet de traité sur le droit en matière de brevets,* l'Assemblée de l'Union de Paris a prié le Directeur général de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée dès qu'il considérerait le moment venu de fixer une date pour la reprise de la Conférence diplomatique (dont la première partie s'est tenue en 1991).

Le projet de traité sur le droit des marques et le projet de règlement y afférent ont été examinés par le *Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques* à ses cinquième et sixième sessions. A sa sixième session, le Comité d'experts a revu le projet de traité sur le droit des marques et a convenu d'y apporter certains amendements. La Réunion préparatoire à la Conférence diplomatique, également convoquée en 1993, a approuvé le plan du Directeur général prévoyant la tenue, du 10 au 28 octobre 1994, de la Conférence diplomatique pour la conclusion du traité sur le droit des marques.

A sa troisième session, le *Comité d'experts sur un éventuel protocole à la Convention de Berne* a notamment recherché quelles normes il faudrait inclure dans le Protocole envisagé pour préciser et élargir les droits des auteurs et autres titulaires du droit d'auteur. Les débats se poursuivront lors d'une quatrième session du Comité prévue pour la mi-1994.

A sa première session, le *Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes* s'est interrogé sur les mesures à prévoir dans un instrument multilatéral éventuel pour mieux protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. A sa deuxième session, il a procédé à un premier examen de la proposition du Bureau international tendant à élaborer un nouvel instrument et identifié un certain nombre de questions à étudier plus avant à sa troisième session prévue pour la mi-1994.

L'établissement d'un *centre d'arbitrage de l'OMPI* qui offrira ses services pour le règlement des différends en matière de propriété intellectuelle opposant des personnes privées a été approuvé par l'Assemblée générale de l'OMPI. Les entreprises et particuliers désireux de recourir aux services du Centre auront le choix entre quatre modes de règlement des différends : médiation, arbitrage, ar-

bitrage accéléré (convenant notamment aux différends à enjeu limité) et, enfin, médiation suivie d'arbitrage en cas d'échec de la médiation.

d) Programme et budget

Les organes directeurs ont approuvé en septembre le projet de programme et le projet de budget proposés par le Directeur général pour l'exercice biennal 1994-1995. En gros, cet exercice verra se poursuivre les activités menées pendant l'exercice 1992-1993 mais il fera en même temps une place beaucoup plus large à la coopération aux fins du développement. Pour ce qui est des activités normatives, l'exercice 1994-1995 sera principalement marqué, selon les prévisions du nouveau programme, par la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, du traité sur le droit des marques et, peut-être, du traité sur le droit des brevets.

Les organes directeurs ont également décidé d'appliquer, à partir du 1er janvier 1994 et pour une période expérimentale de quatre ans couvrant les deux prochains exercices biennaux (1994-1995 et 1996-1997), un système unitaire de contributions. Ce système remplacera le système actuel de contributions où coexistent six unions (Union de Paris, Union de Berne, Union IPC, Union de Nice, Union de Locarno et Union de Vienne) financées par des contributions et qui prévoit le versement par chaque Etat au Bureau international de l'OMPI d'un nombre de contributions égal au nombre d'unions dont il est membre (chaque contribution étant d'un montant différent). Le système unitaire de contributions a le double mérite de simplifier l'administration des contributions et d'encourager les Etats qui ne sont pas membres de toutes les unions actuellement financées par contributions à le devenir vu que leur contribution ne subira pas pour autant de majoration. En effet, selon le système unitaire de contributions, chaque Etat membre ne paie qu'une seule contribution quel que soit le nombre d'unions financées par contributions dont il est membre. Selon le nouveau système, par surcroît, aucun Etat membre d'une union ne paierait plus, et chacun paierait en fait moins, que sous le régime actuel de contributions multiples.

e) Pays en transition vers un système d'économie de marché

En 1993, le dialogue entre l'OMPI et les pays en transition vers un système d'économie de marché a principalement porté sur les plans de ces pays touchant la préparation et la promulgation de lois en matière de propriété intellectuelle, la création de bureaux de propriété intellectuelle et le respect des traités administrés par l'OMPI. Des dirigeants et représentants de plusieurs pays ont eu des entretiens à Genève avec le Directeur général et ont suivi les activités du Bureau international, cependant que des fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission dans les capitales des pays en cause pour les faire bénéficier d'une assistance consultative plus poussée. Les responsables des services de propriété intellectuelle de ces pays ont été invités à participer à des échanges de vues au siège de l'OMPI à Genève et des voyages d'études dans divers pays ont été organisés par l'OMPI à leur intention. Le Bureau international les a aidés, sur leur demande, à préparer des lois sur tel ou tel aspect de la propriété intellectuelle. Des conseils ont également été donnés sur la mise en place des structures administratives nécessaires à l'application de ces lois et une aide et une formation ont été dispen-

sées pour faciliter l'adhésion aux traités administrés par l'OMPI. Des fonctionnaires du Bureau international ont donné des conférences tant dans le cadre de réunions et rencontres spéciales visant à sensibiliser l'opinion à l'importance de la propriété intellectuelle qu'à l'occasion de cours de formation spéciaux.

Le Bureau international a notamment dispensé des conseils et une assistance au Conseil inter-Etats de la protection de la propriété intellectuelle (qui regroupe neuf Etats de l'ex-Union soviétique : l'Arménie, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, la République de Moldova, le Tadjikistan et l'Ukraine) au sujet d'un plan concernant la mise en place d'un système régional de brevets dans le cadre de la Convention eurasienne sur les brevets qu'il est proposé d'élaborer.

f) Recueil de lois et de traités sur la propriété intellectuelle

L'OMPI a continué de tenir à jour son recueil de traités et de textes législatifs et réglementaires de tous les pays concernant la propriété intellectuelle, le copyright et les droits voisins, textes qui sont reproduits tant en langue originale qu'en traductions anglaise et française. Les textes concernant la propriété intellectuelle ont été publiés dans *Lois et traités de propriété industrielle* et dans la revue mensuelle *Propriété industrielle* et les textes relatifs au copyright et aux droits voisins dans la revue mensuelle *Le droit d'auteur.*

---

9. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

a) Nomination du nouveau président

Le deuxième mandat du deuxième président du FIDA venant à expiration le 23 janvier 1993, le Conseil des gouverneurs a eu à élire un nouveau président. Aux termes de l'article 6, section 8, *a,* de l'Accord portant création du FIDA[347], le Conseil des gouverneurs nomme le président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. L'article 6, section 3, *a,* dudit accord fixe à 1 800 le nombre total des voix au Conseil des gouverneurs. Un candidat à la présidence doit donc, pour être élu, recueillir un minimum de 1 200 voix.

Selon l'article 6, section 2, du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, toutes les candidatures à la présidence doivent être soumises au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session où il sera décidé de la nomination du président. Elles devaient donc en l'occurrence avoir été reçues au plus tard le 20 novembre 1992. A cette date, le FIDA avait reçu trois candidatures au poste de président du FIDA : celle de M. Fawzi Hamad Al-Sultan, présentée par le Koweït; celle de M. Bahman Mansuri, présentée par la République islamique d'Iran; et celle de M. Enrique ter Horst, présentée par le Venezuela. En conséquence, le Conseil des gouverneurs a, à sa seizième session, tenue du 20 au 22 janvier 1993, procédé pour la première fois à des élections pour la nomination du Président du FIDA. Le scrutin a eu lieu en séance privée, conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil. Le paragraphe 2 de ce même arti-

cle envisage le cas où aucun des candidats ne recueille le nombre de voix nécessaire (au moins 1 200) et dispose qu'en pareil cas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix est éliminé.

Lors du premier tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité requise, soit 1 200 voix. Il a en conséquence été procédé à un deuxième tour pour départager les deux candidats restants, M. Al-Sultan et M. ter Horst. Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité requise lors de ce tour de scrutin, le Gouverneur du Venezuela a annoncé que son pays appuyait la candidature de M. Al-Sultan. Le Président du Conseil des gouverneurs a conclu que M. Al-Sultan avait été élu « par consensus ». Le Gouverneur de l'Iraq a toutefois fait observer qu'il fallait procéder à un nouveau tour de scrutin puisque M. Al-Sultan n'avait pas obtenu les 1 200 voix requises. Le Conseiller juridique du FIDA a, dans l'avis qu'il a émis, rappelé que, conformément au paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement intérieur du Conseil, le Président doit chercher à dégager un consensus plutôt que de mettre les propositions aux voix. Au surplus, le paragraphe 1 de l'article 38 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs dispose qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un scrutin secret si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre des postes à pourvoir. « Dans le contexte de la déclaration du Président, l'expression "par consensus" équivalait à "par acclamation", la conclusion du Président étant dictée par la réaction manifestement positive suscitée en séance plénière par l'annonce vénézuélienne. Si cette conclusion était correcte, point qu'il appartenait au Conseil de trancher, aucun nouveau tour de scrutin n'était nécessaire. Le Conseil des gouverneurs était évidemment libre de décider s'il fallait ou non procéder à un troisième tour de scrutin mais il y avait tout lieu de penser, vu la large approbation qui s'était manifestée en faveur de la nomination de M. Al-Sultan, que le candidat pouvait compter sur les 1 200 voix requises[348]. »

Le Président a donc décidé que les participants s'étaient dans leur très grande majorité ralliés à la candidature de M. Al-Sultan. Le Conseil des gouverneurs a en conséquence nommé M. Al-Sultan par acclamation, faisant de lui le troisième Président du FIDA pour quatre ans à compter du 24 janvier 1993[349].

b) Emoluments du Président

Aux termes de la section 6 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, « les émoluments du Président, ainsi que les indemnités et les autres bénéfices auxquels il a droit, sont fixés par voie de résolution du Conseil des gouverneurs. De plus, il peut participer aux caisses d'assurances, de sécurité sociale, de pension de retraite et autres qui peuvent être instaurées à l'intention des employés du Fonds et pour lesquelles aucun élément de rémunération n'est prévu dans son traitement. » A sa première session, le Conseil des gouverneurs a, dans sa résolution 77/5, décidé que les émoluments nets, l'indemnité de représentation et les avantages accessoires du Président du FIDA seraient alignés sur ceux qui s'appliquent à l'Organisation des Nations Unies à Rome servant de référence (la FAO)[350].

A sa quarante-cinquième session tenue à Doha (Qatar) en avril 1992, le Conseil d'administration a décidé que, le principe de l'alignement ayant été retenu par la résolution 77/5 pour la fixation des émoluments du Président du FIDA, le montant de l'indemnité de représentation devait être revu[351].

A sa sixième session, le Conseil d'administration, dans sa résolution 76/XVI, a décidé d'établir un comité pour revoir les conditions d'emploi du Président du FIDA, y compris ses émoluments, par rapport à celles des chefs des autres institutions des Nations Unies et institutions financières internationales. Devaient siéger au Comité neuf gouverneurs (trois par catégorie) ou leurs représentants (catégorie I : Danemark, Italie et Royaume-Uni; catégorie II : Arabie saoudite, Indonésie et Nigéria; catégorie III : Cameroun, Thaïlande et Uruguay).

A sa cinquantième session (1er-3 décembre 1993), le Conseil d'administration a examiné le rapport du Comité des émoluments352 et l'a approuvé. Il a décidé de transmettre le rapport et un projet de résolution y relatif au Conseil des gouverneurs à sa dix-septième session. Le rapport recommandait notamment que la rémunération et les indemnités et autres avantages auxquels le Président du FIDA avait droit restent alignés sur ceux du Directeur général de la FAO et que le Président se voie en conséquence allouer une indemnité de logement équivalant à celle du Directeur général de la FAO.

c) Approbation des demandes d'admission au statut de membre non originaire

A sa seizième session, le Conseil des gouverneurs a décidé, sur la recommandation du Conseil d'administration[353], de faire droit aux demandes d'admission au statut de membre non originaire présentées par l'Arménie, le Kirghizistan et les îles Cook et a classé ces Etats dans la catégorie III conformément aux articles 3.2, *b*, 3.3, *a*, 4.2, *b*, et 13.1, *c*, de l'Accord portant création du FIDA et à la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds.

Les îles Cook ayant une relation spéciale avec la Nouvelle-Zélande, leur demande d'admission au statut d'Etat non originaire a suscité certains problèmes juridiques. La Nouvelle-Zélande assure la conduite des relations extérieures des îles Cook dans le cadre d'un « arrangement de libre association ». Elle a pouvoir de le faire en vertu d'une délégation volontaire des îles Cook. Avant de soumettre au Conseil d'administration la demande d'admission en question, le Secrétariat a jugé nécessaire de vérifier comment devait s'apprécier le statut actuel des îles Cook vu sous l'angle de la souveraineté, par rapport aux conditions auxquelles l'Accord portant création du FIDA subordonne l'admission au sein de l'institution.

L'article 3, section 1, de l'Accord portant création du FIDA dispose que « peut devenir membre du Fonds tout Etat Membre de l'ONU ou membre d'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ». Au moment où elles ont présenté leur demande d'admission, les îles Cook étaient membres à part entière de l'OACI, de la FAO, de l'UNESCO et de l'OMS. Telle étant la situation et vu qu'il est arrivé à plusieurs reprises qu'un Etat n'exerçant pas la plénitude des pouvoirs souverains soit admis au sein d'organisations intergouvernementales, le FIDA a décidé de faire droit à la demande.

d) Assistance aux petits exploitants agricoles défavorisés de la bande de Gaza et Jericho

La tournure favorable à la paix prise par les événements au Moyen-Orient et en particulier la conclusion de l'Accord historique du 13 septembre 1993 entre

l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ont amené le FIDA à prendre des mesures immédiates pour venir en aide aux familles rurales installées dans la bande de Gaza et à Jericho. Comme la Palestine n'est pas membre du FIDA, cette aide a pu être fournie sur la base de l'article 8, section 2, de l'Accord portant création du FIDA, qui permet au Fonds d'établir des relations de coopération avec, entre autres, les ONG s'occupant de développement agricole. Comme l'octroi d'une assistance financière aux familles rurales de la bande de Gaza et Jericho entre dans le cadre du mandat du FIDA, la conclusion d'un accord de coopération avec une ONG, l'American Near East Refugee Aid (ANERA), a fourni la solution juridique la plus adéquate pour la mise en œuvre du projet. Le Conseil d'administration a approuvé à sa cinquantième session (1er-3 décembre 1993) cet arrangement tendant à faire bénéficier le Programme d'aide et de développement pour la bande de Gaza et Jericho d'une allocation en monnaies diverses d'un montant équivalant à 3 millions de dollars des Etats-Unis[354].

---

10. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

a) Questions constitutionnelles

Sept Etats — l'Azerbaïdjan, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Tadjikistan, la République de Moldova, la République tchèque, la Slovaquie et le Tadjikistan — sont devenus membres de l'ONUDI[355], le nombre total des membres de l'ONUDI s'établissant de ce fait à la fin de 1993 à 166.

b) Accords avec des organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres

Sur la base des Principes applicables aux accords sur les relations conclus avec les organisations du système des Nations Unies autres que l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales et gouvernementales et aux relations appropriées avec les organisations non gouvernementales et autres, qui ont été adoptés par la Conférence générale[356], l'ONUDI a conclu les accords ci-après en 1993 :

i) Accords conclus, après approbation du Conseil du développement industriel à ses sixième[357] et huitième[358] sessions, en vue d'établir des relations avec les organisations intergouvernementales ci-dessous, extérieures au système des Nations Unies[359]

— Accord établissant des relations avec la Communauté européenne, signé les 16 octobre 1992 et 15 janvier 1993;

— Accord établissant des relations avec la Communauté internationale du poivre, signé les 2 août et 17 septembre.

ii) Accords ou arrangements de travail avec des gouvernements ou organisations non gouvernementales[359]

— Mémorandum d'intention entre l'ONUDI et le Gouvernement de la République argentine concernant une assistance au gouvernement dans le secteur de l'industrie automobile, signé le 9 août;

— Accord de coopération avec le Gouvernement de la République argentine, signé le 6 décembre;

— Mémorandum d'accord entre l'ONUDI et le Gouvernement de l'Australie sur la coopération dans le domaine de la promotion des investissements, signé le 13 janvier;

— Note verbale, en date du 31 août, par laquelle le Directeur général de l'ONUDI et le Représentant permanent du Gouvernement de la République fédérative du Brésil ont convenu de prolonger le mémorandum d'accord conclu avec le Gouvernement de la République fédérative du Brésil le 1er septembre 1987;

— Accord avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran au sujet de la Consultation sur les industries pétrochimiques navales, signé le 15 octobre;

— Communiqué conjoint en date du 11 novembre, du Président de la République du Nicaragua et du Directeur général de l'ONUDI à l'occasion de la visite en Autriche du Président de la République du Nicaragua;

— Mémorandum de coopération dans le domaine du développement industriel entre le Conseil des ministres de la Fédération de Russie et l'ONUDI, signé le 8 juillet;

— Accord relatif au remboursement des impôts entre le Gouvernement des Etats-Unis et l'ONUDI, signé le 26 mars;

— Mémorandum d'accord entre l'ONUDI et l'Association internationale des organismes de commerce pour un monde en développement, signé le 23 août;

— Mémorandum d'accord entre l'ONUDI et le Centre international de développement des engrais, signé les 22 et 28 avril;

— Echange de lettres, en date des 28 mai, 25 août et 13 septembre entre le Directeur général de l'ONUDI et le Président du Complexe de recherche de Trieste concernant la prolongation jusqu'au 31 décembre 1993 de l'Accord de 1989 et de l'Accord de location correspondant conclus entre le Complexe de recherche de Trieste et l'ONUDI en ce qui concerne le projet connexe d'activités pilotes.

c) Accords avec l'Organisation des Nations Unies ou ses organes

i) Comme les années précédentes, l'ONUDI a conclu un accord avec l'Organisation des Nations Unies concernant les dispositions relatives à la vente des publications de l'ONUDI[359];

ii) Avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), l'ONUDI a signé un accord au sujet d'une contribution à des fins spéciales au Fonds de développement industriel[359];

iii) Avec le PNUCID, l'ONUDI a conclu une lettre d'accord concernant les services devant être fournis par l'ONUDI pour l'exécution des projets de contrôle des drogues financés par le PNUCID en 1993[359].

d) Accord de base type en matière de coopération

Des accords de base type en matière de coopération ont été conclus avec le Gabon, le Nicaragua, l'Oman, les Philippines et le Yémen[359].

---

11. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES[360]

En 1993, neuf Etats — Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bélarus, Lituanie, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Tunisie et Ukraine — sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à la fin de l'année à 50.

CONVENTION SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLÉAIRE[361] CONVENTION SUR L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLÉAIRE OU DE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE[362]

En 1993, sept Etats — l'Arménie, l'Indonésie, le Maroc, le Nicaragua, le Portugal, la République tchèque et la Slovaquie — ont adhéré à la Convention sur la notification. A la fin de 1993, 71 Etats étaient parties à cette convention.

En 1993, les mêmes Etats, à l'exception du Portugal, ont adhéré à la Convention sur l'assistance, le nombre des parties à cette convention s'établissant, à la fin de l'année, à 68.

CONVENTION DE VIENNE RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE DOMMAGES NUCLÉAIRES[363]

En 1993, l'Arménie et le Brésil ont adhéré à la Convention, le nombre total des Etats parties s'établissant, à la fin de l'année, à 21.

PROTOCOLE COMMUN RELATIF À L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE ET DE LA CONVENTION DE PARIS[364]

La Lituanie étant devenue partie au Protocole en 1993, le nombre total des parties s'établissait, à la fin de l'année, à 12.

ACCORD RÉGIONAL DE COOPÉRATION POUR L'AFRIQUE[365]

Deux nouveaux Etats, l'Ethiopie et la Zambie, ont accepté en 1993 l'Accord régional de coopération pour l'Afrique pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, le nombre total des Etats parties se trouvant ainsi porté à 17.

Accord régional de coopération pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, 1987[366]

L'état de l'Accord est resté inchangé en 1993; 14 Etats y étaient parties à la fin de l'année.

Accords de garanties

En 1993, des accords de garanties ont été conclus entre l'AIEA et deux Etats, l'Arménie et la Lettonie, conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[367].

L'Accord avec la Lettonie[368], ainsi que les accords de garanties conclus avec le Pakistan[369] (en 1992), avec les Iles Salomon[370] (en 1991) et avec Tonga[371] (en 1990 et 1993) sont entrés en vigueur en 1993.

L'accord de garanties conclu conformément au Traité sur la non-prolifération avec la République socialiste tchécoslovaque[372], qui est entré en vigueur en 1992, continue de s'appliquer en République tchèque et en Slovaquie dans les limites de leurs territoires respectifs.

L'accord de garanties conclu conformément au Traité sur la non-prolifération avec la République socialiste fédérative de Yougoslavie[373], qui est entré en vigueur en 1973, continue de s'appliquer en Croatie, en Slovénie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), dans les limites de leurs territoires respectifs.

L'accord trilatéral de garanties entre l'Inde, les Etats-Unis d'Amérique et l'AIEA[374], qui est entré en vigueur en 1971, a expiré en 1993. A titre intérimaire et en attendant la conclusion d'un nouvel accord de garanties, bilatéral cette fois, entre l'Inde et l'AIEA, les deux parties ont approuvé des arrangements aux termes desquels l'Inde et l'AIEA ont continué d'être liés jusqu'au 1er mars 1994 par les dispositions de l'Accord trilatéral de garanties, pour autant qu'elles régissaient les relations bilatérales entre l'Inde et l'AIEA.

A la fin de 1993, 193 accords de garanties étaient en vigueur; ils avaient été conclus avec 116 Etats[375]. Parmi ces accords, 99 avaient été conclus conformément au Traité de non-prolifération et/ou au Traité de Tlatelolco avec 99 Etats non dotés d'armes nucléaires et trois avec des Etats dotés d'armes nucléaires.

Responsabilité en matière de dommages nucléaires, 1993

Renforcer le régime international de responsabilité dans le domaine nucléaire est resté une question prioritaire. Le Comité permanent sur la responsabilité pour les dommages nucléaires a concentré ses efforts sur la révision de la Convention de Vienne et sur le financement complémentaire, car les résultats déjà obtenus permettaient d'accomplir de nouveau progrès. A la suite de l'adoption, pour plus ample examen, de textes uniques de projets d'amendements concernant la plupart des questions à l'étude, l'examen de la révision de la Convention a progressé sensiblement. Il est apparu que le terrain d'entente qui avait été trouvé pouvait permettre d'achever rapidement les travaux préparatoires concernant cette question.

Pour ce qui est du financement complémentaire, les négociations ont essentiellement porté sur les systèmes différents qui ont été proposés dans deux projets de convention (projets du type « contributions » et du type « pool »). Des consultations ont été entamées pour tenter de parvenir à une solution commune en incorporant dans un projet certains éléments clefs de l'autre projet. A sa huitième session (novembre 1993)[376], le Comité a été informé par les délégations de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui avaient participé aux consultations menées en vue de trouver un tel compromis qu'il ne paraissait pas possible de concilier les deux textes et que mieux vaudrait travailler sur l'un ou l'autre des projets en s'attachant à faire disparaître les objections qu'il pouvait susciter.

Les chances de parvenir à un compromis sur la base du projet « contributions » et du projet « pool » étant incertaines, c'est avec beaucoup d'intérêt qu'a été accueillie une proposition du Danemark et de la Suède (« la proposition commune ») inspirée d'une proposition antérieure de la Pologne qui avait été gardée en réserve pour le cas où l'on aboutirait à une impasse. La proposition commune visait à inclure dans la Convention de Vienne un montant plus élevé de réparation qui serait en partie pris en charge par des fonds publics mis à disposition par l'Etat dans lequel se trouve l'installation et qui servirait ensuite de point de départ pour une convention sur le financement complémentaire. Etant donné que subsistaient des divergences de principe en ce qui concerne la responsabilité internationale des Etats et ses relations avec le régime de responsabilité civile, on a étudié des propositions concernant une certaine implication des Etats dans le contexte de la révision de la Convention de Vienne et du financement complémentaire.

Compte tenu de la relation étroite existant entre la révision de la Convention de Vienne et l'élaboration d'une convention sur le financement complémentaire, le Comité permanent a poursuivi l'examen simultané de ces questions afin de réserver la possibilité de tenir une conférence diplomatique unique et a convenu qu'il était prématuré de fixer une date pour une telle conférence.

La question de la responsabilité dans le domaine nucléaire a été examinée en septembre 1993 par le Conseil des gouverneurs et lors de la trente-septième session ordinaire de la Conférence générale. Au cours des débats, on a souligné la nécessité d'accélérer les travaux préparatoires menés par le Comité permanent afin de pouvoir tenir une conférence diplomatique rapidement. On a également fait valoir qu'une large participation au régime de responsabilité civile pourrait favoriser les opérations internationales dans le domaine de l'amélioration de la sûreté nucléaire. C'est pourquoi, alors que les travaux étaient en cours pour élaborer un régime de responsabilité renforcé qui bénéficierait d'une adhésion mondiale, il était important, dans la conjoncture du moment, que le régime institué par l'actuelle Convention de Vienne et le Protocole commun recueille l'adhésion la plus large possible.

CONVENTION SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE[377]

Les travaux préparatoires ont été menés à bonne fin.

La Conférence générale de l'AIEA a, à sa trente-septième session ordinaire (octobre 1993), adopté la résolution GC (XXXVII)/RES/615 intitulée « Renfor-

cement de la sûreté nucléaire par la conclusion rapide d'une convention sur la sûreté nucléaire ». Par cette résolution, la Conférence générale a souligné qu'il était souhaitable qu'une conférence diplomatique chargée d'adopter la Convention ait lieu au début de 1994 sur la base d'un projet de texte global mis au point par le Groupe d'experts et a invité le plus grand nombre de pays possible, en particulier ceux qui ont des installations nucléaires sur leurs territoires, à adhérer à la convention dès que possible après sa mise au point. En 1993, le Groupe d'experts chargé d'élaborer une convention sur la sûreté nucléaire a achevé ses travaux de fond.

NOTES

[1] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 114 voix contre 6, avec 45 abstentions.

[2] Adoptée sans vote.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 163.

[4] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 166 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

[5] Adoptée sans vote.

[6] Adoptée sans vote.

[7] Adoptée sans vote.

[8] Adoptée sans vote.

[9] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

[10] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 53 voix contre 45, avec 65 abstentions.

[11] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 153 voix contre 3, avec 12 abstentions.

[12] Adoptée sans vote.

[13] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.

[14] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 130 voix contre 4, avec 36 abstentions.

[15] Adoptée sans vote.

[16] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 146 voix contre zéro, avec 22 abstentions.

[17] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 170 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

[18] Adoptée sans vote.

[19] Adoptée sans vote.

[20] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 161 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

[21] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 126 voix contre 4, avec 35 abstentions.

[22] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

[23] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 162 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

[24] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 156 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

[25] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 169 voix contre zéro, avec une abstention.

[26] Adoptée sans vote.

[27] A/48/305 et Corr.1.

[28] A/48/344 et Add.1.

[29] Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale; reproduite dans l'*Annuaire juridique, 1970*, p. 67.

[30] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 122 voix contre une, avec 45 abstentions.

[31] Voir A/48/684.

[32] Pour le rapport du Sous-Comité, voir A/AC.105/544.

[33] A/AC.105/543.

[34] A/AC.105/C.2/L.182/Rev.1.

[35] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 2* (A/48/20), chap. II, sect. C.

[36] Adoptée sans vote.

[37] Voir A/48/645.

[38] Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

[39] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 96 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

[40] Voir A/48/681.

[41] Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. XXX, p. 1455.

[42] Adoptée sans vote.

[43] Voir A/48/648.

[44] Voir A/47/965-S/25944; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1993*, document S/25944.

[45] Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 25* (A/48/25).

[46] Ibid., annexe.

[47] IAEA/WP.34/Rev.1, annexe 8.

[48] UNEP/WG.190/4.

[49] UNEP/GC.17/24.

[50] UNEP/GC.17/15 et Corr.1, par. 13 à 16.

[51] UNEP/GC.17/14.

[52] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I et vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[53] UNEP/Bio.Div/N7—INC.5/4.

[54] Adoptée sans vote.

[55] Voir A/48/717/Add.6.

[56] Adoptée sans vote.

[57] Voir A/48/725.

[58] Adoptée sans vote.

[59] Voir A/48/725.

[60] A/AC.237/18 (deuxième partie)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

[61] Adoptée sans vote.

[62] Voir A/48/725.

[63] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I et vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence,* résolution 1, annexe I.

[64] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 5* (E/1993/25/Rev.1), deuxième partie.

[65] Adoptée sans vote.

[66] Voir A/48/717/Add.7.

[67] Adoptée sans vote.

[68] Voir A/48/725.

[69] Adoptée sans vote.

[70] Voir A/48/725.

[71] Voir A/48/479.

[72] Adoptée sans vote.

[73] Voir A/48/717/Add.2.

[74] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, huitième session, Rapport et annexes* (TD/364/Rev.1) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.II.D.5], première partie, sect. A.

[75] Adoptée sans vote.

[76] Voir A/48/628.

[77] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 520, p. 151.

[78] Ibid. vol. 976, p. 3.

[79] Ibid., p. 105.

[80] Ibid., vol. 1019, p. 175.

[81] E/CONF.82/15 et Corr.2; publiée également en tant que publication des Nations Unies (Numéro de vente : F.91.XI.6).

[82] Adoptée sans vote.

[83] Adoptée sans vote.

[84] Voir A/48/630.

[85] Voir E/1990/39 et Corr.1 et 2 et Add.1.

[86] Voir résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

[87] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

[88] Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 12* (A/48/12) et ibid., *Supplément n° 12A* (A/48/12/Add.1).

[89] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 12* (A/49/12).

[90] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 189, p. 137.

[91] Ibid. vol. 606, p. 267.

[92] Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 12A* (A/48/12/Add.1).

[93] E/AC.51/1993/2.

[94] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 16* (A/48/16), première partie, par. 24 à 29.

[95] Adoptée sans vote.

[96] Voir A/48/631.

[97] Adoptée sans vote.

[98] Voir A/48/631.

[99] Adoptée sans vote.

[100] Voir A/48/631.

[101] Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe. Egalement reproduits dans l'*Annuaire juridique, 1966,* p. 182.

[102] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

[103] Ibid., vol. 999, p. 171.

[104] Ibid.

[105] Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe.

[106] Adoptée sans vote.

[107] Voir A/48/632/Add.1.

[108] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40* (A/47/40).

[109] Ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 40* (A/48/40).

[110] Voir résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe. Egalement reproduite dans l'*Annuaire juridique, 1973,* p. 76. Voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1015, p. 243.

[111] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 119 voix contre une, avec 48 abstentions.

[112] Voir A/48/625.

[113] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[114] Résolution 45/158 de l'Assemblée générale.

[115] Adoptée sans vote.

[116] Voir A/48/632/Add.3.

[117] Adoptée sans vote.

[118] Voir A/48/632/Add.1.

[119] Voir A/47/628, annexe.

[120] Tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993.

[121] Adoptée sans vote.

[122] Voir A/48/632/Add.2.

[123] A/CONF.157/24 (Partie I et Partie II).

[124] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[125] Adoptée sans vote.

[126] Voir A/48/626.

[127] Adoptée par 101 voix contre 26, avec 36 abstentions.

[128] Voir A/48/626.

[129] A/48/461-S/26514, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993,* document S/26514.

[130] Résolution S-16/1 de l'Assemblée générale, annexe.

[131] Voir S/22609, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991,* document S/22609.

[132] Adoptée sans vote.

[133] Voir A/48/626/Add.1, par. 11; et A/48/PV.85.

[134] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 108 voix contre 14, avec 39 abstentions.

[135] Voir A/48/626.

[136] A/48/385, annexe.

[137] Résolution 44/34 de l'Assemblée générale, annexe.

[138] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 101 voix contre 51, avec 17 abstentions.

[139] Voir A/48/632/Add.2.
[140] Adoptée sans vote.
[141] Voir A/48/632/Add.2.
[142] Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.
[143] Adoptée sans vote.
[144] Voir A/48/632/Add.2.
[145] Adoptée sans vote.
[146] Voir A/48/632/Add.2.
[147] Adoptée sans vote.
[148] Voir A/48/632/Add.2.
[149] Adoptée sans vote.
[150] Voir A/48/634.
[151] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.
[152] Ibid., vol. 1125, n° 17512 et 17513.
[153] Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.
[154] Adoptée sans vote.
[155] Voir A/48/634.
[156] Adoptée sans vote.
[157] Voir A/48/632/Add.2.
[158] Résolution 36/55 de l'Assemblée générale.
[159] Adoptée sans vote.
[160] Voir A/48/629.
[161] Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.
[162] Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.
[163] Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6.
[164] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 26.
[165] Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9.
[166] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 12.
[167] Déclaration universelle des droits de l'homme, article 23; et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 6 et 7.
[168] Déclaration universelle des droits de l'homme, article 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 7; et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
[169] Résolution 47/135 de l'Assemblée générale, annexe.
[170] Adoptée sans vote.
[171] Voir A/48/632/Add.2.
[172] A/48/509 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.
[173] Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.
[174] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 139 voix contre 2, avec 19 abstentions.
[175] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 23* (A/48/23), chap. I, sect. J.
[176] Adoptée sans vote.
[177] Voir A/48/632/Add.2.
[178] Adoptée sans vote.
[179] Voir A/48/625/Add.1.
[180] Adoptée sans vote.
[181] Voir A/48/625/Add.1, par. 9 et A/48/PV.84.
[182] Adoptée sans vote.

[183] Voir A/48/632/Add.2.

[184] *Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993* [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

[185] Voir A/CONF.157/PC/42/Add.6.

[186] Adoptée sans vote.

[187] Voir A/48/632/Add.2.

[188] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 69.

[189] Adoptée sans vote.

[190] Voir A/48/632/Add.2.

[191] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 115 voix contre 34, avec 21 abstentions.

[192] Voir A/48/632/Add.2.

[193] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 106 voix contre zéro, avec 25 abstentions.

[194] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, p. 231.

[195] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122; voir également *Le droit de la mer — Texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de ses annexes accompagné d'un index — Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5).

[196] Pour des renseignements détaillés sur les travaux de la Commission préparatoire, voir le rapport du Secrétaire général (A/48/527 et Add.1).

[197] Ces rapports sont contenus, respectivement, dans les documents LOS/PCN/BUR/R.20, LOS/PCN/BUR/R.22, LOS/PCN/BUR/R.24, LOS/PCN/BUR/R.23 et LOS/PCN/BUR/R.25.

[198] LOS/PCN/128.

[199] Ces rapports sont contenus, respectivement, dans LOS/PCN/WP.52, LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.22, LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6, LOS/PCN/SCN.3/1992/CRP.17 et LOS/PCN/SCN.4/WP.15.

[200] Voir LOS/PCN/L.113 et Corr.1, par. 25.

[201] A/48/527 et Add.1.

[202] Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 144 voix contre une, avec 11 abstentions.

[203] LOS/PCN/L.87, annexe.

[204] LOS/PCN/L.102, annexe.

[205] LOS/PCN/L.108, annexe.

[206] Pour la composition de la Cour, voir décision 48/308 de l'Assemblée générale.

[207] Au 31 décembre 1993, le nombre des Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice était de 57.

[208] Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ Annuaire, 1992-1993*, n° 47, et *CIJ Annuaire, 1993-1994*, n° 48.

[209] *CIJ Recueil 1993*, p. 38.

[210] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311.

[211] *CIJ Recueil 1984*, p. 253.

[212] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205.

[212 *bis*] Ibid., vol. 499, p. 311.

[213] *CIJ Recueil 1985*, p. 42, par. 51.

[214] *CIJ Recueil 1993*, p. 83, 84 à 85, 86 et 87 à 88.

[215] Ibid., p. 89 à 117, 118 à 129, 130 à 210, 211 à 279 et 280 à 303.

[216] Ibid., p. 303 à 314.

[217] Ibid., p. 316.
[218] Ibid., p. 322.
[219] *CIJ Recueil 1992*, p. 228.
[220] *CIJ Recueil 1993*, p. 32.
[221] Ibid., p. 35.
[222] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.
[223] Ibid., vol. 75, p. 5.
[224] Ibid., vol. 1125, p. 3.
[225] *CIJ Recueil 1993*, p. 3.
[226] Ibid., p. 26 à 27.
[227] Ibid., p. 29.
[228] Ibid., p. 325.
[229] Ibid., p. 16, par. 26.
[230] Ibid., p. 351 à 352.
[231] Ibid., p. 353 à 369, 370 à 389, 390 à 406 et 407 à 448.
[232] Ibid., p. 449 à 452 et 453 à 465.
[233] Ibid., p. 470.
[234] Ibid., p. 319.
[235] Ibid., p. 467.
[236] Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 10* (A/48/10), chap. I.
[237] Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 10* (A/48/10).
[238] A/CN.4/449 et Corr.1.
[239] A/CN.4/450.
[240] A/CN.4/453 et Add.1 et Corr.1 à 3; et Add.2 et 3.
[241] A/CN.4/451.
[242] A/CN.4/L.489.
[243] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 10* (A/48/10).
[244] Adoptée sans vote.
[245] Voir A/48/612.
[246] Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17* (A/48/17), chapitre I, sect. B.
[247] Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XXIV : 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.16).
[248] A/CN.9/371, annexe.
[249] A/CN.9/375.
[250] A/CN.9/378/Add.1.
[251] A/CN.9/373.
[252] A/CN.9/372.
[253] A/CN.9/374.
[254] A/CONF.63/15.
[255] A/CONF.97/18.
[256] Ibid.
[257] *Anuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XVI : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.4), première partie, document A/40/17, annexe I.
[258] A/CONF.89/13.
[259] A/CN.9/SER.C/GUIDE/1.

[260] A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1.

[261] A/CN.9/380.

[262] Ibid., par. 39.

[263] Ibid., par. 112.

[264] A/CN.9/379.

[265] Adoptée sans vote.

[266] Voir A/48/613.

[267] Adoptée sans vote.

[268] Voir A/48/613.

[269] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17* (A/48/17), chap. II, sect. E.

[270] Adoptée sans vote.

[271] Voir A/48/613.

[272] Adoptée sans vote.

[273] Voir A/48/608.

[274] A/48/580.

[275] ST/LEG/SER.F/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.5).

[276] Adoptée sans vote.

[277] Voir A/48/611.

[278] A/48/742, annexe.

[279] A/48/269, sect. II.

[280] Adoptée sans vote.

[281] Voir A/48/614.

[282] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 26* (A/48/26).

[283] Adoptée sans vote.

[284] Voir A/48/615.

[285] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 33* (A/48/33 et Corr.1).

[286] Adoptée sans vote.

[287] Voir A/48/618.

[288] Adoptée sans vote.

[289] A/48/609, par. 10.

[290] A/48/267 et Corr.1 et Add.1.

[291] Adoptée sans vote.

[292] A/48/616, par. 12.

[293] A/C.6/48/L.4 et Corr.2.

[294] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 10* (A/46/10), chap. II, sect. D.

[295] Adoptée sans vote.

[296] Voir A/48/619, par. 8.

[297] Adoptée sans vote.

[298] A/48/610, par. 9 et A/48/PV.73.

[299] Adoptée sans vote.

[300] Voir A/48/617, par. 6 et A/48/PV.73.

[301] Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 14* (A/49/14); le rapport couvre la période 1er juillet 1992-30 juin 1994.

[302] Adoptée sans vote.

[303] Voir A/48/732.

[304] Ibid.

[305] CIT, quatre-vingtième session (1993), *Compte rendu des travaux,* n° 2; n° 11, p. 44 à 46; n° 19, p. 7, 8 et 9, anglais, espagnol, français; *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXVI, 1993, Série A, n° 2, p. 117 à 119.

[306] *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXVI, 1993, série A, n° 2, p. 91 à 101, anglais, espagnol, français. (En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui, normalement, couvrent une période de deux ans en vertu du système de double discussion sont mentionnés, afin de faciliter le travail de référence). Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion — La prévention des catastrophes industrielles,* CIT, 79e session (1992), rapport V (1) et rapport V (2); 52 et 82 pages respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe. Voir également CIT, 79e session (1992), *Compte rendu des travaux,* n° 24; n° 30, p. 8 à 14; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion — Prévention des accidents industriels majeurs,* CIT, 80e session (1993), rapport IV (I), rapport IV (2A) et rapport IV (2B), 12, 77 et 20 pages respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe. Voir également CIT, 80e session (1993), *Compte rendu des travaux,* n° 23; n° 28, p. 1 à 7; anglais, espagnol, français.

[307] Ce rapport qui a été publié sous la référence : Rapport III (partie 4) pour la 80e session de la CIT (1993) est composé de deux volumes : vol. A (Rapport général et observations concernant certains pays), rapport III (4A), 531 pages; anglais, espagnol, français; vol. B (Etude d'ensemble des rapports sur la Convention n° 156 et la recommandation n° 165 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales), 1981, rapport III (4B), 123 pages; anglais, espagnol, français.

[308] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 15, p. 40.

[309] GB.255/12/8.

[310] GB.255/12/9, GB.258/13/14.

[311] GB.257/4/3.

[312] GB.258/14/5.

[313] GB.258/13/14.

[314] *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXVI, 1993, série B, n° 1.

[315] Ibid., vol. LXXVI, 1993, série B, n° 2.

[316] Ibid., vol. LXXVI, 1993, série B, n° 3.

[317] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 4, p. 275.

[318] Ibid., vol. 14, p. 185.

[319] Voir Blumer, T. J., Bolis, M. and Hyde, J. Eds. « International access to legislative information. Vol. II. Collection, storage, retrieval and delivery of public information » (Proceedings of the Second ILIN Workshop, Washington DC, 15-19 december 1992). UNIFO Publishers, Sarasota, Fl, 1994. Le volume I est intitulé « International access to legislative information: A preliminary investigation » (Win-Shin S. Chiang and K. Price, Eds.: UNIFO Publishers, Sarasota, Fl. 1992).

[320] Texte anglais dans United Kingdom, *Treaties Series,* 47 (1989); *International Legal Materials,* vol. 24, n° 6 (novembre 1985), p. 1605.

[321] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 575, p. 159.

[322] Ibid., vol. 2, p. 39.

[323] Les rapports des deux sessions du Comité juridique tenues en 1993 portent respectivement la cote LEG 68/11 et LEG 69/11.

[324] Texte anglais dans *International Legal Materials,* vol. XVI (1977), p. 606.

[325] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 973, p. 3.

[326] Ibid., vol. 1184, p. 2.

[327] Texte anglais dans *International Legal Materials,* vol. XXXIII, p. 353.

[328] (Draft) IMO/SFV-P/CONF/3.

[329] IMO/SFV/CONF/8 et Corr.1.

[330] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 3.

[331] *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, du 20 mars 1883 (telle qu'amendée), texte français officiel, publication OMPI n° 201 (F), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Genève, 1993.

[332] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 221.

[333] Ibid., p. 163.

[334] Ibid., p. 389.

[335] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 74, p. 343.

[336] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 550, p. 45; vol. 828, p. 191 et vol. 1154, p. 89.

[337] Ibid., vol. 923, p. 189.

[338] Ibid., vol. 496, p. 43.

[339] Ibid., vol. 828, p. 435.

[340] Texte anglais dans *United Kingdom Treaty Series*, 78 (1978).

[341] Ibid., 113 (1975).

[342] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 866, p. 67.

[343] Ibid., vol. 1144, p. 3.

[344] Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 17, p. 285.

[345] OMPI, n° 297.

[346] *Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles, adopté à Genève le 18 avril 1989, et Règlements en vigueur depuis le 28 février 1991*, publication OMPI n° 299 (F), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Genève, 1993.

[347] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1059, p. 191.

[348] Rapport de la seizième session du Conseil des gouverneurs (document GC/16).

[349] Le Conseil d'administration s'est basé sur l'article 6, section 8, de l'Accord portant création du FIDA et sur la proposition contenue dans les documents GC 16/L.3 et GC 16/C.R.P.1.

[350] Le Conseil d'administration s'est fondé sur les données de base fournies par la Commission préparatoire du FIDA dans le document GC 1/L.4.

[351] EB 92/45 R.32.

[352] EB 93/50 R.100.

[353] EB 93/S/R.3, EB 93/S/R.4 et EB 93/S/R.5.

[354] EB 93/50/R.103.

[355] IDB.10/35/Rev.1 et IDB.12/10.

[356] GC.1/INF.6.

[357] IDB.6/15.

[358] IDB.8/44.

[359] Rapport annuel de l'ONUDI pour 1993 (IDB.12/2, PBC.10/2), appendice I.

[360] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 101.

[361] Reproduite dans : AIEA, document INFCIRC/274/Rev.1.

[362] Reproduite dans : AIEA, document INFCIRC/335.

[363] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, p. 265.

[364] Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/402.

[365] Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/377.

[366] Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/167/Add.15.

[367] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

[368] Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/434.

[369] Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/418.

[370] Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/420.

[371] Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/426.

[372] Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/173.

[373] Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/204.

[374] Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/154.

[375] L'AIEA applique également des garanties aux installations nucléaires à Taiwan, province de la Chine.

[376] SCNL/8/INF.4, 11.

[377] Reproduite dans : AIEA, documents INFCIRC/449 et Add.1.